



α

R É P O N S E

A L' A D R E S S E

Resp Pp XVIII - 539

DE MONSIEUR

LE PROCUREUR - GÉNÉRAL - SYNDIC
à MM. les curés, vicaires, desservans,
et au bon peuple du département de
la Haute-Garonne.

Par MM. D'AVILA, deux Fonctionnaires publics
du diocese de Toulouse.

Ouvrage qui peut, dans les conjonctures présentes,
être utile à toute sorte de personnes, et néces-
saire à plusieurs.

A O Ï K I E,

Ville libre de l'autre monde.

CIO. IDCC. XCI.

NOTE DE L'ÉDITEUR.

M. le procureur-général-syndic s'est plu , dit-on , à répandre dans le public que toute l'université de Toulouse étoit occupée à lui répondre ; et il donnoit huit mois pour qu'on le pût faire d'une manière un peu spécieuse. Si ce rapport est vrai , ce monsieur se flattoit un peu trop. La Réponse que nous faisons paroître aujourd'hui , auroit été imprimée dix jours après la publication de son Adresse , si quelqu'un des imprimeurs à qui l'on s'étoit adressé , eût osé se charger de ce travail. Je puis assurer aussi que deux seuls ecclésiastiques ont coopéré à l'ouvrage que nous donnons , et qui nous paroît très-solide. Chacun des deux auteurs auroit pu le composer tout entier ; mais ils s'étoient réunis pour préparer plus promptement le remède à un mal qui pouvoit bientôt devenir contagieux.

R É P O N S E

A l'Adresse de M. le Procureur-Général-Syndic , à MM. les Curés , Vicaires , & au bon Peuple du Département de la Haute-Garonne ;

Par deux Ecclésiastiques Fonctionnaires publics dans le Diocèse de Toulouse.

Locuti sunt adversum me lingua dolosa , & sermonibus odii circumdederunt me. Ps. 108. .

Nous venons de lire avec attention , M. , le volumineux & long écrit que vous nous avez adressé. Nous nous hâtons d'y répondre ; & dès ce moment nous nous engageons à vous montrer, & à convaincre quiconque voudra vous lire, que ce pénible fruit de votre génie, qu'on nous annonçoit si fastueusement depuis plus d'un mois ; que ce grand ouvrage qui devoit pulvériser tous les prétextes des ecclésiastiques non jureurs ; que cet énorme étalage d'érudition, puisée dans les écrits de M. Camus, de M. Treillard, & d'autres pareils écrivains du jour, n'est qu'un ramas d'erreurs, de paralogismes, de principes faux, de vraies hérésies, de mauvaises citations, & de conséquences mal déduites.

Quelque désagréable que doive vous être cette réponse, notre conscience nous en fait une sorte

de devoir ; & vous ne devez pas nous en faire un crime. Vous attaquez les sentimens religieux que nous professons depuis long-temps ; & , sous le beau regne de la liberté dont nous jouissons , dites-vous , il doit nous être permis de les défendre , même contre les attaques d'un procureur-général-syndic. De vos répliques donc tant que vous voudrez ; nous avons peu sujet de les craindre. Mais ne vous armez point de quelque nouveau réquisitoire. Personne n'aime , ne respecte plus que nous l'ordre public , ni ne déteste davantage les écrits incendiaires ou scandaleux. Celui-ci ne le sera pas plus que la lettre de Mons. l'évêque de Mirepoix à son chapitre. Cependant nous vous avons déjà annoncé des vérités dures : nous aurions sincèrement voulu vous les pouvoir épargner ; mais comment faire ? nous n'avons pas plus d'art que le poète qui appelloit chaque chose par son nom.

Nous vous avouons d'abord que , quoique déjà un peu accoutumés aux innovations en tout genre que notre révolution nous amène tous les jours , nous sommes un peu choqués de la tâche que vous vous êtes imposée. Nous savons que vous tournez assez bien un vers : nous croyons , malgré l'opinion du public , toujours un peu malin , que vous savez autre chose qu'arranger des phrases ; & vous l'avez bien fait voir. Nous penserons même , si vous voulez , que vous êtes très-profond dans les choses de votre profession , lois , coutumes , ordonnances , jurisprudence , décrets. Mais avez-vous jamais fait une étude approfondie de notre auguste & divine religion ? En avez-vous même bien étudié jamais les simples élémens ? Convenez de bonne foi que ce n'est pas là que votre goût vous a porté. Eh ! vous entreprenez d'endoctriner , sur des matieres de son état , tout le clergé

d'un vaste diocèse ! eh ! vous vous chargez de régenter & curés , & vicaires , & tous autres ecclésiastiques ! Quelle idée avez-vous donc , M. , de vous-même ou de nous ? Comment n'avez-vous pas senti que vous blessiez toutes les bien-séances ? Mais peut-être quelque *immortel* décret de l'auguste assemblée ou de ses sages comités , qui vous écrivent : « osez tout contre le clergé & vous serez soutenus » , vous avoit obligé de faire une instruction pastorale pour votre département. Dans ce cas , nous n'avons plus rien à dire sur votre entreprise : vous avez rempli votre mission : voyons comment vous l'avez fait.

EXAMEN de l'adresse de M. le procureur-général-syndic.

Vous commencez par un exorde dans les formes : vous y cherchez à nous flatter ; vous nous donnez de l'encens ; vous nous promettez « des richesses & les premières places de l'église & de l'état » ; vous supposez que les sujets de plainte que nous avons contre quelques membres du premier ordre du clergé , nous avoient rendu cet ordre même odieux ; & vous vous appliquez à nous le rendre plus odieux encore. C'est ainsi , M. , que de vils orateurs ont toujours tâché d'exciter des passions injustes ; c'est ainsi que de factieux tribuns s'y prenoient autrefois pour soulever dans Rome un ordre contre un autre ; c'est ainsi que de nos jours , pour corrompre des soldats jusqu'ici fidèles à l'honneur & à leur devoir , les révolter contre leurs officiers , & les faire ainsi entrer dans le sens de la révolution , de prétendus patriotes ne cessent de leur dire de toutes parts « qu'à l'avenir ils seront mieux payés , & qu'ils

pourront devenir colonels ». Mais sans nous faire trop de grâce , vous auriez dû comprendre que de pareils pièges sont trop grossiers pour nous. Nous devons être en tout le modèle des simples chrétiens : les évêques sont nos pasteurs aussi-bien que les leurs ; & St. Paul , ou plutôt l'Esprit Saint , dont il étoit l'organe , nous a fait à tous un devoir de leur obéir & de leur être soumis (1). Jésus-Christ avoit aussi dit aux apôtres , & en leurs personnes à tous les évêques légitimes , leurs vrais successeurs , *Qui vous écoute , m'écoute ; & qui vous méprise , me méprise* (2). Ne venez donc pas nous prêcher contre eux la révolte : vous n'êtes pas un ange descendu du ciel ; mais le fussiez-vous , nous vous dirions anathème comme à un faux prophète & à un séducteur (3).

Puisque dans votre exorde vous vouliez vous rendre notre esprit favorable , il falloit vous y montrer vrai , sage , modeste , & bien intentionné. Vous faites tout le contraire : vous nous assurez « qu'on ne néglige rien pour nous faire détester la constitution... que ce sont quelques évêques... que ce sont les ci-devant abbés , les ci-devant chanoines , les ci-devant prieurs qui travaillent à nous persuader que la nation n'avoit pas le pouvoir de faire ce qu'elle a fait pour la réforme du clergé ; » vous nous affirmez « qu'ils nous obsèdent sans relâche , & par leurs discours & par leurs écrits ; qu'ils viennent nous trouver jusques dans nos demeures... qu'ils voudroient nous soulever contre la constitution , nous rendre odieux

(1) Obéissez & soyez soumis à vos pasteurs , qui veillent comme devant rendre compte de vos âmes. *Héb. 13.*

(2) *Qui vos audit , me audit ; & qui vos spernit , me spernit.*

(3) *Sed licet nos aut angelus de celo evangelizet vobis præter quàm quod evangelizavimus , anathema sit.* *Gal. 1.*

les avantages mêmes qu'elle nous offre , nous porter à séduire à notre tour les troupeaux confiés à nos soins , & rentrer , à la faveur des troubles & des dissensions du fanatisme , dans la possession de leur opulence & de leur crédit ». Tout cela , M. , est d'une fausseté qui nous est trop connue , pour que vous puissiez nous en persuader ; c'est une pure calomnie contre des personnes que vous & nous devons respecter ; & c'est en même-temps une injure assez sensible pour nous : car c'est nous prendre pour des gens à qui l'on peut faire accroire tout ce qu'on veut , & qui d'eux-mêmes sont incapables de distinguer les lumières des ténèbres ; ce qui porte atteinte à la religion , de ce qui lui est favorable.

Vous vous donnez « pour notre conseil & notre défenseur » ; mais depuis quand l'êtes-vous , & d'où nous vient un si grand avantage ? Quoi ! parce qu'il y a six ou sept ans , messieurs les curés d'Auch vous donnerent une assez grosse somme pour vous faire rédiger en forme de mémoire les matières qu'ils vous fournirent dans une occasion particulière ? A de semblables titres nous pouvons nous vanter d'avoir bien des conseils & des défenseurs. Nous n'osons vous dire la mauvaise pensée qui nous vient là-dessus. Nous soupçonnons que si la partie de ces messieurs d'Auch vous avoit aussi-bien soldé pour travailler contre eux , vous l'auriez fait de votre mieux ; peut-être même....

Vous nous rappelez le zèle que vous déployâtes pour notre cause en 1785. Oui , nous nous en souvenons. Vous démontriez alors qu'on ne pouvoit donner aux curés moins de quinze cents livres quittes ; & vous nous vantez à présent la générosité de l'assemblée nationale , qui , après s'être investie des riches dépouilles de tout le clergé

de France, n'assigne à la plupart d'entre nous qu'un traitement bien inférieur, grevé d'une foule d'impositions, & dont le paiement fera toujours le sujet d'une cruelle inquiétude. Mais nous avons honte d'insister là-dessus : de plus grands intérêts nous pressent ; nous avons à montrer à vous & au public, les mauvais raisonnemens, les hérésies formelles, les erreurs de toute espece où vous êtes tombé en voulant justifier la constitution prétendue civile du clergé. Nous le ferons sans aucune mauvaise intention, mais aussi sans aucune espece de crainte ; nous souvenant que comme chrétiens, nous sommes de la race des martyrs ; & que comme prêtres, nous sommes confesseurs-nés de la foi.

§. I^{er}.

Origine & progrès de l'autorité abusive que les papes & les évêques s'arrogent dans des siècles d'ignorance.

Si cette partie de votre ouvrage, qui ne devoit être qu'un simple récit historique, étoit réellement conforme à l'histoire, il nous suffiroit de vous dire, M., que votre érudition est en pure perte, & qu'elle n'a aucun rapport avec la question du serment. En vain vous feindriez d'ignorer que les évêques de France & la majorité des ecclésiastiques du second ordre ont eu soin de distinguer la juridiction propre & essentielle à l'église, de tous les accessoires qu'elle a reçus de temps en temps, soit par les concessions des princes, soit par des coutumes introduites insensiblement. Ils réclament avec courage la juridiction propre & essentielle à l'église, cette juridiction qu'elle

zient de Jesus-Christ, & qu'aucune puissance humaine ne peut lui ravir : ils abandonnent sans regret tout ce qui lui est étranger. Que le prince retire ses concessions : peut-être ne le doit-il pas ; notre devoir est d'obéir & de rendre à César ce qui est à César : mais nous voulons aussi rendre à Dieu ce qui est à Dieu ; & nous ne pouvons consentir que la constitution divine de l'église soit dénaturée par la main des hommes.

Ainsi, M., parlez à votre aise de la puissance abusive des papes & des évêques ; compilez toutes les déclamations des écrivains philosophistes : tout cela nous est indifférent. Il n'est point d'évêque, il n'est point d'ecclésiastique que l'espérance illusoire de conserver à l'église ces vains privilèges, déterminât à braver l'indigence & la persécution. Dans l'état déplorable où nous sommes réduits, il nous faut de plus grands intérêts, des motifs plus sublimes pour soutenir notre courage ; & nous ne les trouvons que dans ce cri de la conscience : *Rendez à Dieu ce qui est à Dieu.*

Vous dites « qu'en traçant le tableau de l'origine & du progrès de la puissance abusive du pape & des évêques, vous n'avez eu d'autre dessein que de rendre plus facile à tracer la ligne de démarcation qui sépare les deux puissances ». Mais pensez-vous de bonne foi, M., qu'aux termes où la question se trouve réduite, cette ligne soit bien difficile à tracer ? Certainement vous conviendrez sans peine qu'avant la concession des empereurs, dans le temps où l'église étoit en proie aux plus violentes persécutions, il n'y avoit point de confusion dans les bornes des deux puissances : vous n'oseriez sans doute accuser l'église d'avoir alors empiété sur les droits des empereurs. Eh bien ! nous demandons uniquement qu'on lui conserve

les droits dont elle jouissoit sous la persécution. Elle pouvoit alors régler sa discipline , fixer l'étendue de la juridiction de ses ministres , déterminer le mode du choix & de l'institution des pasteurs , exiger de ses membres tel serment que les circonstances rendoient juste & nécessaire , reconnoître l'autorité du saint siege apostolique , instituer & destituer ses pasteurs , &c. &c. Nous demandons que tous ces droits soient respectés en France , comme ils l'étoient dans l'empire romain sous le glaive des persécuteurs. Où est donc , M. , cette difficulté de démarcation que vous avez supposée ? Je dis *supposée* ; car il est impossible de se dissimuler qu'en faisant cette inutile compilation , vous n'avez principalement voulu rendre odieux le pape & les évêques. Mais alors même vous deviez être juste & vrai ; écrire sans haine comme sans crainte , au lieu de rembrunir les couleurs du tableau , & de le charger de traits qui ne lui conviennent point.

Vous établissez d'abord en principe , « que la puissance de l'église ne doit s'étendre que sur des choses intérieures & invisibles ; qu'elle ne consiste que dans le pouvoir d'enseigner des vérités éternelles , d'administrer les sacremens , de décerner des peines purement spirituelles contre les infraçteurs des lois évangéliques : & voilà pourquoi , dites-vous , l'on a donné à cette puissance le nom de puissance spirituelle ». Je ne puis assez m'étonner , M. , que vous ayez osé proposer de pareilles absurdités à des prêtres , à des pasteurs , sans crainte de les révolter. Autant valoit leur dire que l'église est une société invisible ; car si , conformément aux principes de la foi , on admet qu'elle est une société visible , il s'enfuit qu'elle ne peut exister sans une police extérieure & visi-

ble ,

ble , sans des rapports extérieurs & visibles de subordination & d'autorité , sans des regles de croyance & de conduite extérieure & publique ; & cette société ayant reçu de Jesus-Christ tout ce qui est nécessaire pour son gouvernement , c'est à elle de régler cette police , de déterminer ces rapports , d'établir ces lois de conduite.

C'est encore une erreur bien grossiere de croire « que la puissance ecclésiastique doit uniquement s'exercer sur les pensées & les affections de l'ame , & qu'un objet ne puisse être spirituel qu'autant qu'il est intérieur & invisible ». Personne n'ignoroit jusqu'ici que la distinction du spirituel & du temporel ne doit pas se prendre dans la visibilité ou l'invisibilité des actes , mais dans la nature de la fin à laquelle ils se rapportent. Le même acte physique peut être spirituel , s'il se rapporte directement à l'objet de la puissance ecclésiastique , qui est , selon l'apôtre , *la consommation des saints , l'édification du corps mystique de Jesus-Christ , la vie éternelle* ; & il peut être temporel s'il se rapporte directement à l'objet de la puissance civile , qui est , selon le même apôtre , *la bonheur & la tranquillité de la vie présente*.

Ces principes sont rigoureusement vrais : dans tous les temps ils servirent de base à la distinction des deux puissances. On ne s'est permis de les révoquer en doute que depuis le nouvel apostolat introduit par la révolution. Après cela peut-on , sans indignation , voir des personnes qui ont la présomption de s'ériger en précepteurs de tout le clergé , mettre en thèse que la puissance ecclésiastique ne peut s'exercer que sur des choses intérieures & invisibles !... Le savant , le judicieux Fleuri , après avoir exposé l'autorité de l'église sur le dogme & les sacremens , continue ainsi : « Une

» autre partie de la juridiction ecclésiastique ;
 » qu'il falloit peut-être placer la première , c'est
 » le droit de faire des lois & des réglemens ,
 » droit essentiel à toute société. Ainsi les apôtres
 » en fondant des églises , leur donnerent des ré-
 » gles de discipline qui furent long-temps conser-
 » vées par la simple tradition , & ensuite écrites
 » sous le nom de *canons des apôtres* & de *conf-*
 » *titations apostoliques*. Les conciles qui se te-
 » noient fréquemment , faisoient aussi de temps
 » en temps quelques réglemens ; & c'est ce que
 » nous appelons *les canons*... Telle est , ajoute
 » le même auteur , la juridiction essentielle à l'é-
 » glise , comme elle l'a reçue de J. C. , se sou-
 » tenant par elle-même sans aucun secours de
 » la puissance séculière , & se contenant dans ses
 » justes bornes sans rien entreprendre sur le tem-
 » porel. Elle se conserva dans cette pureté pen-
 » dant les trois premiers siècles , sous les empe-
 » reurs païens , & jamais l'église ne fut plus forte
 » ni plus heureuse , c'est-à-dire , plus florissante
 » en vertu , qui est l'unique bien que J. C. lui a
 » promis sur la terre. Les fondemens de cette
 » juridiction étoient l'autorité des pasteurs & la
 » foi des peuples ».

Cependant , M. , à cette époque où l'église
 n'exerçoit que la juridiction propre & essentielle
 qu'elle avoit reçue de J. C. , où cette juridiction
 se soutenoit par elle-même sans aucun secours de
 la puissance séculière , où elle se contenoit dans
 ses justes bornes , sans rien entreprendre sur le
 temporel , l'église avoit fixé les limites de la ju-
 ridiction de chaque pasteur , elle avoit réglé la
 forme des élections & des ordinations , elle avoit
 fait des lois sur le mariage , elle avoit établi cette
 police admirable de son gouvernement qui nous

est représentée dans les canons des apôtres & des conciles tenus avant la conversion de Constantin. Et vous osez nous dire emphatiquement que « la puissance de l'église ne peut s'exercer que sur des choses intérieures & invisibles ! Et vous osez faire une adresse pour prouver que les droits exercés par l'église pendant les trois premiers siècles , réclamés aujourd'hui par le clergé de France , ne lui appartiennent pas essentiellement ! Il faudroit , pour le croire , que la révolution eût effacé toutes les idées , tous les principes , & désorganisé nos esprits.

Le second principe que vous nous proposez , « c'est que J. C. défendit expressément à ses apôtres de posséder aucuns biens temporels » , & vous citez en preuve le texte de St. Matthieu , *Nolite possidere aurum , &c.* Vous érigez ce conseil en précepte , & cela vous tient si fort au cœur , que vous y revenez à la page 22 , où vous dites en propres termes : « Nous avons vu que les églises acquirent des biens-fonds au mépris du précepte de J. C. , qui , en défendant expressément à ses ministres de rien posséder , leur avoit fait une loi de se reposer entièrement pour leur subsistance sur la charité des fidèles ». Cela ne suffisoit pas encore à votre haine contre la propriété du clergé : dans la longue citation de l'histoire de France qui se trouve à la page 16 , vous avez eu l'attention de supprimer cette phrase trop vraie & trop contraire à vos vues. « Ces » biens , ces honneurs (du clergé) n'avoient été » ni surpris avec adresse , ni arrachés avec violence ».

Mais en soutenant que la loi de J. C. défend aux ecclésiastiques de rien posséder , comment n'avez-vous pas senti que vous outragiez cette

église même des premiers siècles que l'auguste assemblée feint de vouloir nous donner pour modèle ? Sous les empereurs païens , au temps des persécutions les plus violentes , elle possédoit déjà des immeubles. Vous pouvez facilement vous en convaincre par l'édit que Constantin & Licinius publièrent en 313 pour ordonner de remettre les églises en possession des lieux & des biens qui leur avoient appartenus avant la persécution (1). Comment n'avez-vous pas trouvé , dans ces recherches que vous vous vantez d'avoir faites sur les matières ecclésiastiques , que votre proposition contenoit une hérésie formelle ? Viclef avoit dit comme vous , M. , « qu'il est contraire à l'écriture » sainte que les ecclésiastiques aient des biens » temporels » ; mais le concile de Londres , de l'an 1382 , condamna cette proposition comme *hérétique* , & le concile de Constance , qui se tint trente ans après , renouvela cette condamnation (2). Vous ne seriez pas tombé dans cette hérésie , M. , & vous vous seriez épargné un grand ridicule , si vous aviez poussé vos profondes recherches jusques sur le concile de Trente , qui , pour réprimer la présomption de certains esprits audacieux , défend « de donner à l'écriture sainte des interprétations contraires à celles de l'église & des » saints peres ». Vous trouverez ce décret dans la quatrième session. Nous vous conseillons de le méditer avant de poursuivre votre carrière apostolique , & nous nous permettons de donner le même conseil à beaucoup d'autres qui , comme

(1) Abrégé chron. de l'hist. eccl. , tom. 1 , pag. 192.

(2) *Ibid.* tom. 2 , pag. 701.

Concil. de Const. sess. 8.

vous , sont devenus tout d'un coup fort savans dans les matières ecclésiastiques (1).

Jusqu'ici , M. , il n'a été question que de vos principes. Vous nous appelez maintenant au tribunal de l'histoire ; vous nous citez devant MM. Velly , Villaret , & Garnier ; ce sont les oracles qui doivent dissiper tous les doutes , & porter la plus vive lumière dans les consciences. Nous ne nous ferions pas attendu que vous nous proposeriez pour juges des écrivains qui , malgré l'éloge pompeux que vous en faites , nous sont justement suspects. Quelle confiance pourroit nous inspirer Velly , que les critiques les plus modérés accusent d'avoir écrit avec une haine déclarée contre le clergé , dont il dissimule les droits & les privilèges avec une affectation marquée , ne laissant échapper aucune occasion de leur porter quelque atteinte. Le savant abbé Nonnote dit que Velly écrivit une fois à Voltaire pour savoir en quel endroit il avoit puisé une anecdote curieuse , mais hasardée : « Qu'importe , lui répondit le poète historien , que l'anecdote soit vraie ou fausse. Quand on écrit pour amuser le public , faut-il être si scrupuleux à ne dire que la vérité ? » Docile à ce conseil de son maître , Velly se servit de l'essai sur l'histoire générale , cet ouvrage si plein de mensonges & d'impiétés ; il le copia même souvent , non-seulement sans le citer , mais sans soumettre ce qu'il en prenoit à une critique exacte & judicieuse. C'est le jugement qu'en portent les au-

(1) *Ad coercenda petulantia ingenia , decernit ut nemo suæ prudentiæ innoxius in rebus fidei & morum , ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinentium , sacram scripturam ad suos sensus contorqueus contra eum sensum quem tenuit & tenet sancta mater ecclesia... aut etiam contra unanimum consensum patrum ipsam scripturam sacram interpretari audeat. Sess. 4, dec. canon. script.*

teurs du nouveau dictionnaire 'historique , & ils ajoutent que cet historien avoit beaucoup lu les ouvrages de Voltaire , qui l'ont quelquefois égaré. L'auteur des trois siècles de la littérature lui reproche encore trop d'affectation à combattre certaines traditions accréditées par la multitude & par le poids des témoignages , trop de facilité à tourner les textes à l'appui de ses idées. Quant à Villaret & Garnier , dit M. Flexier de Reval , l'impartialité n'est pas le caractère de ces historiens , sur-tout du dernier. Voilà cependant les écrivains dont vous prétendez nous donner les conjectures & les préventions pour des vérités constantes & pour la loi suprême qui doit décider la cause du clergé. Mais devons-nous être surpris que vous ayez compté jusqu'à ce point sur notre crédulité , lorsque nous vous voyons citer encore comme une autorité respectable ce Frapaolo dont Bossuet disoit « qu'en faisant semblant d'être des nôtres , il » n'étoit en effet qu'un protestant habillé en » moine , protestant sous un froc , qui disoit la » messe sans y croire , & demouroit dans une » église dont le culte lui paroissoit une idolatrie » (1) ».

Malgré tout cela je ne déclinerai point le tribunal de ces historiens ; j'aurai le courage de discuter leur autorité sur tous les points qui paroîtront de quelque importance. Dans la citation qui se trouve à la page 7 , vous nous dites que « lorsque la religion chrétienne long-temps persécutée , fut non-seulement admise , mais reconnue pour la religion dominante , sous le regne de Constantin , cet Empereur ne détruisit pas l'ordre sacerdotal qui se trouvoit établi dans le paga-

(1) Hist. des var. liv. 7 , n°. 109.

nisme, qu'au contraire, par un reste de ménagement, que les circonstances rendoient apparemment nécessaire, il garda, quoique chrétien, le titre & les ornemens de souverain pontife; mais qu'il permit aux cités qui avoient embrassé le christianisme, de remplacer les pontifes païens par des évêques. Au moyen de ce changement ces derniers, outre la considération que leur donnoit la vertu, se trouverent revêtus d'une dignité civile, devinrent chefs du sénat & premiers magistrats; vous concluez ensuite que « l'institution des évêchés ou dioceses, considérés par rapport au territoire qu'ils embrassent, est purement temporelle, puisqu'en permettant leur établissement dans l'Empire, Constantin ne prit modele que sur le gouvernement civil qui existoit alors ».

Si l'assemblée nationale n'avoit supprimé la noblesse héréditaire, le clergé vous devoit, M., de grandes actions de grâce de lui avoir dévoilé le secret de sa généalogie: il eût été bien glorieux pour lui de se voir descendre en ligne directe des prêtres de Theutatés ou de Jupiter Capitolain. On auroit pu cependant lui contester cette illustre origine. Les personnes instruites dans l'histoire auroient pu lui soutenir que les prêtres du paganisme chez les romains ne furent jamais ni chefs du sénat, ni juges de leurs cités, ni premiers magistrats, & qu'ils n'exercerent même jamais aucune autorité civile. Nous avons une histoire complete des prérogatives & des fonctions du sacerdoce romain: Jean Rosius nous l'a donnée (1) dans l'ouvrage intitulé: *Antiquitatum romanarum corpus absolutissimum*. Charles Sigon a fait aussi sur ce sujet de grandes recherches,

(1) Rosius, pag. 226 & seq.

& cependant ces deux auteurs s'accordent à ne donner d'autorité aux prêtres que pour ce qui concernoit le culte des Dieux. « Tous les prêtres, dit Charles Sigon, eurent cela de commun, qu'ils étoient sans puissance civile ». *Illud porro sacerdotum omnium proprium fuit ut nec imperium nec potestatem haberent* (1).

Mais quoi qu'il en soit de l'autorité que vous attribuez aux prêtres du paganisme, il n'est pas moins vrai que Constantin n'établit jamais les évêques chefs du sénat, juges de leurs cités, & premiers magistrats ; que les empereurs n'accorderent jamais un tribunal aux évêques ; que l'autorité de ceux-ci, pour terminer les contestations & les différens des fidelles, avoit une autre origine que le prétendu remplacement des pontifes & des prêtres païens. Enfin, il n'en est pas moins vrai que l'institution des évêchés ou diocèses existoit avant aucune permission de Constantin, & que les reglemens postérieurs sur cet objet sont émanés de l'autorité spirituelle, qui seule en avoit connu avant la paix de l'église. Nous allons tracer à notre tour le tableau de l'origine de la puissance temporelle des évêques. Fleury sera notre guide ; & nous avons quelque lieu de croire que les curés & les vicaires respecteront bien autant son autorité que celle de Velly, Villaret, & Garnier.

« Comme un des devoirs des évêques étoit de
 » conserver l'union & la charité entre les fidelles,
 » ils avoient grand soin d'appaiser les querelles,
 » de terminer ou prévenir les différens : dumoins
 » ils exhortoient ceux qui leur étoient soumis, à
 » les régler entr'eux, sans plaider devant les juges

(1) *De ant. jure populi rom.* pag. 218.

ordinaires qui étoient païens. Saint-Paul en fait un grand reproche aux Corinthiens , & dit que les plus méprisables d'entr'eux ne sont que trop bons pour juger leurs affaires temporelles.... Or , quoique selon St. Paul , les moindres des laïques pussent être pris pour arbitres de leurs freres , c'étoit toutefois l'évêque qu'ils choissoient ordinairement comme leur pere commun , & l'on voit la forme de ces jugemens charitables dans le livre des constitutions apostoliques écrit avant la fin des persécutions..... Lorsque la juridiction ecclésiastique commença d'être appuyée par la séculière , ce fut particulièrement pour autoriser les arbitrages des évêques , dont l'utilité étoit reconnue de tout le monde..... L'empereur Honorius étant à Milan en 398 , déclara que ceux qui consentiroient de plaider devant l'évêque n'en feroient point empêchés , mais qu'il les jugeroit comme arbitre volontaire en matière civile seulement. Et par une autre loi de l'an 408 , il ordonne que la sentence arbitrale des évêques sera exécutée sans appel comme celle du préfet du prétoire , & que l'exécution s'en fera par les officiers *des juges*. *Preuve que les évêques n'en avoient pas de semblables.....* La loi de Valentinien troisième , datée du 15 avril 452 , déclare que l'évêque n'a pouvoir de juger , même les clercs , que de leur consentement , & en vertu d'un compromis ; *parce qu'il est certain que les Evêques & les prêtres n'ont point de tribunal établi par les lois , & ne peuvent connoître que les causes de Religion , suivant les constitutions d'Arcade & d'Honorius »* (1).

Je pense , M. , avec Godefroi & plusieurs autres favans critiques , que la loi de Constantin dont

(1) Fleury , discours 7e. sur l'hist. eccles.

vous parlez est supposée. Et en admettant qu'elle fût authentique , il resteroit toujours qu'il n'y est fait aucune mention du remplacement des pontifes païens par les évêques , ni de la qualité de chefs du Sénat , ni de celle de juges des cités : il resteroit encore qu'elle n'a point reçu d'exécution , puisque les lois immédiatement subséquentes ne parlent que des arbitrages des évêques , & que celle de Valentinien III dit expressément » que les évêques & les prêtres n'ont point de tribunal établi par les lois ». Si par l'édit de Constantin les évêques eussent été établis chefs du sénat & juges des cités , Valentinien n'eût pu certainement tenir un pareil langage.

Voilà le véritable état de la juridiction civile des évêques sous les empereurs. Ils n'étoient ni magistrats , ni juges ; leurs sentences n'étoient que des accommodemens amiables, *amicabilia arbitria*, comme dit Van-Espen. Les empereurs, en autorisant ces arbitrages, ne songerent pas à remplacer la prétendue autorité judiciaire des prêtres du paganisme , mais seulement à confirmer une pratique utile , introduite par S. Paul, & qui s'étoit constamment soutenue avec les plus grands succès depuis l'origine de l'église. Aussi S. Augustin , que vous dites qui se plaignoit du temps qu'il étoit obligé de consacrer aux affaires civiles , ne rejetoit cette nécessité ni sur la loi des empereurs , ni sur l'honorable descendance des augures & des aruspices , mais sur le précepte de S. Paul & de Jesus-Christ. » C'est l'apôtre , disoit-il , qui nous a jetés dans ces embarras par l'autorité de celui dont il étoit l'organe » : *Quibus nos molestis afflixit apostolus , non utique suo , sed ejus qui in eo loquebatur arbitrio.* (1)

(1) Aug. lib. de opere Monach. cap. 19.

Il eût pu me suffire, M., de nier tout simplement cette prétendue permission de Constantin donnée aux villes qui avoient eu des pontifes païens, de les remplacer par des évêques, parce qu'on peut vous défier, vous & vos historiens, d'en produire la moindre preuve. J'ajouterai cependant encore une réflexion décisive. Par une suite nécessaire de votre système, vous nous dites à la page 71, » que Constantin ne permit qu'aux cités qui avoient eu des pontifes païens de les remplacer par des évêques ». Mais tout le monde fait que les Grecs & les Romains idolâtres n'élevoient des temples, n'établissoient des prêtres que dans les villes les plus considérables; & tout le monde fait aussi qu'à l'époque de la conversion de Constantin, on établissoit des évêques jusques dans de simples villages, *in pagis*. Cet abus fut porté si loin, que le concile de Sardique tenu en 347, dix ans après la mort de Constantin, fut obligé de défendre qu'on en établit dans les lieux où un seul prêtre pouvoit suffire, » crainte, disoit-il, que la dignité épiscopale ne soit avilie » (1). Les conciles de Carthage renouvelèrent plusieurs fois la même défense, qui ne put cependant empêcher qu'il ne s'établît quatre cens évêchés dans la seule église d'Afrique. Où étoit donc la prétendue prohibition de Constantin? Comment ces conciles n'en font-ils pas mention? comment fut-elle si étrangement violée du vivant même de cet empereur? Elle n'existoit, M., que dans votre imagination. Et c'est beaucoup trop se jouer de la crédulité des lecteurs que de leur

(1) *Non licere simpliciter episcopum constituere in aliquo pago vel parvâ urbe cui vel unus præbiter sufficit... ne episcopi nomen & autoritas vilipendatur.*

proposer de pareilles rêveries , sur la foi de quelques écrivains systématiques , qu'on décore fastueusement du nom d'historiens de la nation.

C'est encore abuser de leur crédulité , que de leur donner à entendre que les empereurs convoquoient de leur seule autorité les conciles généraux. Il n'y a aucun , pas un seul de ces conciles qui n'ait été convoqué par le concours de l'autorité du saint siège & de la puissance impériale. Je vous en donne pour garans les peres du sixieme concile général , qui , retraçant l'histoire de tous les conciles , disent très-énergiquement que les papes & les empereurs ont également concouru à leur convocation. (1)

Constantin & le pape Sylvestre convoquerent de concert le concile de Nicée : *Constantinus semper augustus , & Sylvester laudabilis magnam atque insignem in Nicæâ synodum congregabant* (2). Les peres du second concile général tenu à Constantinople , parlent des lettres de convocation du pape. Voici comment ils écrivoient à S. Damase , qui occupoit alors le siège pontifical : » Par l'ordre contenu dans les lettres que votre sainteté adressa l'année dernière au très-pieux empereur Théodose , nous nous sommes disposés à nous rendre à Constantinople » : *Mandato litterarum superiore anno à vestrà reverentiâ ad sanctissimum imperatorem Theodosium missarum , ad iter duntaxat Constantinopolim usque faciendum nos præparavimus* (3). Nous

(1) Concil. gener. 6. act. 18.

(2) Ibidem.

(3) Theodor. hist. lib. 5 , cap. 9. M. Fleuri se trompe donc , lorsqu'il veut insinuer dans son 4e. discours , qu'il ne fut pas fait mention du pape au concile écuménique de Constantinople , convoqué par l'empereur Théodose en 381. Ce célèbre auteur s'étoit condamné lui-même , en disant , quelques lignes plus haut : » Je

lisons dans les ouvrages de S. Cyrille la lettre que le pape S. Celestin lui écrivit pour convoquer le concile d'Ephefe contre Nestorius. Le concours des deux puissances paroît encore plus manifestement dans la convocation du concile de Calcédoine. S. Léon invite l'empereur à assembler les évêques pour juger Eutichés : le prince trouve à propos de différer : le pape consent à ce délai : *Vestris dispositionibus non renitor.* Marcien indique ensuite le concile à Calcédoine , & exhorte le pape à s'y rendre ou à lui prescrire ce qu'il doit faire. (1)

Je pourrois vous citer , M. , des preuves du même genre pour chacun des autres conciles. Mais j'en ai dit assez pour mettre le lecteur en état de juger de votre science ou de votre impartialité sur ce fait. Ce seroit trop insister sur une vérité reconnue de tout temps dans l'église, qu'au saint siège , qu'au chef de l'église appartient le droit de convoquer les conciles généraux. Je ne prétends point exclure les droits de la puissance civile dans ces convocations ; mais il faut observer que la convocation des princes n'est qu'une convocation de protection , bien diffé-

faits que l'autorité du pape a toujours été nécessaire pour les conciles généraux. Et c'est ainsi que se doit entendre ce que dit l'historien Socrate, qu'il y a un canon qui défend aux églises de faire aucune règle sans le consentement de l'évêque de Rome ; & Sozomene dit que le soin de toutes les Eglises lui appartient , à cause de la dignité de son siège. »

(1) *Supereffet ut si placuerit tuæ beatitudini in has partes advenire & synodum celebrare, hoc facere religionis affectu dignetur, nostrique utique desiderii vestra sanctitas satisfaciet, & sacre religioni quæ sunt utilia decessnet. Si verò hoc onerosum est ut in has partes advenias, hoc ipsum propriis litteris tua sanctitas manifestet quatenus, & in omnem orientem, & in ipsam thraciam & illyrium nostræ littoræ dirigantur, ut ad quemdam destinatum locum ubi vobis placuerit omnes sanctissimi episcopi ubique debeant convenire. Epist. masci. imp. inter epistolas sancti Leonis.*

rente de la convocation canonique. Celle-ci émane de la puissance ecclésiastique qui, étant seule compétente sur les matières de religion, oblige par elle-même tous les membres convoqués à se rendre au lieu désigné; mais celle-là n'oblige qu'en vertu du vœu au moins présumé de l'église, & elle ne fait que le seconder. Cette observation suffit pour expliquer pourquoi les historiens, en parlant de la convocation des mêmes conciles, l'attribuent, les uns à la puissance civile, les autres à la puissance ecclésiastique : les premiers parlent de la convocation de protection, qui appartient au prince; les autres, de la convocation canonique, qui ne peut émaner que de l'autorité spirituelle.

» Les princes, nous dites-vous encore, M., assistoient aux conciles, & étoient les arbitres & les moteurs de tout ce qui s'y passoit. L'histoire nous représente sur-tout Charlemagne assistant sur son trône au concile de Francfort, & y déployant toute l'autorité qu'avoient autrefois les empereurs chrétiens dans ces religieuses assemblées ». Mais quelle étoit donc cette autorité que les empereurs chrétiens exerçoient dans les conciles? L'empereur Marcien va nous l'apprendre lui-même. » Nous venons assister à votre concile, disoit-il aux peres de Calcédoine, à l'exemple du pieux Constantin, non pour y exercer aucune autorité, mais pour y protéger la foi » : *Nos ad fidem confirmandam non ad potentiam aliquam exercendam exemplo religiosissimi principis Constantini synodo interesse volumus* (1). Aussi les peres de Calcédoine écrivoient-ils au Pape S. Léon : » Vous nous présidez par vos députés comme notre chef,

(1) Concil. Chalced. act. 12.

& les empereurs président pour la police, l'un & l'autre à l'exemple de Zorobabel & de Jesus » : *Tu quidem caput membris præes in his qui tuas vices gerebant, imperatores verò fideles ad ordinandum decentissimè præsidebant, sicut Zorobabel & Jesus.* (1)

Je parlerai au §. 5 de ce concile d'Orléans dont vous faites tant de bruit, & j'espère convaincre mes lecteurs que tout ce bruit ressemble à celui de la montagne qui enfante une souris. Il seroit trop long & trop peu important, M., de suivre en détail toutes les erreurs répandues dans cette première partie de votre adresse. Je laisserai donc à l'écart tout ce que vous dites de l'origine & du progrès des possessions ecclésiastiques. Vous n'aurez là-dessus d'autre réponse que cet aveu arraché à votre historien par la force de la vérité, & que vous avez eu l'astucieuse attention de passer sous silence, quoiqu'il se trouvât tout naturellement sous votre plume. » Ces biens, ces honneurs, dit-il, étoient légitimes : ils n'avoient été ni surpris avec adresse, ni arrachés avec violence ».

Je ne m'arrêterai pas non plus à ce que vous dites de quelques abus depuis long-temps jugés & proscrits dans le cœur de tout ecclésiastique honnête. Jouissez tranquillement de toute la satisfaction que votre zèle réformateur a pu goûter dans l'amertume & le fiel de vos déclamations. J'observe seulement qu'avec un peu moins d'acharnement à rendre le pape & les évêques odieux, vous auriez pu penser avec Montesquieu « que l'autorité pontificale fût une barrière contre le despotisme des tyrans ; qu'elle a été très-utile

(2) *Epist. concil. Chalced., ad Leonem papam,*

dans un temps où il n'étoit pas possible d'en avoir une meilleure. Des souverains sans principes, qui ne connoissoient ni les droits de la nature, ni le droit des gens, qui ne favoient qu'opprimer & détruire, ne pouvoient être retenus par aucun autre motif que celui de la religion. Dans ces siècles de désordre & de confusion, il n'est pas surprenant que l'autorité des papes & des évêques ait souvent passé les règles qu'on auroit suivies sous des gouvernemens plus sages & plus éclairés. C'est un trait d'injustice & d'ingratitude d'exagérer sans cesse les abus qui en ont résulté, sans tenir compte des maux que l'on a prévenus » (1). Il y a là, M., un juste reproche pour vous.

Quant aux erreurs absurdes, hérétiques, scandaleuses, que vous nous débitez sur le souverain pontife, dans ce même paragraphe & dans celui que vous avez intitulé *de la puissance spirituelle du pape*, je vous les ferai toucher au doigt dans mon §. 4.

§. I I. p. 30.

Après avoir fait, à votre mode, un précis inutile de la constitution prétendue civile du clergé, vous demandez en quoi les décrets de l'assemblée attaquent la religion. Mais quoi, M., vous l'ignorez encore ! Vous devriez le savoir, puisque vous vous mêlez d'écrire là-dessus. Quelque danger qu'il y eût à le dire, on l'a dit très-haut ; on l'a de toutes parts publié sur les toits ; on l'a imprimé dans mille ouvrages différens. Des auteurs de tout état,

(1) Esprit des lois, liv. 2, ch. 4. D.f. sur l'hist. de Fran. tom. 1, pag. 306 & suiv.

des laïques même, des avocats comme vous, & pour le moins aussi instruits & aussi bien intentionnés, l'ont démontré dans des écrits aussi solides qu'éloquens. Presque tous nos évêques, quoique environnés de menaces, de dénunciations, de cris de fureur & de rage, l'ont clairement énoncé dans des mandemens, des lettres pastorales, des déclarations, des ordonnances dignes des Cypriens & des Ambroises. Malgré toutes les recherches & les confiscations de nos municipalités, de vos clubs, de nos districts, de nos départemens, ces écrits sont assez répandus pour qu'il vous soit facile de vous en procurer par douzaines. Eh ! vous avez le front de dire, p. 33, « qu'on ne s'est permis sur ce sujet que des inculpations verbales, en s'adressant aux âmes foibles & crédules » ! Eh vous osez demander encore en quoi les décrets de l'assemblée blessent la religion ! Lisez, M., je ne dis pas sans préjugés, ce seroit trop exiger de vous dans le moment, mais lisez avec quelque attention & un peu de bonne foi les ouvrages que je vous cite ; & vous serez forcé de rougir de votre noir mensonge, & vous apprendrez ce que vous affectez de ne pas savoir encore, ou ce que vous ignorez réellement. Parcourez au moins, ou *Mon Apologie au sujet du refus du serment*, ou *l'instruction pastorale du savant évêque de Boulogne* que notre digne archevêque a adoptée pour son diocèse, ou *la lettre sur le serment civique*, ou *la réfutation de la légitimité de ce serment*, ou *les principes de la foi sur le gouvernement de l'église, en apposition avec la constitution civile du clergé*, ou *les principes de la doctrine catholique*, par le vertueux abbé Bernadet, ou enfin quelqu'un des écrits que M. l'abbé Barruel ne cesse depuis un an de

publier dans son journal, sous les yeux même de l'assemblée.

« Toutes leurs objections, dites-vous, p. 33, se réduisent à prétendre que l'assemblée nationale a excédé son pouvoir, ou qu'elle a entrepris sur l'autorité ecclésiastique ». Vous vous trompez, M., ou vous voulez tromper les autres. On n'a cessé de faire contre vos décrets cent autres réclamations. Rien ne me seroit plus facile que de vous les citer; & je le ferois dans ce moment, si, comme vous, je tâchois à composer un ouvrage volumineux; mais voulant me borner à une réfutation aussi courte qu'il est possible de votre longue adresse, je ne dois vous citer que trois ou quatre exemples.

On a encore justement reproché à vos décrets d'avoir pros crit à jamais d'un état qui depuis quinze siècles se glorifioit d'être chrétien & catholique, la profession solennelle de ce que l'évangile propose de plus parfait: & ce reproche est mieux fondé, M., que vous ne sauriez croire. Qu'on eût refusé aux Religieux la protection & les autres avantages que la société leur accorde dans tous les états de la catholicité, & dont ils avoient toujours joui parmi nous; vous pourriez ne voir dans ce refus qu'une disposition digne de la basse philosophie du siècle, une politique humaine qui préfère la terre au ciel: mais qu'on ait frappé d'interdit tous les ordres à la fois, même les plus réguliers, les plus édifiants, les plus utiles; qu'on ait cherché & mis en œuvre les moyens les plus efficaces & les plus sûrs, non d'élaguer à propos, de corriger, de réformer, mais de tout bouleverser, de tout détruire, de tout anéantir; qu'on ait fait une loi constitutionnelle pour déclarer, ce que le Grand Turc ne fait pas dans son empire anti-

chrétien , que jamais dans la fuite aucun de ces ordres , quelque parfait qu'il pût être ou devenir , ne seroit publiquement souffert en France : n'est-ce pas , M. , non-seulement une atteinte à ces droits de l'homme dont vous parlez tant , mais aussi une odieuse exception à cette liberté générale décrétée , une vexation manifeste , une tyrannie criante qu'on n'éprouve pas dans les états des despotes orientaux ? & n'est-ce pas aussi , M. , blesser sensiblement la religion , en rendant au moins plus difficile la pratique de ses plus sublimes conseils , & en la privant des exemples , des prières , de la doctrine , des prédications , des secours en tout genre que de bons Religieux lui assureroient , tant chez nous que chez les infidèles , où de tout temps ils ont porté , entretenu , propagé les lumières de la foi ? Eh ! dans votre long écrit vous n'osez pas dire un mot pour tâcher de justifier sur ce point votre constitution !...

On a encore justement reproché à vos décrets de vouloir rendre d'un seul coup tous les français hérétiques & schismatiques , en leur défendant de reconnoître dans le siege de Rome l'autorité essentielle que Jesus-Christ lui a donnée. Il a chargé Pierre & tous ses successeurs d'avoir soin de l'Eglise entière , de veiller par conséquent sur elle , d'empêcher tous les abus que l'on voudroit y introduire , d'y maintenir , non-seulement la pureté de la foi , mais encore la sainteté des mœurs , l'intégrité de la doctrine , & généralement tout ce qui concerne le culte du vrai Dieu & le salut éternel. Il lui a dit sans aucune restriction , sans aucune modification : *Paissez mes agneaux ; paissez mes brebis* (1) : & par ces

(1) *Dicit Simoni Petro Jesus : Simon Joannis , diligis me plus his !... pascé agnos meos... pascé oves meas*, Joa. 20.

paroles également énergiques & simples, le successeur de Pierre se trouve établi de droit divin, comme votre catéchisme a dû vous l'apprendre, vicaire de Jésus-Christ sur toute la terre, & vrai Chef de l'Eglise universelle « *Il lui est ordonné, ainsi que dit Bossuet (1), de paître & de GOUVERNER TOUT, & les agneaux & les brebis, & les petits & les meres, & les Pasteurs memes. Pasteurs à l'égard des peuples, & brebis à l'égard de Pierre, ils honorent en lui Jésus-Christ. Et vous nous défendez de reconnoître, en aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque dont le siège n'est pas en France (2)* ». Et toute la restriction que vous mettez à une défense si singulière, c'est de permettre seulement à quatre-vingt-trois français, lorsqu'ils sont élus évêques, » *d'écrire au pape, non pour lui témoigner quelque juste dépendance, mais en signe d'unité de foi & de la communion qu'ils doivent entretenir avec lui* ». Vous ne savez donc point que dans tous les diocèses de France, il y a nombre de dispenses, nombre de censures, nombre de cas graves réservés au jugement particulier du souverain pontife? Et cette réserve n'est pas un simple point de discipline que l'assemblée puisse changer. L'Eglise Gallicane elle-même n'y peut rien. Le concile général de Trente, de la doctrine duquel on ne peut nulle part s'écarter sans crime, déclare expressément, d'après la tradition, que *les souverains pontifes ont très-justement pu se réserver ces cas, à cause de la souveraine puissance qui leur a été donnée dans toute l'église (3)*. Vous voulez conserver

(1) Sermon sur l'unité de l'Eglise.

(2) Constitution civile du Clergé.

(3) *Magnoperè verò ad Christiani populi disciplinam pertinere, sanctissimis patribus nostris visum est, ut atrociora quodam & gra-*

un signe d'unité de foi avec Rome , mais c'est une dérision : un des principaux articles de cette foi est de reconnoître dans le souverain pontife , qui y réside , une vraie autorité , une juridiction très-proprement dite sur tous les fideles , sans en excepter un seul. Si ce que je viens de vous dire ne suffit pas pour vous en persuader , je vous le prouverai si bien dans le paragraphe 4 , que je vous ôterai jusqu'à l'envie de répliquer. Les libertés de l'Eglise Gallicane , dont vous parlez sans en connoître l'esprit , loin de contredire ce dogme important , l'établissent au contraire ou le supposent , puisqu'elles ne font la plupart que pour régler l'usage de cette grande autorité , selon les anciens canons des Conciles généraux.

On a encore justement reproché à vos décrets de vouloir formellement s'opposer à l'esprit Saint , qui , ayant établi les évêques pour gouverner leur diocèse , leur a aussi donné toute l'autorité nécessaire. Et vous , par vos décrets , vous voulez les assujettir à leur presbytère , les obliger à délibérer avec lui , & ne compter pour rien les actes de juridiction qu'ils pouvoient faire sans son concours. Que dans les cas importans & difficiles , ils aient soin de consulter quelques personnes des plus capables , c'est une précaution très-sage , que la prudence naturelle inspire à tout le monde , que l'esprit Saint recommande aux personnes de tout état , & qui a été fidèlement

viora crimina non à quibusvis , sed à summis duntaxat sacerdotibus absolverentur. Unde merito PONTIFICES MAXIMI , PRO SUPREMA POTESTATE SIBI IN ECCLESIA UNIVERSA traditâ , causas aliquas criminum graviore suo potuerunt peculiari iudicio reservare , sess. 14 , c. 7. Quant à la réserve de certaines dispenses au seul Souverain Pontife ; voyez la nouvelle édition du traité des dispenses par M. Compans 1er. vol. , pag. 10 & suiv. ; vous trouverez que ce point n'y est pas mal établi.

prise par tous ceux qui se font les plus illustres dans des places, des emplois, des dignités quelconques. Vous n'aviez pas besoin de nous faire pour cela de nombreuses citations, pag. 130, 131, & ailleurs : ce n'étoit point la peine. Mais vouloir, comme vos décrets, faire dépendre d'un conseil composé de tels & tels prêtres, l'efficacité du ministère d'un Evêque, la validité de tous ses réglemens, de toutes les censures, de toutes les dispenses, de presque toutes ses actions épiscopales, c'est ne pas entendre le sens de cette grande parole dite à tous & à chacun de leurs premiers prédécesseurs : *Je vous envoie comme mon pere m'a envoyé* (1) ; c'est méconnoître cette autre dogme de notre foi, que les Evêques font, dans la sacrée hiérarchie, supérieurs à tous les prêtres ; c'est, encore un coup, avoir l'insensée présomption de réformer l'ouvrage de l'esprit Saint qui les a établis seuls pour gouverner.

On a encore justement reproché à vos décrets de définir, ou, ce qui est même plus pernicieux, de supposer comme un principe qu'il faut jurer de maintenir de tout son pouvoir, que tout curé peut, sans consulter & même malgré son Evêque, choisir pour ses vicaires, & par conséquent approuver tout prêtre ordonné & admis dans le diocèse. Et un Concile général décide formellement le contraire : le saint Concile de Trente dit en termes exprès, *sess. 14, c. 7* : « Parce que » la nature & l'idée de jugement demandent qu'une » sentence ne soit portée que sur ceux qui sont » sujets, on a toujours été persuadé dans l'Eglise, » & le Concile assure que *c'est une vérité incon-* » *testable que l'absolution n'est d'aucune valeur,* » *lorsqu'un prêtre la prononce en faveur de celui* » *sur qui il n'a ni juridiction ordinaire, ni juri-*

(1) *Sicut misit me pater, & ego mitto vos.* Joa. 20.

» *diccion déléguée* (1) ». Dans la session 23, c. 15 ; le même Concile expliquant cette dernière espece de juridiction, déclare qu'il l'entend de l'*approbation épiscopale*, sans laquelle il *décree qu'aucun prêtre ne peut entendre des confessions* (2). Vous avez un peu senti, M., la force de cet argument, & vous vous efforcez de l'é luder dans votre page 132 & les quatre suivantes ; mais lorsque nous en ferons à cet endroit, je vous montrerai que vos efforts sont vains. Ici je me contente de vous défier de me citer un seul auteur catholique, qui, depuis le Concile de Trente, ait pensé sur cet article différemment de nous, ou qui ait prétendu qu'à cet égard ce Saint Concile n'avoit point de force en France. Je demanderai donc ici à mes lecteurs auquel des deux ils croient que nous devons nous en rapporter sur de pareilles matieres ; à vous avec votre Assemblée Nationale, ou à un Concile représentant l'Eglise universelle, que son divin fondateur a promis d'assister tous les jours jusqu'à la consommation des siècles ; qu'il a établie pour être le fondement & la colonne de la vérité, ainsi que s'exprime Saint-Paul ; à laquelle enfin il nous a fait un commandement exprès de nous soumettre,

(1) Quoniam igitur natura & ratio iudicii illud exposcit, ut sententia in subditos duntaxat feratur ; persuasum semper in ecclesia dei fuit, & verissimum esse synodus hæc confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem.

(2) Quamvis presbyteri in sua ordinatione à peccatis absolvendi potestatem accipiant ; decernit tamen sancta synodus, nullum etiam regularem, posse confessiones secularium, etiam sacerdotum, audire, nec ad id idoneum reputari ; nisi aut parochoale beneficium, aut ab episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut aliis idoneus iudicetur, & approbationem, quæ gratis detur, obtineat : privilegiis & consuetudine quacumque, etiam inmemorabili, non obstantibus.

sous peine d'être regardés comme des païens & des publicains.

On a encore justement reproché à vos décrets.... Mais ces premiers exemples fussent pour démontrer la fausseté de votre assertion, plus qu'imprudente & téméraire.

Dans ce que vous écrivez, *pag.* 33 & *suiv.* pour nous fixer sur les pouvoirs des deux puissances, je vois que vous n'en avez vous-même aucune idée exacte. Le petit nombre de vos maximes sur ce sujet, est un petit tissu d'erreurs ou de propositions équivoques. Par exemple, vous dites » que la puissance ecclésiastique est intérieure, & ne s'étend que sur les âmes ou les choses purement spirituelles..... que les pouvoirs qu'elle a reçus de Jesus-Christ étant intérieurs & spirituels, elle ne peut agir que par des moyens également spirituels & intérieurs; que tout ce qui a trait à l'ordre & à la police extérieure appartient essentiellement à la puissance civile »; & pour le prouver vous partez de ce principe que » Jesus-Christ n'entendit rien changer à l'ordre qu'il trouva établi sur la terre, & que sa religion, prêchée par les apôtres & par les peres de l'église, tendoit toujours à resserrer les liens qui unissent les sujets & les souverains ». Tout cela, M., est ou faux ou très-mal énoncé. Vous allez être forcé d'en convenir. Jesus-Christ abolit les sacrifices, les cérémonies, tous les usages religieux des différentes nations: cependant vous ne pouvez ignorer que ces sacrifices, ces cérémonies, ces usages avoient, sur-tout chez certains peuples, beaucoup de trait à l'ordre & à la police extérieure. Il proscrivit les temples, les autels, le sacerdoce, tout le culte public de toute la terre: ne trouvez-vous là rien que de spirituel & d'intérieur? Il établit
une

une nouvelle religion qui devoit avoir son culte extérieur & public : il institua un nouveau sacrifice, de nouveaux sacremens, une nouvelle loi qu'il falloit prêcher & pratiquer par tout : & lorsque les souverains, les empereurs, les tribunaux, les préfets du prétoire, les départemens & les procureurs-généraux de ce temps-là vouloient s'y opposer; tous les vrais chrétiens, d'après les exemples & les leçons des apôtres & des peres de l'église, leur résistoient en face avec une modeste & noble fermeté, au péril de leur vie. Ils disoient à leurs persécuteurs & à leurs juges : *Voyez vous-mêmes s'il est juste d'obéir aux hommes plutôt qu'à Dieu.*

Voulez-vous, M., quelque chose de plus particulier & qui vous étonnera d'avantage? la plupart des loix civiles, alors en vigueur sur la terre, la loi romaine, la loi judaïque même autorisoient le divorce & la bigamie simultanée : & Jesus-Christ condamna formellement l'un & l'autre, & en conséquence de son seul décret, un chrétien ne pourra jamais, quelqu'autre décret qu'on vienne à faire, regarder comme valide un mariage contracté par qui que ce soit du vivant de son premier conjoint. Le divin législateur, contre qui tous les législateurs terrestres ne peuvent rien, a fait d'un lien que la mort n'a pas dissous, un empêchement dirimant de tout autre mariage ; & comme, de votre propre aveu (p. 59), il a donné à ses apôtres & à leurs successeurs les mêmes pouvoirs qu'il avoit exercés lui-même, il est de foi que l'église peut établir aussi de pareils empêchemens (1) :

(1) C'est aussi la décision dogmatique du Concile de Trente :
si quis dixerit ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in illis constituendis errasse; anathema sit.

or, M., le mariage n'est pas une chose purement spirituelle & qui ne regarde que l'ame ; il a même beaucoup de trait à l'ordre & à la police extérieure. Comment prétendez-vous donc nous bien fixer par vos maximes sur les pouvoirs des deux puissances ? Eh ! M., quelles maximes que les vôtres !

Vous ne rencontrez pas plus juste, lorsque vous attribuez à la puissance civile je ne fais combien de droits sur la puissance ecclésiastique. Vous est-il donc permis d'ignorer que chacune de ces deux puissances est souveraine, indépendante, absolue dans tout ce qui la concerne ? Elles se doivent une assistance mutuelle ; mais par voie de concert & de correspondance, & non par voie de subordination. Pour nous prouver vos paradoxes, vous nous citez quelques faits particuliers & quelques témoignages d'auteurs : mais que diriez-vous si pour vous persuader à mon tour que la puissance ecclésiastique a beaucoup de droits purement temporels, je vous citois aussi des faits & des auteurs ? Vous savez que je pourrois vous en produire un bon nombre ; mais vous vous moqueriez de mon raisonnement, vous le trouveriez pitoyable, parce qu'il y a beaucoup de faits qui n'ont été que des usurpations & des violences, & que souvent les opinions de tels & tels écrivains ne sont que des erreurs. Lors donc, M., qu'on ne veut pas raisonner à faire pitié aux connoisseurs tels que vous, il faut choisir des preuves vraiment décisives & convaincantes. En voici de ce genre contre tout ce que vous avancez dans vos pages 36 & 37.

En tout ce qui est des objets concernant la religion & le salut éternel, Jesus Christ n'assujettit ses apôtres ni à Herode, ni à Tibere, ni

à aucun autre prince temporel. Sans avoir consulté ces puissances & même malgré elles, ils pouvoient s'assembler en concile, & ils s'assemblerent plusieurs fois; faire des réglemens de discipline qui obligeassent tous les chrétiens, & ils en firent; aller par-tout où le devoir de leur ministère les appelloit, des Gaules & du fond de l'Illyrie à Rome; des Espagnes & de la Mésopotamie à Jerusalem, & ils y allerent. Leurs successeurs eurent par-tout les mêmes droits, & sans même avoir jamais songé à demander de permission ni à Pertinax, ni à Sévere, ni à Alexandre, ni à Maximien Galere, ils tinrent des conciles dans la Palestine, dans le Pont, dans les Gaules, dans l'Osroëne, à Elvire, à Carthage, dans toute l'Afrique, & par tout ailleurs; & ils firent ces vénérables canons, ces précieuses regles de discipline, premiers monumens de notre antiquité ecclésiastique, qui, pour n'avoir jamais été passés par les édits de nos rois, ni d'aucun de ceux auxquels ils ont succédé, n'en ont pas moins eu toujours de force sur nous & sur les autres vrais chrétiens. Peut-être m'objecterez-vous que les maîtres de la terre étoient alors infideles; mais lisez l'Evangile & vous verrez que Jesus-Christ n'a pas plus soumis l'église aux rois devenus chrétiens, qu'aux empereurs idolâtres. Lorsque les princes se sont convertis, l'église n'a rien perdu de son indépendance; elle n'a fait qu'acquérir le droit de commander aux princes mêmes dans tout ce qui est de la religion. » Non, dit l'illustre » Fénélon (1), le monde en se soumettant à

(1) Discours prononcé en 1707, au sacre de l'Electeur de Cologne.

» l'église n'a point acquis le droit de l'assujet-
 » tir : les princes , en devenant les enfans de
 » l'église , ne sont point devenus ses maîtres. Il
 » est vrai , dit le savant évêque de Boulogne ,
 » (1) que depuis l'heureuse révolution qui a
 » rendu la Croix de Jesus - Christ le plus bel
 » ornement du diadème , le dépositaire de la
 » puissance civile est appelé *l'évêque du dehors* ,
 » & qu'une des plus belles prérogatives de sa
 » dignité est de protéger l'église. Mais il ne
 » peut mériter cet honneur qu'en donnant d'a-
 » bord l'exemple de l'obéissance. L'autorité
 » spirituelle ne connoît sur la terre que des
 » protecteurs soumis dans l'ordre de la religion ,
 » & ne peut permettre que , sous prétexte de
 » la secourir , on l'anéantisse en lui faisant la
 » loi. Il est vrai , dit encore le grand arche-
 » vêque de Cambrai (2) , que le prince pieux
 » & zélé est nommé *l'évêque du dehors* & le
 » *protecteur des canons* : expressions que nous
 » répétons sans cesse avec joie , dans le sens
 » modéré des anciens qui s'en sont servi : mais
 » l'évêque du dehors ne doit jamais entrepren-
 » dre les fonctions de celui du dedans ; il se
 » tient le glaive en main à la porte du sanc-
 » tuaire ; mais il prend garde de n'y entrer
 » pas : en même-temps qu'il protège , il obéit :
 » il protège les décisions ; mais il n'en fait au-
 » cune. Voici les deux fonctions auxquelles il
 » se borne : la première est de maintenir l'église
 » en pleine liberté , contre tous ses ennemis du
 » dehors , afin qu'elle puisse au-dedans , sans au-
 » cune gêne , prononcer , décider , corriger ,

(1) *Inst. past. sur l'autorité spirituelle.*

(2) *Ubi supra.*

» abattre toute hauteur qui s'éleve contre la
 » science de Dieu ; la seconde, c'est d'appuyer
 » ces mêmes décisions, dès qu'elles sont faites,
 » sans se permettre jamais, sous aucun prétexte,
 » de les interpréter. Cette protection des ca-
 » nons se tourne donc uniquement contre les
 » ennemis de l'église ; c'est-à-dire, contre les
 » novateurs, contre les esprits indociles & con-
 » tagieux, contre ceux qui refusent la correc-
 » tion. A Dieu ne plaise que le protecteur
 » gouverne ni prévienne jamais rien de ce que
 » l'église réglera ! Il attend, il écoute humble-
 » ment, il croit sans hésiter, il obéit lui-même,
 » il fait obéir autant par l'autorité de son exem-
 » ple que par la puissance qu'il tient dans ses
 » mains. Mais enfin le protecteur de la liberté
 » ne la diminue jamais : sa protection ne seroit
 » plus un secours, mais un joug déguisé, s'il
 » vouloit déterminer l'église au lieu de se laisser
 » déterminer par elle-même ».

Avant de finir cet article, permettez-moi,
 M., de vous faire une autre observation. Il
 faut que vous ayez bien envie de ravalier l'au-
 torité de l'église. En vain ce qu'il y a peut-
 être de plus sacré pour vous, la fameuse dé-
 claration des droits de l'homme, a voulu ren-
 dre à tout français la liberté qu'il tient de la
 nature, & que génoient quelquefois certaines
 vieilles maximes ; elle a beau décider que tout
 membre de l'état peut aller & venir par-tout
 où bon lui semble : Vous vous obstinez à dire
 encore à présent que *» les évêques, quoiqu'ils
 soient mandés par le pape, ne peuvent sortir
 du royaume sans commandement ou licence &
 congé du roi.* Et vous classez cette règle parmi
 les libertés de l'église gallicane ! En vérité voilà
 quelque chose qui me paroît assez curieux.

§. III.

De l'élection des Evêques & des Curés.

Dans ce long paragraphe , vous prétendez prouver , M. , (je vais citer vos paroles p. 54) que » l'élection est un droit purement humain, un droit qui réside essentiellement dans la puissance civile , un droit qui a varié dans tous les temps , suivant les différentes formes de gouvernement , un droit que le roi exerçoit ci-devant au nom de la nation , & que la nation a repris avec les autres branches du pouvoir législatif ». Mais que de pauvretés vous dites - là , M. ! quelle ignorance ou quelle mauvaise foi vous y montrez pour un procureur-général-syndic , qui a cru , nous dit-il (p. 3) , » devoir rendre grâces au ciel de lui avoir inspiré , dès la première époque du développement de sa raison , le désir de faire des recherches & des méditations profondes sur l'importante matière qui occupe aujourd'hui tous les esprits ».

Dites-moi , je vous prie , M. ; Jésus - Christ a-t-il exercé des droits purement humains , des droits qui résident essentiellement dans la puissance civile ? Vous assurez , (p. 4 & 5) » que jamais il n'a rien fait de pareil » ; & pour ce coup , il me semble que vous avez raison , puisque son royaume n'étoit pas de ce monde. Cependant , M. , c'est lui seul qui , pour gouverner les Israélites qu'il avoit déjà convertis , & pour continuer l'édifice spirituel de son église , choisit ceux qu'il voulut (1) , les douze apôtres

(1) *Vocavit Jesus discipulos suos , & elegit duodecim ex ipsis quos & apostolos nominavit. Luc. 6. Vocavit ad se quos voluit. Marc. 3.*

& les soixante-douze disciples : & selon vous encore (p. 6) » ces apôtres représentoient les évêques , & ces disciples les curés ». Comment arrangez-vous tout cela ensemble ? faites - nous part de ce que vous avez découvert là-dessus *dans vos recherches & vos méditations profondes*. En attendant , voici quel simple raisonnement nous faisons : l'homme-Dieu donna à ses apôtres & à leurs successeurs les mêmes pouvoirs qu'il avoit exercés lui-même. C'est votre propre *adresse* qui nous l'auroit appris si nous ne l'avions déjà su : vous y dites (p. 58) : » Ce fut aussi à tous les apôtres , qu'il adressa ces paroles , qui caractérisent si bien la plénitude de leur mission commune & particulière : Je vous envoie comme mon pere m'a envoyé. C'est , poursuivez-vous , en digne interprète ; c'est comme s'il avoit dit : Je vous investis des mêmes pouvoirs qui m'ont été donnés par mon pere ; votre puissance n'aura d'autres bornes à respecter que celles de la puissance que j'ai moi - même exercée sur la terre ». Il leur donna donc , M. , le droit d'élire les évêques & les curés , comme il les avoit élus eux-mêmes : c'est donc à eux & à leurs successeurs que ce droit appartient par une concession divine.

Vous vous efforcez de nous inculquer ou du moins vous répétez plusieurs fois que le droit d'élire un pasteur des ames appartient à ceux qui doivent être gouvernés par lui. Comment donc justifierez-vous , M. , les *immortels* décrets de nos augustes législateurs , d'après lesquels tous les curés de la France seront élus par une assemblée où il ne se trouvera qu'un ou deux & le plus souvent aucun de leurs futurs paroissiens ? Tout ce que vous pouvez dire c'est qu'il tient à tous ces paroissiens d'assister au moins aux

assemblées primaires. --- Mais d'abord , M. , le droit d'élire un pasteur , si ce droit étoit réel , comme vous le prétendez , feroit quelque chose de plus que celui de concourir au choix d'un ou de deux électeurs : & ensuite , vous savez que , selon les décrets , tous ne peuvent pas même concourir à ce dernier choix. Vous banissez des assemblées primaires , non-seulement tous ceux qu'il vous plaît de regarder comme citoyens non actifs , tous les pauvres , quoique , selon vous-même , ils aient égalité de droits avec les riches ; mais encore tous ceux qui ont assez de délicatesse de conscience pour ne pas vouloir s'exposer à faire un crime , en prêtant un serment qui est au moins téméraire pour la plupart des français ; puisque la plupart seroient incapables d'en justifier l'objet & la légitimité.

Vous remontez dans l'antiquité , & , sur les traces de M. Treillard , vous parcourez fort lestement tous les siècles de l'église. Mais un peu plus doucement ; examinons les objets avec un peu d'attention. « Tous les fidèles , dites-vous , p. 38 , même les femmes , concoururent à l'élection de S. Mathias ». --- Mais puisque vous voulez tirer de ce cas particulier une règle générale , pourquoi excluez vous les femmes de nos modernes élections ? & pourquoi n'y employez-vous pas aussi le sort , comme on le fit dans celle-là ? Vous le pouviez avec d'autant plus d'apparence de raison que la suite de l'histoire ecclésiastique vous offre nombre d'élections décidées par une espèce de sort ; & ainsi , en suivant toujours votre méthode de raisonner , vous auriez pu à merveille justifier cet article comme les autres. » Tous les fidèles , même les femmes , concoururent à l'élection de S. Mathias. 1^o. C'est une fausseté : en comptant
les

les apôtres, les disciples, les saintes femmes qui étoient dans le cénacle au temps de cette élection, il n'y avoit qu'environ cent vngt personnes (1). Le nombre des fidèles étoit dès-lors beaucoup plus considérable, puisque Jesus-Christ avoit apparu à plus de cinq cens à la fois (2). 2°. Les fidèles n'avoient point été convoqués pour cette élection : les cent vingt se trouvent réunis pour la priere : en ce moment S. Pierre est inspiré de donner un successeur à Judas : il le propose à ceux qui sont présens : on ne prend aucune précaution pour prévenir les absens : on procede sur le champ à l'élection. Il est donc reconnu que la communauté n'a pas le droit de la faire ; car il est évident que tous doivent être convoqués, lorsque tous ont le droit d'élire. Cet exemple est donc tout contre le droit que vous attribuez à la multitude. 3°. Voyez comme, dans cette élection, S. Pierre conserve la qualilé de chef. Il propose le choix ; il prescrit les conditions ; il ne s'engage pas à accepter quiconque pourroit lui être offert ; il déclare nommément qu'il ne veut qu'un de ceux qui ont fidèlement suivi Jesus-Christ pendant tout le cours de sa mission. 4°. En proposant ce choix, qu'il se réserve d'approuver, croirez-vous, M., que S. Pierre n'eût pas le droit de nommer seul ? J'ignore ce que vous ont appris vos profondes méditations ; mais je fais ce que S. Chrysostome, qui avoit aussi médité, a déjà répondu : » Oui, S. Pierre pouvoit élire seul celui qu'il fait élire : il le

(1) Act. 1, v. 15. Je me sers ici & je me servirai encore ailleurs du Journal ecclésiastique, qui a déjà victorieusement réfuté ces erreurs de M. Treillard & de M. Camus.

(2) *Visus est plus quam quingentis fratribus* 1. cor. 15,

pouvoit par sa prééminence ; il le pouvoit comme chef & supérieur ; il le pouvoit très-fort : mais il ne le fit point pour ne pas témoigner de préférence particulière » : *Numquid non licebat ipsi (Petro) eligere ? Licebat, & quidem maxime : verum id non fecit, ne cui videretur gratificari* (3). 5°. Enfin, ce que Pierre avoit fait par égard, par esprit de modération & de sagesse, dans l'élection de S. Mathias, devient-il un droit pour le peuple ? & les apôtres eux-mêmes n'ont-ils jamais exercé ce droit à l'exclusion du peuple ? Vous devez le soutenir dans votre système, vous sur-tout qui osez nous dire, d'un ton si tranchant, que » c'est ici un droit purement humain, & qui réside essentiellement dans la puissance civile ». Mais ouvrez l'histoire de ces premières années de l'église, & vous serez bientôt convaincu du contraire ; & vous verrez que S. Paul, & S. Paul seul, établit Timothée évêque d'Ephèse, & Tite évêque de Chypre, lorsqu'il y avoit déjà beaucoup de chrétiens & à Ephèse & à Chypre. Et quand S. Pierre voulut se donner un successeur à Antioche, vous ne trouverez point qu'il ait appelé le peuple ; bien moins encore pour établir S. Marc, évêque d'Alexandrie. — Lorsque S. Paul exhorte Tite à établir des évêques dans les villes, comme il l'a établi lui-même, vous ne verrez pas non plus qu'il soit mention de faire intervenir les nouveaux paroissiens. Il s'en faut donc bien, M., que ces premières années de l'église soient aussi favorables à vos élections que vous voudriez le faire accroire.

Vous ramassez de droit & de gauche, & vous nous citez tant bien que mal, à tort & à tra-

(1) Chryf. in acta ap. c. I. hom. 3, n. 10.

vers , plusieurs autres exemples d'élections d'évêques où le peuple a concouru , comme il fit dans celle de S. Mathias. Je n'ai , M. , ni le temps , ni le courage de relever en détail toutes vos bévues ; elles font trop nombreuses : mais pour vous répondre en général , je vous prie d'observer ; 1^o. qu'au moins plusieurs des réponses péremptoires que je viens de faire à votre premier & plus grand exemple , peuvent & doivent s'appliquer à tous les autres : 2^o. Quand tout ce que vous citez seroit exact , & qu'il n'y auroit rien de faux ni de tronqué , ce qui n'est pas à beaucoup près , je vous le montrerai tout à l'heure , vous n'auriez pas réussi à prouver que le peuple ait droit par lui-même , je ne dis pas d'élire , mais même de concourir à l'élection de ses évêques. Pourquoi ? C'est qu'une seule nomination légitime , faite sans ce concours , fuffit pour nous forcer de reconnoître , dans les apôtres & les évêques , le droit de s'en passer : or je vous ai déjà cité plusieurs de ces nominations.

Et voulez-vous apprendre comment , pour l'ordinaire & selon les regles générales , se faisoient les élections dans les six premiers siècles ? Le choix des évêques , dit M. Fleuri , que vous aimez à citer , & qui est en effet un auteur vraiment grave de l'histoire ecclésiastique : « le choix des évêques se faisoit par les évêques les plus voisins , de l'avis du clergé & du peuple de l'église vacante ; c'est-à-dire , par tous ceux qui pouvoient mieux connoître les besoins de cette église. Le métropolitain s'y rendoit avec tous ses comprovinciaux : on consultoit le clergé , non de la cathédrale , mais de tout le diocèse : on consultoit les moines (car il n'y avoit pas alors de loi constitutionnelle qui les supprimât) , les

magistrats & le peuple ; *mais les évêques déci-*
doient ; & leur choix s'appeloit le jugement de
 Dieu , comme parle S. Cyprien. aussitôt on
 sacroit le nouvel évêque , & on le mettoit en
 place ; mais on avoit tellement égard au con-
 sentement du peuple , que s'il refusoit un évêque
 après qu'il étoit ordonné , on ne l'y contraignoit
 pas , mais on lui en donnoit un autre qui lui
 fût agréable. Voilà , ajoute cet auteur judicieux ,
 la promotion des évêques telle que vous l'avez
 vue pendant les six premiers siècles ; & vous
 la verrez encore à peu-près semblable dans les
 quatre suivans. Jugez par les effets si elle étoit
 bonne , & considérez le grand nombre de saints
 évêques que cette histoire vous présente en tous les
 pays du monde » (1).

L'illustre & savant de Marca , que vous citez
 aussi quelquefois , vous rendra , M. , un pareil
 témoignage. » Dans la primitive église , dit-
 il (2) , l'élection & le sacre des évêques étoient
 faits par les mêmes personnes , c'est-à-dire , par
 les évêques de la province assemblés..... On
 interrogeoit à la vérité le clergé & le peuple
 de l'église vacante ; on demandoit leur appro-
 bation ; on attendoit leur consentement ; mais
 le pouvoir & le droit souverain de l'élection
 appartenoient aux évêques de chaque province. »

Êtes-vous convaincu , M. , par ces deux
 grandes autorités , ou bien vous en faut-il encore
 une plus grande ? Je suis prêt à vous l'offrir ;
 la voici : le second concile général de Nicée

(1) second discours sur l'hist. eccl. , n°. 4.

(2) *De Conc. , lib. 2 , cap. 2 , pag. 1197 de l'édition de 1704.*
Aded ut designatio ab iisdem fieret à quibus ipsi consecratio.... sed
vis & supremum arbitrium electionis penes episcopos erat unius cujus-
que provincie.....

tenu en 787, déclare en termes littéraux (1) ;
 » que toute élection d'un évêque, d'un prêtre
 ou d'un diacre, si elle est faite par les magif-
 trats, est nulle & doit demeurer sans effet, à
 cause du canon qui dit : Si un évêque a obtenu
 une église par le ministère des magistrats séculiers,
 qu'il soit déposé & excommunié avec tous ceux qui
 communiquent avec lui ; car, ajoute de suite ce
 concile, *il faut que celui qui doit être promu à
 l'épiscopat soit élu par les évêques*, comme il a
 été décrété par les saints Peres du premier con-
 cile général de Nicée..... »

Eh ! bien, M., que vous en semble ? Quel-
 que bonne intention que nous ayons, quelque
 portés que nous soyons, à juger favorablement
 même de nos ennemis, croyez-vous qu'il nous
 soit facile de ne pas rire, lorsque vous nous
 parlez de vos recherches & de vos méditations
 profondes sur les matieres que nous traitons ?

Oh ! quelles recherches & quelles médita-
 tions ! Reposez-vous, M., vous devez en avoir
 besoin.

Je vous ai dit plus haut que non-seulement
 vos nombreuses citations étoient à pure perte,
 mais encore qu'il y en avoit beaucoup de fausses
 & de tronquées. Vous ne m'en croiriez pas sur
 ma parole, & j'aime à ne rien avancer sans de
 bonnes preuves : il faut que je vous en donne
 quelques-unes, prises de ce que vous citez de
 plus spécieux. Vous faites dire simplement, pag.

(2) *Omniem electionem quæ fit à magistratibus, episcopi, pres-
 byteri, vel diaconi irritam manere, ex canone dicente (can. 31.
 apost.) : Si quis episcopus secularibus magistratibus usus, per eos
 ecclesiam obtinuerit, deponatur & segregetur, & omnes qui cum eo
 communicant. Oportet enim eum qui est promovendus ad episcopatum
 ab episcopis eligi, quemadmodum à sanctis patribus Niceæ decre-
 tum est.....*

38, au diacre Ponce, » que S. Cyprien fut élu évêque par les suffrages du peuple ». Et ce diacre dit en termes exprès » que ce fut par le jugement de Dieu, & par la faveur du peuple: *judicio Dei & plebis favore* ». Or, savez-vous ce que c'étoit que ce jugement de Dieu dans le style des anciens ? M. Fleuri vient de vous l'apprendre. » Les évêques décidoient, dit-il, & leur choix s'appeloit le jugement de Dieu ». Eh ! vous nous citez, M., le diacre Ponce en votre faveur ! quel nom, dites-moi, méritez-vous qui ne ressemble point à une injure ?

S. Cyprien nous apprend dans sa lettre 67, ajoutez-vous, p. 39, » que le peuple avoit le droit de se choisir des pasteurs légitimes, & de rejeter les mauvais pasteurs ». Voilà qui paroît bien clair ; mais je remarque deux infidélités dans cette courte citation : S. Cyprien dit, selon vous-même : *Quando ipsa (plebs) maximè potestatem habeat vel eligendi dignos sacerdotes, vel indignos recusandi*. Vous traduisez le mot de *sacerdotes* par celui de *pasteurs*. Vous pouvez avoir vos raisons ; vous voulez peut-être insinuer que l'auguste assemblée a pu destituer & évêques & curés dans toute la France ; mais, M., pour s'accommoder, faut-il être infidèle ? est-ce là votre morale ? Vous rendez le verbe *eligendi* par celui de *choisir* : en cet endroit, il ne signifie point cela ; prenez la peine d'examiner la texture de la lettre 67 (1) ; voyez ce qui pré-

(1) Voici les paroles de S. Cyprien dans cette lettre : *Nec sibi plebs blandiatur quasi immunis esse à contagio delicti possit cum sacerdote peccatore communicans & ad injustum atque illicitum propositi sui episcopatum consensum suum commodans..... propter quod plebs obsequens præceptis dominicis & deum metuens, à peccatore proposito separare se debet, nec se ad sacerdotis sacrilegi*

cede & ce qui suit immédiatement votre passage, & vous comprendrez facilement que le S. Docteur ne parle que d'un droit d'accepter ou de refuser, & nullement d'un droit d'élire. C'est ce que M. Fleury nous disoit aussi tout à l'heure : » On avoit tellement égard au consentement du peuple, que s'il refusoit de recevoir un évêque après qu'il étoit ordonné, on ne l'y contraignoit pas, mais on lui en donnoit un autre ».

Vous nous rapportez plusieurs élections faites par les suffrages du peuple ; & vous croyez cela très-décisif pour vous ; mais est-ce que vous avez oublié votre latin, & que vous ne vous souvenez plus que *suffragium* ne signifie pas toujours une voix qui se compte dans une élection, mais très-souvent *éloge*, acclamation, approbation, & quelque fois témoignage ? Si vous doutez du sens qu'il a ici, reprenez votre

sacrificia miscere ; quando ipsa maximè potestatem habeat vel eligendi dignos, vel indignos recusandi. Quod & ipsum de divinâ autoritate videmus descendere, ut sacerdos plebe præsentè sub omnium oculis eligatur & dignus atque idoneus publico judicio & testimonio comprobetur, sicut in Numeris dominus Moysi præcepit, dicens : apprehende Aaron fratrem tuum & Eleasarum filium ejus & impones eos in montem coram omni synagoga..... coram omni synagoga jubet deus constitui sacerdotem, id est instruit & ostendit ordinationes sacerdotales non nisi sub populi assistentis conscientia fieri oportere ut plebe præsentè vel detegantur malorum crimina vel bonorum merita prædicentur examinata..... propter quod diligenter de traditione divina & apostolica observatione observandum est & tenendum quod apud nos quoque & serè per provincias universas tenetur ut ad ordinationes ritè celebrandas, ad eam plebem cui propositus ordinatur, episcopi ejusdem provinciæ convenient & episcopus deligatur præsentè plebe, quæ singulorum vitam plenissimè novit & unius cujusque actum de ejus conversatione perspexit. Quod & apud vos factum videmus in Sabini collegæ nostri ordinatione ut de univèrsè fraternitatis suffragio, & de episcoporum qui in præsentia convenerant quique de eo ad vos litteras fecerant, judicio episcopatus ei deferretur, & manus ei in locum Basilidis imponeretur.

S. Cyprien , & voyez dans la lettre que je viens de citer un peu plus fidèlement que vous n'avez fait, quelle part il attribue au peuple dans l'élection: » Que les évêques voisins & de la même province se réunissent , dit-il , & que l'évêque soit élu en présence du peuple , qui connoît au mieux la conduite & les mœurs de chacun ». Ce passage , M. , de même que votre histoire de S. Martin , où vous voyez les évêques appelés pour donner un chef à l'Eglise de Tours : *ad constituendum antistitem fuerunt evocati* ; tout cela , dis-je , n'est qu'une preuve de cette antique discipline qui , laissant le choix aux évêques , exigeoit cependant de justes égards pour le peuple , sur-tout lorsque son témoignage étoit éclatant & bien fondé : tout cela est donc , M. , contre votre nouvelle discipline , qui n'appelle pas un seul évêque à ces élections....

P. 42 & suivantes , vous voulez prouver que le peuple a le droit d'élire ses curés , comme celui d'élire ses évêques. Je suis tenté de vous l'accorder ; mais donnez-vous la peine de relire nos p. 40 & suiv. , & jugez vous-même si vous avez raison. Pour prouver votre thèse , vous faites ce beau raisonnement : » Les apôtres firent élire les sept premiers diacres par le peuple ; or si la voix de l'élection devoit être observée à l'égard des diacres , qui n'étoient primitivement attachés qu'au soin des biens temporels de l'église , à combien plus forte raison ne devoit-elle pas l'être à l'égard des curés , dont les fonctions & le choix étoient bien plus importants pour le peuple ». Comme nous n'avons pas le courage , M. , de nous répéter , ainsi que vous , nous vous renvoyons encore ici à ce que nous avons dit précédemment p. 41 & 42 : Vous y verrez que votre principe est faux ; & puis nous vous nions
aussi

aussi la conséquence que vous prétendez en déduire. Quand il seroit bien clair que les *disciples* convoqués pour l'élection des sept diacres, étoient, non les soixante-douze que vous regardez comme les premiers curés, mais les simples fideles, quoique ceux-ci soient ordinairement désignés par le nom de freres : au moins est-il certain que la circonstance de cette élection offroit des raisons toutes particulieres de la déférer au peuple. Il y avoit des plaintes sur la distribution des aumônes : lorsqu'on met des biens en commun, le droit de les distribuer exige une confiance marquée. Nous ne sommes point surpris que pour faire cesser toutes ces plaintes, les apôtres demandent au peuple même qu'il choisisse ses économes. Qu'en voulez-vous conclurre pour des fonctions purement spirituelles, aujourd'hui sur-tout que vous avez ôté aux curés leurs propres bénéfices, les moyens de subvenir aux besoins des pauvres ? Si vous persistez à en déduire votre conséquence, il est clair que vous n'êtes pas bon logicien : en voici une autre preuve.

Comme les laïques de condition libre devoient autrefois au roi le service de guerre, le premier concile d'Orléans ordonna qu'on ne les recevoit dans le clergé, dont l'état exemptoit de ce service, que par ordre du roi, ou avec la permission du juge (1). Et de là vous concluez que le peuple a droit d'élire ses curés. Quelle conséquence ! Laissons-la pour ce qu'elle vaut, & dispensés-nous d'apprécier toutes vos autres citations : sans vous calomnier, nous ne vous ferions pas honneur.

P. 48, vous nous assurez que, « sous tous les

(1) Hist. de l'église gallicane, par Longueval, tom. I, p. 307.

rappports , la nouvelle forme d'élection doit être regardée comme le chef-d'œuvre de la sagesse humaine ». Quel pompeux éloge en peu de mots , M. ! Le chef-d'œuvre de la sagesse humaine ! Mais quoi ! vous prétendez bien sérieusement que parmi les quinze cents décrets , ou environ , de nos augustes législateurs , il n'y en a pas de plus sages que ceux qui établissent la nouvelle forme d'élection ? --- Oui , sous tous les rapports , cette nouvelle forme doit être regardée comme le chef-d'œuvre de la sagesse humaine. --- Mais la sagesse divine , M. , que deviendra-t-elle ? Nous vous avons montré qu'elle est fort opposée à cette nouvelle forme : faudra-t-il qu'elle cède à la sagesse humaine ? ---- C'est une question aristocratique. Contentez-vous de savoir ce que je vous assure , que , sous tous les rapports , la nouvelle forme d'élection est un chef-d'œuvre. --- Mais au moins , M. , ce chef-d'œuvre-là n'est pas nouveau : vous nous citez quelque part Bourdaloue ; permettez que nous vous citions ici Massillon. Ce grand orateur , qui par état & par goût avoit si bien étudié tout ce qui a rapport à l'entrée & aux devoirs du saint ministère , dit , après avoir parlé de la nécessité d'un certain suffrage des peuples : « Je fais que l'hérésie , toujours extrême , a poussé trop loin cette vérité ; & que renversant la sainte discipline de l'ordination , la fécondité du pasteur principal , la succession sacerdotale , & la nécessité d'une mission , elle a établi le peuple & le magistrat seuls électeurs des ministres du sanctuaire , & changé les cérémonies les plus saintes & les plus augustes de l'ordination , en un tumulte populaire & une affaire purement civile. Mais tel a été de tout temps le dessein de ceux que Dieu a livrés à la vanité de leurs pensées ,

d'aller à l'erreur par la vérité , & d'établir de nouveaux abus en voulant rétablir les anciens usages » (1). Vous le voyez , M. , l'émule de Bourdaloue attribue votre chef-d'œuvre à une source un peu ancienne & bien impure : il pourroit n'avoir pas tort.

Vous trouvez qu'on se plaint mal-à-propos de ce que , suivant la nouvelle constitution , les hérétiques & les juifs doivent concourir , aussi-bien que les catholiques , à l'élection des évêques & des curés. Vous soutenez que les uns comme les autres ont ce droit : moi , je vous ai démontré qu'ils ne l'ont ni les uns ni les autres. Et quand il seroit sage de l'attribuer à ceux-ci , le seroit-il de le donner à ceux-là ? Vous paroissez le croire ; & pour nous le persuader à nous-mêmes , vous nous citez l'ordre Teutonique & je ne fais quoi plus encore. Mais de grâce , M. , au lieu de toujours citer , faites un moment usage de votre raison , & répondez-nous à deux petites questions , non en homme pour qui toutes les religions sont à peu près indifférentes , mais en vrai catholique , comme vous êtes , *bien persuadé qu'il n'y a point de salut hors de notre église* , & qui en conséquence désirez sincèrement de voir entrer dans cette arche unique tous les hommes , nos frères.

PREMIERE QUESTION. Dans ceux de nos cantons où il y a des calvinistes ou des luthériens , & des juifs , n'est-il pas bien à souhaiter qu'on ne choisisse pour évêque & pour curés que des hommes qui , outre la vertu , la piété , l'esprit de leur état , aient assez de zèle & de science pour s'appliquer sans relâche & avec succès à la conversion de ces pauvres hérétiques & de ces malheureux infidèles ? Qu'en dites-vous ?

(1) Confer. eccles. sur la vocations

SECONDE QUESTION. Les juifs, les luthériens, les calvinistes électeurs, se feront-ils un devoir de donner leur voix à des prêtres de ce caractère ? Ne préféreront ils pas plutôt ceux qui pourroient avoir fait preuve non-seulement d'une tolérance civile, mais même d'une tolérance religieuse, qui, comme vous savez, n'est autre chose qu'une espece d'indifférence pour toute sorte de dogmes & de culte ?

Réfléchissez, je vous prie, M., sur ces deux questions ; & au lieu de battre ensuite la campagne, comme il vous arrive quelquefois, répondez-y nettement : puis, nous verrons si c'est un énorme abus ou un chef-d'œuvre de vraie sagesse d'avoir donné aux infidèles & aux hérétiques la même influence qu'aux catholiques, dans l'élection des pasteurs de ces derniers.

§. I V.

Puissance spirituelle du Pape. Confirmation ou institution canonique & consécration des évêques.

Ici, M., le zèle pour justifier votre constitution, joint au besoin de cette mauvaise cause, vous fait tomber, comme par-tout ailleurs, dans des contradictions, dans des erreurs, des absurdités, & même des hérésies formelles. Nous allons vous le prouver.

Vous convenez, pag. 57 : « Qu'en établissant l'apostolat ou le corps des évêques, J. C. désigna St. Pierre pour être le premier parmi eux » ; & vous dites dans la même page que « la primauté attribuée à St. Pierre ne devoit donner aucune atteinte à l'égalité prescrite entre tous ».

nous vous avouons d'abord que nous ne pouvons pas bien lier ces deux idées ensemble. Quelque méditation que nous fassions, nous ne concevons pas que tous puissent être parfaitement égaux, lorsqu'un seul est établi le premier par une autorité supérieure, irréfragable, divine.

« Cette plénitude de pouvoirs, conférée également à tous les apôtres, & dans leurs personnes à tous leurs successeurs, est incontestable, dites-vous ». Eh ! non, M. ; c'est au contraire une hérésie ; tous les catholiques de l'univers se font un devoir de la contester : l'écriture, les saints peres de tous les siècles, & toute la tradition leur ont appris que St. Pierre avoit, de droit divin, une vraie juridiction sur tous les autres apôtres, qu'il en étoit le premier, le chef & le prince, comme parlent St. Chrysostome (1), St. Cyrille de Jérusalem (2), St. Cyrille d'Alexandrie (3), St. Optat de Milet (4) & plusieurs autres (5) : l'écriture, les saints peres, toute la tradition, & leur simple catéchisme, leur ont enseigné qu'il en est de même du souverain pontife, successeur de St. Pierre, par rapport à tous les évêques du monde. Si vous aviez eu le soin religieux de lire l'instruction que votre digne archevêque nous a adressée à tous, vous y auriez trouvé & la preuve de votre erreur de fait, & la réfutation de votre hérésie, & la réponse à quelques-unes de vos petites objections.

(1) Chryl. hom. 3 in *acta apost. hom.* 17 in Joan, & en plusieurs autres endroits.

(2) Cath.

(3) Lib. 12 in Joan, c. 64.

(4) Contra Parmen.

(5) Origene, hom. 2, appelle Pierre *summum apostolorum verticem*. St. Epiphane dit, her. 51, que Pierre fut choisi par le Seigneur, pour être à la tête des disciples : *Petrum elegit ut esset dux discipulorum*, &c. &c.

« L'homme-Dieu, y est-il dit (1), avant de quitter la terre, a donné à son église un chef visible à qui il a attribué la primauté d'honneur & de juridiction sur les pasteurs & sur les fidèles. Les preuves de cette prééminence que St. Pierre a reçue de son divin maître sont incontestables. Il a été nommé le premier à l'apostolat : Jésus-Christ lui a dit : « Vous êtes Pierre, & sur cette Pierre je bâtirai mon église, & les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle... (2). Simon, j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point ; lors donc que vous serez converti, ayez soin de confirmer vos frères... (3) Paissez mes agneaux ; paissez mes brebis... (4) Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel ; & tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel (5).

Il est vrai, M., que comme vous le dites, le Seigneur a adressé ensuite ces dernières paroles à tous les apôtres, & qu'il leur a dit encore : « Tous ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis ; & tous ceux dont vous retiendrez les péchés, ils leur seront retenus ». Mais, comme vous observe Bossuet, « la suite ne renverse pas le commencement, & le premier ne perd pas sa place. Cette première parole, *tout ce que tu lieras*, dite à un seul, a déjà rangé sous sa puissance tous ceux à qui on dira : *tout ce que vous remet-*

(1) Instruât. past. de M. de Boulog. p. 26.

(2) Tu es Petrus & super hanc petram ædificabo ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversus eam. *Math. 16. v. 18.*

(3) Rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua. Et tu aliquando conversus confirma fratres tuos. *Luc 22.*

(4) *Joan. 21.*

(5) Tibi dabò claves regni cælorum, quæcumque ligaveris super terram erunt ligata & in cælis, & quæcumque solveris super terram erunt soluta & in cælis. *Math. 16.*

trez... car les promesses de J. C., aussi-bien que ses dons, sont sans repentance ; & ce qui est une fois donné indéfiniment & universellement , est irrévocable. Outre que la puissance donnée à plusieurs porte sa restriction dans son partage ; au lieu que la puissance donnée à un seul, & sur tous & sans exception, emporte la plénitude ; & n'ayant à se partager avec aucun autre , elle n'a d'autres bornes que celles que donne la règle ».

« St. Pierre paroît le premier en toutes manières : le premier à confesser la foi ; le premier dans l'obligation d'exercer l'amour ; le premier des apôtres qui vit J. C. ressuscité des morts , comme il en devoit être le premier témoin devant tout le peuple ; le premier quand il fallut remplir le nombre des apôtres ; le premier qui confirma la foi par un miracle ; le premier à convertir les juifs ; le premier à recevoir les gentils ; le premier partout ».

« Qu'on ne dise point , qu'on ne pense point que ce ministère de St. Pierre finisse avec lui : ce qui doit servir de soutien à une église éternelle , ne peut jamais avoir de fin. Pierre vivra dans ses successeurs : Pierre parlera toujours dans sa chaire ».

« C'est cette chaire romaine , tant célébrée par les peres , où ils ont exalté comme à l'envi , la principauté de la chaire apostolique , la principauté principale , la source de l'unité ; & , dans la place de Pierre , l'éminent degré de la chaire sacerdotale , l'église mere qui tient en sa main la conduite de toutes les autres églises , le chef de l'épiscopat d'où part le rayon du gouvernement , la chaire principale , la chaire unique en laquelle toutes gardent l'unité. Vous entendez dans ces mots Saint Optat , Saint Augustin , Saint

Cyprien , Saint Irénée , Saint Prosper , Saint Avite , Saint Théodoret , le concile de Calcédoine & les autres , l'Afrique , les Gaules , la Grece , l'Asie , l'Orient & l'Occident unis ensemble ».

Vous le voyez , M. : la qualité de chef visible de l'église n'est point dans l'évêque de Rome , un vain titre , qui ne puisse lui mériter qu'une lettre de compliment. Le chef de *cette église mere qui tient en sa main la conduite de toutes les autres églises* , a droit à quelque chose de plus. Son auguste dignité lui assure comme à Saint Pierre , la primauté non-seulement d'honneur , mais encore de juridiction dans toute l'église : & l'on ne peut être catholique , sans reconnoître son autorité , fondée , établie , non sur des concordats , des privileges humains , ou sur des décrétales , dont vous parlez ; mais sur la parole immuable du Seigneur , devant laquelle la raison doit , non-seulement observer un silence respectueux , comme vous le dites , p. 32 , mais plier , se soumettre , adorer.

L'autorité pontificale , sans doute , n'est pas arbitraire. Il faut , comme l'a solennellement déclaré le clergé de France , régler l'usage de la puissance apostolique d'après les canons faits par l'esprit de Dieu , & consacrés par le respect général de tout l'univers. Il est même de la grandeur du saint siege apostolique que les lois & les coutumes établies du consentement de ce siege si respectable , subsistent invariablement ; mais dès que cette autorité se renferme dans ses justes bornes , il est indispensable de s'y soumettre. Tout , dit encore Bossuet , qui mieux que vous , M. , connoissoit nos libertés & la doctrine catholique ! « tout est soumis à ses clefs ; tout , Rois
&

& peuples , pasteurs & troupeaux ». Ce grand homme le publioit avec joie ; car il aimoit véritablement l'unité ; & , comme il l'ajoute , il tenoit à gloire son obéissance (1).

Eh bien , M. , aurez - vous le courage de nous répéter que *la plénitude des pouvoirs conférée également à tous les apôtres , & dans leurs personnes à tous leurs successeurs , est incontestable ? Osez-vous encore faire une adresse pour nous dire , p. 59 , que la primauté du Pape lui donne , non pas une juridiction proprement dite , mais une juridiction qui ne consiste qu'en un droit de surveillance , d'inspection , & de vigilance ? Et pourquoi , je vous prie , dans le souverain pontife un pareil droit à l'égard de toute l'église , s'il ne pouvoit ensuite agir en conséquence , par les moyens les plus efficaces pour remédier aux abus , en reprenant , en corrigeant , en donnant des ordres sages , salutaires , & en employant , s'il le faut , des armes redoutables , quoique spirituelles , dont une main divine l'a revêtu , & qui , sans doute , ne sont pas faites pour demeurer toujours vaines & oisives ?*

« Cette primauté , dites-vous , donne au pape le premier rang dans la hiérarchie..... Elle réunit tous les pasteurs & tous leurs sentimens en matière de doctrine , en les attachant au chef visible de l'église , comme au centre de l'unité ; & par là elle prévient toutes les occasions de schisme & de division ».-- Ceci est fort bien , M. ; mais observez , s'il vous plaît , que la doctrine du souverain pontife qui nous gouverne , est que la constitution que vous voulez nous faire jurer de maintenir de tout notre pouvoir , se trouve scandaleuse , hérétique , schismatique , impie , & tendant évidem-

(1) Sermon sur l'unité de l'église.

ment à saper jusqu'aux fondemens de la foi catholique & de la religion de nos peres (1). Nous devons donc, d'après votre propre principe, vous résister & nous séparer de vous, pour demeurer unis à lui, & prévenir cette occasion de schisme & de division à laquelle vous prêtez votre ministère, & vous prostituez vos talens. Ne craignez-vous pas que le souverain Juge, devant lequel vous comparoîtrez un jour, ne vous adresse cette terrible parole: *Ex ore tuo te judico serve nequam?*

Vous objectez, page 57, un passage de l'Évangile; mais vous le tronquez, vous en supprimez une partie essentielle, & vous n'entendez point l'autre: J. C. dit, il est vrai, aux apôtres assemblés: « Vous savez que les rois des nations dominant sur elles, & que les plus grands d'entre eux traitent les autres avec empire; il n'en fera pas de même parmi vous; mais que celui qui voudra devenir le plus grand soit votre serviteur »: mais le Dieu Sauveur ajoute aussitôt: « de même que le fils de l'homme est venu, non afin d'être servi, mais afin de servir & de donner sa vie pour la rédemption de plusieurs (2) ». Que ne rapportiez-vous cette dernière partie du texte? elle auroit fait sentir à vos lecteurs que ce n'est ici qu'une leçon d'humilité, de charité, de bienfaisance sans faste ni morgue; mais d'une humilité pourtant très-compatible avec une juridiction supérieure & un vrai droit de gouverner; car, sans doute, vous ne contesterez pas que J. C. n'eût cette supériorité, ce droit, sur

(1) C'est ce qui paroît assez par le bref très-authentique qu'il a écrit à M. de Loménie.

(2) *Et qui voluerit inter vos primus esse erit vester servus: sicut filius hominis non venit ministrari, sed ministrare & dare animam suam redemptionem pro multis.* Math. 20.

les apôtres : & il ne demande sinon qu'on imite sa maniere d'agir à leur égard.

Vous objectez encore, page 60, que saint Paul, dans une occasion, résista en face à saint Pierre.-- Oui, M.; mais pouvez-vous ignorer que quand l'importance de la matiere le demande, il est permis, en certains cas, aux inférieurs de résister à leurs supérieurs, pourvu qu'ils le fassent avec le respect convenable? l'humble saint Bernard étoit, & se croyoit bien inférieur au pape Eugene; cependant il composa un grand ouvrage pour lui donner toute espece d'avis. Jéthro en donna aussi quelques-uns à Moïse, pour la conduite de l'ancien peuple de Dieu; & néanmoins Moïse étoit tout à l'égard de ce peuple. Saint Cyprien, saint Augustin, saint Grégoire, au lieu de conclure de l'avis donné à saint Pierre par saint Paul contre l'autorité du premier, en concluent au contraire en faveur de son humilité, remarquant que celui qui étoit plus élevé a bien voulu souffrir la correction de celui qui lui étoit inférieur. Voyez, pour ce point & pour plusieurs autres, la troisième des *lettres de Scheffmacher*: c'est un excellent ouvrage fait contre un protestant luthérien, & qui, dans les conjonctures est très-bon pour vous. J'y ajouterai seulement une observation. La primauté de saint Pierre, étoit, dès les premiers siècles, si notoire aux païens eux-mêmes, que Porphire reprochoit à saint Paul d'avoir été assez téméraire & assez audacieux, pour avoir osé reprendre saint Pierre, son maître & son prince. C'est saint Jérôme qui nous le rapporte, *epist.* 89: mais le philosophe païen avoit tort ainsi que vous.

« St. Cyprien, continuez-vous, avec quelques ministres luthériens, représente l'épiscopat, com-

me unique, de même espece, égal en tout, de même nature dans tous les évêques;... il dit que les autres étoient ce qu'étoit saint Pierre, participant au même honneur & à la même puissance ».-- Mais qu'en voulez-vous conclure, s'il ne parle que de l'ordre de l'épiscopat ou de la puissance de cet ordre, & nullement de la juridiction, seul objet dont il s'agit entre nous? or, il en est ainsi, M.; écoutez-en une preuve sans réplique, & qui seule peut réfuter dix autres endroits de votre Adresse. Au milieu du troisième siècle, long-temps, comme vous voyez avant le neuvième, époque où, selon vous, les papes commencerent à se mêler des affaires de France; vers l'an 252, un évêque d'Arles, nommé Marcien, refusoit mal-à-propos de réconcilier à l'église certains pénitens de son diocèse: saint Cyprien est touché de cette damnable dureté; il cherche le moyen le plus efficace & le plus prompt de la faire cesser: quel pensez-vous qu'il juge le plus propre? il s'adresse au pape saint Etienne, il lui écrit & lui conseille d'envoyer ses lettres en Provence & au peuple d'Arles, pourquoi? pour exhorter seulement & pour avertir? Non, mais pour faire usage de la plus grande force qu'ait l'église; pour excommunier Marcien, le déposer, & faire substituer quelqu'un à sa place. Vous paroît-il, M., qu'on puisse excommunier un évêque, & le déposer, & lui faire donner, de son vivant, un successeur, sans avoir aucun caractère de supériorité sur lui? Voilà pourtant ce que le saint docteur que vous avez choisi, comme devant vous être un des plus favorables, juge qu'un pape peut & doit faire à l'égard d'un évêque d'Arles. Page 62 & suivantes, vous ne donnez de vraie juri-

diction à l'évêque de Rome que dans son diocèse, dans sa métropole, & dans les provinces suburbicaires ; mais Arles a toujours été bien loin de tous ces pays là : si nous voulions nous parer ici de la petite érudition que vous avez prise ailleurs, nous pourrions vous dire que cette ville n'a jamais fait partie ni du grand duché de Toscane, ni de l'état ecclésiastique, ni du royaume des deux Siciles, ni de la Sardaigne, ni de la Corse.

« Le pape Symmaque, voulant exprimer, ajoutez-vous, l'égalité parfaite entre les évêques, la compare à l'égalité des trois personnes de la Trinité » :-- mais si dans cet endroit, comme dans celui que vous nous avez allégué de saint Cyprien, il ne s'agissoit que de l'égalité d'ordre, vous prouveriez plus que vous ne voulez : le pape n'auroit pas même l'espece de primauté que vous lui accordez, & qui, selon vous-même, lui donne certains droits. Voyez donc, M., comme vos objections sont peu redoutables. On nous les proposoit, & bien d'autres encore, dans nos premières années de Théologie, & déjà dès-lors nous savions y répondre. Pardon, M. le procureur-général-syndic ; vous pouvez avoir bien des lumières sur des objets profanes ; mais ne vous mêlez pas d'écrire sur la religion, vous ne l'avez pas assez étudiée pour nous embarrasser par vos sophismes, ni pour nous en donner des leçons ; c'est plutôt à nous de vous en instruire.

Vous nous objectez un passage de saint Jérôme & un autre de M. Fleury. Quelles qualifications méritez-vous ? Ces deux passages sont formellement contre vous. Saint Jérôme dit dans le sien : « Quoique l'église soit également fondée sur tous » les apôtres, J. C. néanmoins en a choisi un

» parmi les douze , & l'a constitué **CHEF** ,
 » afin de prévenir tout danger de schisme » (1).
 Voilà donc , selon ce docteur , Pierre établi de
 droit divin à la tête de tout , & avec une au-
 torité suffisante pour tenir tout dans l'union.
M. Fleury : « la tradition constante de tous les
 » siècles est , que tout ce que J. C. dit à saint
 » Pierre en particulier , se doit appliquer A
 » **PROPORTION** à tous les autres ». Mais , **M.** ,
 si ce n'est qu'à *proportion* , c'est donc avec quel-
 ques différences. Aussi quelques lignes plus haut ,
 le même auteur vous marque-t-il expressément :
 « Nous croyons , avec tous les catholiques , que
 » le pape , évêque de Rome , est le successeur
 » de saint Pierre , & comme tel , le chef visi-
 » ble de l'église , & qu'il l'est de droit divin ,
 » parce que J. C. a dit : *tu es Pierre & sur*
 » *cette Pierre je bâtirai mon église* ; & encore :
 » *Pierre m'aimez-vous ? païssez mes brebis*. Nous
 » espérons que Dieu ne permettra jamais à
 » l'erreur de prévaloir dans le saint siège de
 » Rome , comme il est arrivé dans les autres sièges
 » apostoliques , d'Alexandrie , d'Antioche , & de
 » Jérusalem ; parce que J. C. a dit : *j'ai prié*
 » *pour toi , Pierre , afin que ta foi ne manque point*.
 » Nous croyons que le pape est principalement
 » chargé de l'instruction **ET DE LA CON-**
 » **DUITE** du troupeau , parce qu'il est dit :
 » *& quand vous serez converti , confirmez vos*
 » *freres , & encore : païssez mes brebis , non-*
 » *seulement les agneaux , mais les meres* ». Voilà ,
M. , comme parle Fleury. Eh ! vous nous le

(1) Licet ex uno super eos (omnes apostolos) ecclesie
 fortitudo solidetur ; tamen propterea inter duodecim unus
 eligitur ut **CAPITE CONSTITUTO** , schismatis tolleretur
 occasio. *Cent. Iov. liv. 11. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.*

citez en votre faveur !... encore une fois , quelle qualification méritez-vous ?

Pag. 19 , vous dites , d'après votre Garnier : « Pendant les huit ou neuf premiers siècles de l'église , nous ne voyons pas que les papes aient pris connoissance de ce qui se passoit hors de l'Italie , à moins qu'ils ne fussent consultés ». Vous ajoutez , pag. 55 , que « les évêques de France , quoique dévoués au St. Siege , n'étoient cependant sujets à la juridiction de Rome ni pour le fait de la discipline de leurs églises , ni pour les causes ecclésiastiques ».-- Si on ne lisoit de ses propres yeux , M. , une telle assertion , on ne pourroit se persuader qu'un écrivain soit assez téméraire ou assez ignorant pour l'avancer. Nous allons vous démontrer qu'il n'y a rien dans l'histoire de mieux établi que l'exercice de la juridiction du St. Siege sur toutes les églises du monde chrétien pendant les huit premiers siècles. Cette démonstration ne nous sera pas difficile : plusieurs écrivains catholiques l'ont déjà faite contre Luther , qui , tout emporté qu'il étoit , fut encore plus modéré que vous ; puisqu'il fixoit à la mort de St. Grégoire le Grand , en 604 , les commencemens de l'autorité des papes sur toutes les églises (1).

Observez d'abord , d'après ce que nous vous avons déjà prouvé , que cette autorité prend sa source dans l'institution même de J. C. , qui a établi St. Pierre & ses successeurs chefs de l'église universelle. Oui , vous dit toute la catholicité , avec St. Léon le Grand (2) , « si Rome est le chef

(1) Luther , tom. 8 , p. 232 , édition de 1558.

(2) Edition de Quesnel , p. 164.

du monde chrétien , c'est à raison du siege de St. Pierre ; c'est à ce titre que cette ville , toujours célèbre , étend plus loin son autorité par les droits sacrés de la religion , qu'elle n'a jamais fait par ceux du gouvernement temporel ». Vous avez le front de nous dire , pag. 72 , que Rome ne dut la prérogative de posséder dans son sein le premier siege épiscopal , qu'à celle d'avoir été la métropole ou la capitale de l'empire romain ; & cette préposition révoltante pour quiconque est tant-soit-peu instruit , vous avez la hardiesse de vouloir l'attribuer aux peres du concile de Calcédoine. Mais c'est contre eux une calomnie atroce : il n'y a que des sectaires furieux qui aient eu l'audace de les accuser de cette erreur. Les auteurs catholiques leur ont bientôt fait voir que les peres de Calcédoine parloient uniquement de quelques privileges distingués de la primauté de droit divin & qui n'en dépendoient pas essentiellement , de quelques privileges humains que les papes avoient obtenus de l'église ou des empereurs. Voyez entr'autres Van-Espen dans ses observations sur le 28^e. canon de Calcédoine.

Ouvrez ensuite les fastes de l'église , & jugez d'après ses plus authentiques monumens si , dans les huit premiers siècles , les papes n'exerçoient pas même quelque chose de plus qu'un simple droit de vigilance & d'inspection. Nous allons vous en citer quelques traits.

Avant le milieu du second siècle , Marcion , de la province de Pont , ayant été déposé par son évêque , va solliciter à Rome , auprès du pape Anicet , sa grâce & son rétablissement. Cette seule tentative vous prouve quelle idée on avoit déjà
dès-lors

dès-lors de l'autorité de l'église romaine. Le pape , en vertu de cette autorité , promet au coupable de l'absoudre , s'il satisfaisoit à la pénitence qui lui fut imposée (1). N'est-ce pas là une nouvelle preuve ?

Dans le même siècle , une grande contestation s'éleve sur la célébration de la Pâque. Le pape Victor ordonne que dans tout le monde chrétien on ne célébrera plus cette fête que le premier Dimanche après le 14 de la lune de Mars. Les évêques d'Asie résistent au décret: Victor les excommunique , ou dumoins menace de le faire ; & Saint Irénée , au nom des évêques de Gaule , sans lui contester son pouvoir , l'exhorte seulement à en user avec plus de modération (2).

Nous ne vous répétons point ici le conseil que donna St. Cyprien au pape St. Erienne d'écrire en Provence , pour excommunier Marcien évêque d'Arles , le déposer , & faire substituer quelqu'un à sa place : mais nous devons vous ajouter que Félicissime & quelques autres schismatiques ayant été excommuniés par le même St. Cyprien , ils eurent recours à l'autorité du pape St. Corneille ; & le saint docteur ne contesta point cette autorité : au contraire , écrivant au même saint pontife , pour le prévenir des artifices de ces schismatiques , « Ils osent , lui dit-il , faire voile vers la » chaire de St. Pierre , & aborder à l'église principale , qui est la source & le centre de l'unité » sacerdotale (3) ».

(1) Voy. Tertullien , de præscript. n. 30.

(2) Voy. Labbe , conc. tom. 1 , col. 593 & suiv.

(3) Edition de Basse , p. 14.

Le même S. évêque, à la tête d'un concile d'Afrique, instruit le pape des raisons qu'ils avoient eues de modérer la rigueur des canons sur la pénitence, & il demande son approbation : *Quod credimus vobis quoque paternæ misericordie contemplatione placitum* (1). Point d'aveu plus solennel de la subordination de ces églises à l'égard du saint siège. Si le saint évêque résiste ensuite au décret de S. Etienne sur la rébaptisation, ce n'est jamais en lui contestant la supériorité de sa juridiction, puisqu'il lui adresse des députés, pour lui exposer les raisons de sa résistance (2).

Les évêques d'Espagne ayant déposé de l'épiscopat Basilide & Martial, pour avoir apostasié pendant la persécution, ceux-ci en appellent à Rome : les évêques d'Espagne consultent les églises d'Afrique sur la sentence de déposition qu'ils ont prononcée, & les conjurent de l'appuyer de leurs suffrages auprès du pape S. Etienne. Les évêques d'Afrique répondent par un simple avis que le décret est juste ; & c'est avec ce témoignage que les députés des églises d'Espagne vont à Rome poursuivre la confirmation du jugement porté contre les apostats (3).

En 313, le pape Melchiade juge la cause de Cécilien contre les Donatistes. En 314, les Evêques des Gaules assemblés au concile d'Arles sont présidés par les légats du pape, & lui adressent les canons qu'ils ont faits sur la discipline, pour lui en demander l'approbation (4).

S. Athanase, patriarche d'Alexandrie, calom-

(1) Labbe, *ibid.* colum. 718.

(2) Ep. Firmiliani inter epist. Cypri. 75, édit. Pammellii.

(3) Labbe, *ibidem*, col. 1402, 1426.

(4) Labbe, *ibid.*, col. 1402, 1426.

nié & condamné par les Ariens , a recours au pape S. Jules I. Paul de Constantinople , Marcel d'Ancyre , & Asclepas de Gaze en appellent aussi à son tribunal : le pape reçoit leurs plaintes , comme étant chargé , en qualité de chef des pasteurs , dit Sozomene , de veiller sur toutes les églises , & il les rétablit sur leurs sièges (1). » Ignorez-vous , écrit le pontife à cette occasion aux évêques d'Orient , qu'il est d'usage de nous informer de ce qui se passe en pareil cas , afin que nous puissions régler ce qui paroît juste ? Il falloit donc vous adresser à nous , si vous aviez de tels sujets de plainte contre un évêque » (2).

En 350, Ursace & Valens , les suppôts de l'Arianisme , s'étant rétractés au concile de Milan , le concile les adresse au saint siège , & lui en réserve le jugement. Lorsque Ursace & Valens retournent à leurs premières erreurs , c'est encore de Rome que part la sentence qui les soumet à l'anathème : & le pape S. Damase , après les avoir condamnés dans un concile , en donne avis à tous les évêques (3).

En 417 , Innocent I. , répondant aux évêques d'Afrique , les loue de lui avoir demandé la confirmation de leur sentence contre Pelage , conformément , dit-il , à la tradition des peres , qui avoient ordonné qu'on ne termineroit rien sur les contestations qui s'élevent , dans les endroits même les plus éloignés , sans en avoir instruit auparavant le saint siège , & sans avoir obtenu

(1) Sozom. , lib. 3 , cap. 3 , édit. 1622. Socrates , lib. 2 , cap. 15. Labbe , tom. 2 , col. 470.

(2) An ignari estis hanc consuetudinem ut primum nobis scribatur , ut hinc quod iustum est definiri possit ? quapropter si ista eiusmodi suspicio in episcopum concepta fuerat , hoc ad nostram ecclesiam referri oportuit. *Apol. 2. S. Athan.*

(3) Labbe , tom. 2 , col. 722 , 886.

de lui la confirmatiou de ce qui auroit été statué, « ainsi qu'il avoit été réglé, non par les lois humaines, mais par la loi divine » (1).

S. Jean Chrysostome, patriarche de Constantinople, ayant été déposé par le conciliabule du Chêne, en appelle à Innocent I. Il lui expose ses griefs contre la canonicité de cette assemblée, le conjure de le rétablir sur son siège, & de punir les évêques qui ont prévariqué : le pape examine l'affaire, casse le décret du concile, rétablit S. Chrysostome, & dépose Acace, qu'on lui avoit substitué (2).

En 417, le pape Zozime confirme les privilèges du métropolitain d'Arles, & ordonne que les évêques de la province de Vienne & des deux Narbonnoises seront sacrés par ce dernier, à peine de déposition. Il recommande à chaque évêque de se contenter de son territoire, sans entreprendre sur celui de personne, & veut que l'on conserve à l'évêque d'Arles ses droits sur les paroisses qui seroient de son diocèse, quoiqu'enclavées dans un autre. Il ajoute que les différends qui s'éleveront dans ces provinces seront jugés par le même évêque d'Arles, à moins que l'importance de la matière ne demande que le saint siège en prenne connoissance. Proculde de Marseille, autorisé par un concile de Turin, ose ne point déférer à ces réglemens, & donne l'ordination à deux évêques : Zozime, par des décrets qu'il envoie dans toute la terre, les excom-

(1) *Patrum instituta sacerdotali officio custodientes, non censitis esse calcanda quod illi non humanâ sed divinâ decreverunt sententiâ ut quidquid, quamvis de disjunctis remotisque provinciis ageretur, non prius ducerent finiendum, nisi ad hujus sedis notitiam perveniret, ut tota hujus autoritate, juxta quæ fuerint pronuntiatio firmaretur.* Labbe, tom. 2, col. 1284.

(2) Labbe, *ibid.* col. 1368.

munie , condamne Procule , & le cite à Rome , pour y rendre compte de sa conduite. Celui ci , persévérant dans sa rébellion , n'y comparoit pas au temps prescrit : le souverain pontife le dépose , commet le soin de son église de Marseille au métropolitain d'Arles , & le charge de pourvoir à ce qu'on élise un digne évêque en la place de Procule (1).

En 418 , l'année de sa mort , le même pape envoie à toutes les églises du monde chrétien sa fameuse constitution , tant louée par tous les anciens , & par laquelle il anathématise les erreurs de Pelage & de Celestius , & ordonne en même temps à tous les évêques de la terre & à tous les autres ecclésiastiques de la soucrire. Ce qui fut exécuté sans difficulté dans toutes les Gaules. Car alors , M. , on ne contestoit pas à l'église , comme on le fait à présent dans vos décrets , le droit d'exiger des souscriptions , pour s'assurer de la foi des pasteurs sur des points particuliers. Dix-sept évêques pélagiens d'Italie , à la tête desquels étoit le fameux Julien d'Ecclanò , donnerent seulement le premier exemple de l'appel d'une constitution dogmatique du saint siège au futur concile général. (2).

En 419 , sur les plaintes du clergé de Valence , Boniface I. charge les évêques de France de procéder contre l'évêque de cette ville , & d'envoyer à Rome la sentence qui interviendra , pour y être confirmée. Le clergé de Lodeve accuse Patrocle d'Arles , devant le même pape , de lui avoir donné un évêque sans observer la disposi-

(1) Labbe , *ibid.* , col. 1567 & seq. Voyez aussi le pere Longueval , t. 1 , l. 3.

(2) Voyez hist. de l'église gall. de Longueval , t. 1 , liv. 3.

tion des canons : Boniface commet Hilaire, évêque de Narbonne, pour prendre connoissance de cette plainte (1).

En 445, S. Léon le Grand juge S. Hilaire d'Arles dans un concile, réforme la sentence de cet évêque contre l'évêque Celidonius, rétablit ce dernier, prive l'évêque d'Arles du droit qu'il avoit sur l'église de Vienne, & prétend lui faire grace de ne pas le déposer (2).

L'empereur Valentinien III accompagne la décrétale de S. Léon d'une de ses constitutions, où il dit, d'abord que la primauté du siège apostolique est fondée sur le mérite de S. Pierre, le chef de l'épiscopat; que toutes les églises, pour conserver la paix, doivent reconnoître ce chef; que cela s'est toujours inviolablement observé; mais qu'il a appris qu'Hilaire d'Arles vouloit y donner atteinte en faisant, sans consulter l'évêque de Rome, des ordinations qu'il ne lui appartenoit pas de faire..... Valentinien ajoute ensuite : » Le pape Léon a porté une sentence contre Hilaire, & cette sentence auroit été exécutée dans les Gaules sans qu'il fût besoin de nos ordres. Car que ne peut pas dans les Eglises l'autorité d'un si grand pontife ? Nous avons cru cependant devoir porter cette constitution pour empêcher que dans la suite Hilaire, à qui la seule clémence du pape laisse encore la qualité d'évêque, ou quiconque, n'emploie la violence des armes dans les affaires ecclésiastiques, & ne se montre réfractaire aux ordonnances du pontife romain. Non-seulement, continue l'empereur, nous voulons obvier à ces attentats, mais afin même d'ôter

(1) Labbe, *ibid.*, col. 1584 & 1585.

(2) Fleury, *hist. eccl.*, tom. 6, liv. 27. Voyez aussi Longueval, tom. 2, liv. 4.

la plus légère occasion de trouble dans l'église ; nous ordonnons , par cet édit irrévocable , que les évêques , soit des Gaules , soit des autres provinces , ne puissent rien innover contre l'ancienne coutume sans l'autorité du pape de Rome : mais que tout ce que l'autorité du siège apostolique a décerné ou décernera soit une loi pour eux tous ; enforte que si un évêque , ayant été cité par l'Evêque de Rome pour comparoître à son tribunal , refuse de le faire , il y soit contraint par le gouverneur de la province » (1).

Le pape Hilarius , successeur de S. Léon , ayant appris que Mamert , évêque de Vienne , avoit ordonné une évêque à Die , malgré le peuple & par violence , & ayant trouvé par les archives de l'église romaine que cette église n'étoit pas du nombre de celles qui dépendoient de Vienne , il se plaignit à l'évêque d'Arles de ne l'avoir pas averti de cette entreprise ». Examinez , dit-il , cette affaire dans un concile , faites-y rendre compte à Mamert de sa conduite , & vous nous en instruirez par une lettre commune ». Il en écrivit aussi aux évêques des provinces de Vienne , de Lyon , de Narbonne , & des Alpes , par un évêque nommé Antoine. Celui-ci rapporta la réponse du concile de Gaule , comme il paroît par une lettre que le pape leur adressa , & où il dit que l'évêque de Vienne devoit être déposé avec celui de Die , qu'il avoit ordonné contre les regles : toutefois *il en usé modérément* pour conserver la paix des églises , & charge l'évêque Veran , *comme délégué du saint siège* , d'aller trouver Mamert de Vienne *pour l'admonester de ne plus faire de pareilles entreprises , sous peine d'être privé de sa*

(3) Novel. Valentiniani III inter novel. Theodosii. *Titul. de epis. ordin.*

juridiction sur les quatre églises de sa province, qui seront attribuées à l'évêque d'Arles » (1).

Dans le sixième siècle, le seul pontificat de S. Grégoire le Grand fournit une infinité de preuves de l'autorité du saint siège sur toutes les églises. On fait qu'il n'est point de pape qui se soit occupé dans un plus grand détail du soin des églises particulières que ce grand homme. Il cassa les actes du concile de Constantinople tenu en 589, parce que le patriarche Jean, surnommé le Jeuneur, avoit pris dans ces actes le titre de patriarche universel; & il défendit au Nonce du saint siège, qui étoit à Constantinople, d'assister à la messe avec le patriarche (2).

Il écrivit à Virgile d'Arles pour lui accorder le vicariat des Gaules & le *pallium*, lui recommander la réformation de deux abus qui régnoient dans la Gaule & la Germanie, la symonie & l'ordination des laïques, que l'on élevoit à l'épiscopat sans qu'ils eussent auparavant mené la vie cléricale; il conclut ainsi sa lettre: » Nous vous faisons notre vicaire dans les églises de l'obéissance du Roi Childebert, sans préjudice des droits des métropolitains. Si quelque évêque veut faire un grand voyage, il ne le pourra sans votre permission; s'il survient quelque question de foi ou quelqu'autre affaire difficile, vous assemblerez douze évêques pour la juger; si elle ne peut être décidée, vous nous en renverrez le jugement » (3).

Le pape ne se contenta pas d'exhorter Virgile d'Arles à réformer les abus; il envoya Cyriaque en Gaule pour faire tenir un concile à ce sujet,

(1) Fleury, liv. 29, n°. 23.

(2) Fleury, liv. 34, n°. 58.

(3) Fleury, liv. 35, n°. 45.

& il écrivit en ces termes à Virgile , à Syagrius d'Autun , à Etherius de Lyon , & à Didier de Vienne : » Assemblez un concile pour toutes ces choses , à la diligence de l'évêque Syagrius & de l'abbé Cyriaque , & y condamnez , sous peine d'anathême , tout ce qui est contraire aux canons ». Fleury remarque le choix que le pape fait de l'évêque d'Autun , préférablement aux évêques de Lyon & d'Arles pour la tenue du concile (1).

A mesure que nous avançons , les faits se multiplient tellement qu'on est embarrassé pour le choix : ceux que j'ai rapportés suffisent. Je ne citerai plus que la lettre de Grégoire II à l'évêque Martinien , écrite dans le huitième siècle , au sujet de l'établissement d'évêchés en Germanie : » Vous établirez des évêchés , lui dit-il ; vous réglerez les dépendances ; vous réserverez le principal siège pour l'archevêque ; vous nous enverrez celui-ci avec vos lettres , ou vous l'amènerez avec vous. Si vous ne trouvez personne qui soit capable de remplir ce siège , vous nous le ferez savoir , afin que d'ici nous vous envoyions quelqu'un » (2).

Ainsi , M. , depuis la naissance de l'église jusqu'au neuvième siècle , c'est-à-dire , pendant tout le temps où votre historien prétend *qu'il ne paroit pas que les papes aient pris connoissance de ce qui se passoit hors de l'Italie , à moins qu'ils ne fussent consultés* » , on voit constamment le pontife romain , du haut de son siège , comme du centre de l'unité , porter ses regards sur toutes les parties du monde chrétien , *non pas seulement avec une sollicitude de charité & de direction pour avertir & pour exhorter* , mais avec cette autorité de commandement & de juridiction qui statue ,

(1) Fleury , liv. 36 , n°. 10.

(2) Fleury , liv. 41 , n°. 30.

qui décide, qui ordonne, qui punit, qui dispense. C'est à son tribunal qu'on appelle des conciles des Gaules, d'Espagne, d'Afrique, d'Angleterre; de tout l'Orient. C'est-là que sont confirmées ou réformées les sentences des patriarches comme des autres évêques: c'est-là que sont jugés les hérétiques, & que les évêques des plus grands sièges, calomniés & opprimés, adressent leurs plaintes & trouvent un asile contre les artifices & la violence. C'est de-là que le souverain pontife envoie ses lettres décrétales à toutes les églises pour régler leur administration; qu'il fait partir des députés pour présider aux conciles, pour juger les évêques accusés, pour réformer les abus. Il nomme sur les lieux des vicaires apostoliques, *pour connoître des causes les plus importantes & les plus difficiles*; il règle le gouvernement des nouvelles églises; il prescrit le nombre & les limites des métropoles & des évêchés; il en détermine les droits; il dépose les évêques intrus, ou il use d'indulgence à leur égard, lorsqu'il le juge nécessaire au bien de l'église; enfin, il lie & délie avec une pleine autorité, sans que les évêques catholiques, dont il réforme les sentences ou qu'il punit; sans que les empereurs, lors même qu'ils emploient la violence ou contre sa personne, ou contre ses légats, ou contre ses décrets; sans que les accusés qui se plaignent de l'injustice de ses jugemens; sans que presque aucun hérétique lui contestent jamais sa juridiction; sans qu'aucun concile légitime, soit général, soit particulier, traite d'usurpation le droit qu'il exerceoit » (1).

Vous ignoriez tout cela, M., & vous nous

(1) Voyez l'Autorité des deux puissances, tom. 2, pag. 183.

parlez de vos recherches & de vos méditations profondes sur toutes ces matieres ! En vérité, nous avons besoin de tout ce qu'inspire la charité chrétienne pour contenir notre indignation, & & pour nous contenter de vous dire que vous devez être bien téméraire d'avoir osé vous mêler de nous donner ici des leçons. Cependant l'autorité de Velly ; votre ton décisif & tranchant, des idées hardies, des citations isolées, inexactes, & disposées avec art, auront peut-être séduit quelques ecclésiastiques simples, peu attentifs ou peu instruits : votre ouvrage les aura peut-être déterminés à se soustraire à l'autorité dont Jesus-Christ lui-même a investi S. Pierre & ses successeurs pour le maintien de cette unité parfaite qui fait le caractère essentiel de son église. A cette pensée désolante, les larmes coulent de mes yeux, & j'adore en gémissant la profondeur des jugemens de Dieu sur les destinées de l'église de France. O Bossuet ! que vous connoissiez bien les artifices des novateurs, & la foiblesse de l'esprit humain, lorsqu'en parlant des plans de réforme ecclésiastique de Burnet & de Frapalo, vous disiez : » Au milieu de son récit, un adroit historien fait couler tout ce qu'il lui plaît de l'antiquité, & nous en fait un plan à sa mode. Sous prétexte qu'un historien ne doit ni entrer en preuve, ni faire le docteur ; on se contente d'avancer des faits qu'on croit favorables à sa religion ; on se veut moquer de certaines pratiques *ou de l'autorité du Pape* ; on donne à cela telle forme & telle date qu'on veut..... Le crédule lecteur, qui trouve une histoire toute parée de ces réflexions, & qui voit par-tout dans un ouvrage dont le caractère doit être la sincérité, un abrégé des antiquités de plusieurs siècles ; sans songer que l'auteur lui donne ou

ses préventions ou ses conjectures pour des vérités constantes, en admire l'érudition comme les tours agréables, & croit être à l'origine des choses. Mais il n'est pas juste que M. Burnet (ni M. Mailhe) décident ainsi des antiquités, ni que Frapaolo, que ce dernier a imité (& cité), acquiere le droit de faire accroire tout ce qu'il voudra de notre religion..... Quand on raconte de pareilles choses, on veut amuser le monde, & on s'ôte toute croyance parmi les gens sérieux ». (1)

Mais que deviendront donc nos libertés, si on reconnoît la juridiction du Pape sur le fait de la discipline ? Vous nous rassurez vous-même, M., sur cette alarme, en nous disant, pag. 90, d'après votre historien, » Que les prédécesseurs du pape Nicolas I^{er}. avoient tous respecté les libertés de l'église gallicane & l'autorité des évêques & des métropolitains ». Or, comme vous l'observez fort bien, Nicolas I^{er}. ne monta sur le siège pontifical que l'an 858. Cependant dans la foule des faits que j'ai rapportés, il y en a un très-grand nombre qui concernent la France. Vous avez vu dans le troisieme siecle Marcien, évêque d'Arles, excommunié & déposé par le pape S. Etienne : vous avez vu, dans le quatrieme, le concile d'Arles présidé par les légats du saint siège : vous avez vu, dans le cinquieme, le pape Zozime ordonner, sous peine de déposition, que le métropolitain d'Arles fera les ordinations dans la province de Vienne & & dans les deux Narbonnoises : vous avez vu Boniface I^{er}. connoître des accusations intentées contre les évêques de Valence & de Lodeve : vous avez vu S. Leon casser la sentence d'Hilare

(2) Hist. des variat., liv. 7, n^o. 110 & 111,

d'Arles contre Celidoine , priver Hilaire du droit qu'il avoit sur l'église de Vienne , & prétendre lui faire grace de ne pas le déposer : vous avez vu S. Gregoire établir un vicaire apostolique en France , suivant l'ancienne coutume de ses prédécesseurs , &c. &c..... Quelle est la conséquence naturelle qui se présente ? C'est qu'en matière même de discipline , il y a un exercice légitime de la juridiction du pape , qui n'est nullement contraire à nos libertés.

Comment , en effet , l'exercice de cette autorité pendant les premiers siècles , auroit-il blessé nos libertés ? Quiconque connoît un peu plus que le nom de ces libertés , fait bien qu'elles consistent dans le maintien des saints canons , & dans une résistance courageuse à l'autorité arbitraire. Or , ces vénérables pontifes des premiers temps , ce siège auguste de S. Pierre , alors si révééré , & aujourd'hui hélas ! si , ne déploierent jamais leur autorité que pour faire observer les canons. S'ils déposèrent des évêques , s'ils lancèrent les foudres de l'excommunication , ce fut toujours pour redresser les infractions faites aux canons ; ils ne parlèrent jamais qu'au nom des saints canons & des anciennes coutumes , que leur antiquité plaçoit au même rang que les canons : mais ils ne douterent jamais qu'ils n'eussent , en leur qualité de chefs de l'église , en vertu de la prérogative de S. Pierre , toute l'autorité , toute la juridiction nécessaire pour maintenir l'observation des canons , pour en punir les infracteurs dans toute l'étendue de l'église universelle. C'est sous cet aspect qu'il faut envisager la juridiction universelle des papes ; il faut les considérer comme les chefs de l'église , revêtus de tout le pouvoir nécessaire pour en faire observer les lois ; & alors on sentira que

cette juridiction , bien loin d'être contraire à nos libertés , en est le plus ferme appui , comme l'autorité du Pouvoir exécutif dans la constitution française doit être celui de notre liberté politique. Voilà comment nos Peres envisagerent l'autorité du saint siège. Eh ! où en serions-nous s'ils avoient eu nos idées modernes ; s'ils avoient cru qu'il n'y avoit pas de degré de juridiction au-dessus du concile provincial ? On fait que dans certains temps il fut très-difficile , & même impossible d'assembler des conciles. Depuis le sixieme siecle jusques vers le milieu du neuvieme , à peine en trouve-t-on quelques-uns dans l'histoire de l'église gallicane. La situation de la France, alors divisée entre plusieurs princes , presque toujours en guerre les uns contre les autres , ne pouvoit guère permettre d'en tenir : les papes avoient beau en presser la convocation , tous leurs efforts étoient inutiles , & S. Grégoire eut la douleur de ne pouvoir l'obtenir , malgré les plus vives instances qu'il en fit au Roi Childeburt & à la Reine Brunehaut. D'un autre côté , les métropolitains & les évêques lâches ou prévaricateurs , souvent même dépouillés & persécutés par les Grands , ne s'embarassoient pas de convoquer ces assemblées. Que devenoit donc alors l'église de France ? que seroient devenues à la même époque la plupart des autres églises d'occident , sans l'autorité tutélaire du saint siège ? Aussi nos Peres , bien loin de concevoir de l'ombrage de cette autorité , la respectèrent-ils religieusement ; & l'on voit que Carloman , pour assembler le concile de l'an 742 , s'adresse à S. Boniface , légat apostolique. (1)

C'étoit d'ailleurs une regle constante & solen-

(1. Hi . de reg. gall. , tom. 4 , pag. 275 , édit. in-4°.

nellement reconnue dans toute l'église, que les causes insolites & difficiles, soit en matière de foi, soit en matière de discipline, ne pouvoient être décidées sans l'autorité du saint-siège. Nous avons déjà vu cette règle établie par Jules I^{er}, écrivant aux évêques d'Orient; par Innocent I^{er}. dans sa lettre aux évêques d'Afrique, à ces hommes si jaloux de leur liberté. Le concile de Sardique avoit aussi professé la même doctrine, dans sa lettre au souverain pontife, où il disoit : *Hoc enim optimum & valdè congruentissimum esse videbitur, si ad caput; id est ad Petri apostoli sedem de singulis quibusque provinciis singuli referant sacerdotes.* Le quatrième canon du même concile avoit encore réglé que si un évêque avoit été jugé par ses comprovinciaux, la cause seroit portée au saint-siège, afin qu'il confirmât la sentence, ou qu'il ordonnât la révision du jugement (1).

L'église reconnoissoit donc alors dans le saint-siège une véritable autorité de juridiction, qui ne blessoit ni les droits des métropolitains, ni ceux des évêques, ni les libertés des églises particulières. Les papes pouvoient donc exercer cette autorité, la déléguer même en établissant des vicaires apostoliques, sans violer pour cela les droits des métropolitains. Ce n'étoit pas, comme vous le dites, M., un attentat à ces droits; ce n'étoit pas non plus une entreprise jusqu'alors inouïe. S. Grégoire parle expressément de l'ancienne coutume du saint siège d'établir des vicaires dans la Gaule : *Juxtà antiquum morem* (2). Et ne pensez pas que ce fût une fausse allégation de la part de ce saint pontife : la coutume

(1) Concil. Sardi., can. 4.

(2) Epist. 50, lib. 4.

dont-il parle se trouve réellement justifiée par les faits. L'histoire nous montre les légats du saint-siège présidant le concile d'Arles en 314, & six évêques d'Arles, prédécesseurs de Virgile, successivement revêtus de la qualité de vicaire apostolique depuis le commencement du cinquième siècle. On trouve encore dans Binius une lettre du pape Hormisdas à S. Remi de Rheims, par laquelle il lui confère la même dignité (1). Cependant dans ce long intervalle de temps on ne sauroit découvrir le moindre vestige de réclamation de la part des évêques de France; preuve certaine qu'ils ne disputoient pas au pape le droit incontestable de nommer des délégués pour l'exercice de son pouvoir. Si dans la suite ils refuserent de reconnoître le vicariat de Drogon, évêque de Metz, » c'est, dit l'historien de l'église gallicane, que les évêques de Neustrie n'étoient pas d'avis de reconnoître la juridiction d'un légat qui étoit d'un autre royaume (2) ». Quant à la résistance qu'ils opposerent, dans le concile de Pontyon, à Angèsise, archevêque de Sens, quoique appuyé de toute la puissance de l'empereur, on ne doit pas en être surpris, puisqu'il ne s'agissoit pas d'un simple vicariat apostolique, mais de la dignité primatiale, que le pape lui conféroit & qui par sa nature portoit une atteinte mortelle aux droits des métropolitains. Cela est si vrai que, depuis cette époque, les archevêques de Sens ont continué de prendre le titre de primat des Gaules & de Germanie, jusqu'au moment où par un excès contraire & en vertu d'un titre également nul, ils ont pris avec une mer-

(1) Bini. Concil., tom. 2, pag. 557.

(2) Hist. de l'égl. galli., tom. 5, pag. 506.

veilleuse humilité, le modeste titre d'évêque du département de Lyonne.

Les évêques du concile de Pontyon reconnoissoient d'ailleurs bien hautement l'autorité du pape, puisqu'ils se disoient prêts à obéir en tout ce qu'il ordonneroit selon les saints canons. On fait que le célèbre Hincmar de Rheims étoit à leur tête, & que c'est lui sur-tout qui leur inspira la courageuse résistance qu'ils opposerent à la primatie de Sens. Cependant ce célèbre défenseur des libertés de l'église gallicane, ayant déposé Rothalde, évêque de Soissons, écrivoit au souverain pontife en ces termes : » Si votre Sainteté le rétablit, je n'en saurois être humilié, parce que nous savons tous tant que nous sommes, jeunes & vieux, que nos églises sont soumises à l'église romaine, & que selon la foi qui a toujours subsisté & qui subsistera toujours dans l'église, la primauté de S. Pierre impose aux évêques l'obligation d'obéir à votre autorité apostolique (1) ».

Voilà ce que pensoit de l'autorité du saint siège sur toutes les églises, un grand homme qui fut de son temps le plus intrépide défenseur de nos libertés : voilà ce que pensoit encore le grand Bossuet, lorsqu'il disoit dans son discours sur l'unité, « que l'église de Rome tient en sa main la conduite de toutes les églises ». Qu'on cesse donc de nous étourdir par ce nom de libertés, comme si elles ne pouvoient compatir avec la juridiction légitime du saint siège. Les deux hommes qui les ont le mieux connues & le plus courageusement soutenues, Hincmar & Bossuet, nous ont appris le contraire ; & s'il étoit vrai que la conciliation en fût impossible, il fau-

(1) Hincm. Tom. 2, pag. 250.

droit dire que nous ne pouvons être libres sans être scismatiques ; parce que , comme disoit Hincmar, « Suivant la foi qui a toujours subsisté & qui subsistera toujours dans l'église , la prérogative de Pierre impose aux évêques l'obligation d'obéir au saint siège » ; Parce que , comme dit Bossuet, en parlant à ses collègues : « pasteurs à l'égard des peuples , nous sommes brebis à l'égard de Pierre ». Ce grand homme , après avoir prouvé ailleurs que tous les évêques sont soumis à l'autorité & à la correction du saint siège , autorité reconnue même par l'église de Constantinople , la seconde église du monde en puissance & en dignité , poursuit en ces termes : » Voilà le fonds de la puissance pontificale. Le reste , que la coutume , ou la tolérance , ou l'abus même , si l'on veut , pourroient avoir introduit ou augmenté , pouvoit être conservé , ou souffert , ou étendu plus ou moins , selon que l'ordre , la paix , ou la tranquillité publique le demandoient. Le christianisme étoit né en Angleterre avec la reconnoissance de cette autorité : Henri VIII ne la put souffrir , même avec cette louable modération qu'on reconnoissoit dans les anciens papes : sa passion & sa politique la lui firent attacher à sa couronne ; & ce fut par une si étrange nouveauté qu'il ouvrit la porte à toutes les autres » (1). En écrivant ainsi l'histoire de la réforme anglicane , le grand évêque de Meaux auroit-il soupçonné qu'il faisoit trait pour trait le tableau de ce qui devoit s'opérer en France , un siècle après lui....

Nous en avons sans doute assez dit sur cette question , pour convaincre tout lecteur impartial : cependant nous ne pouvons nous défendre d'in-

(1) Hist. des variat. , liv. 7 , n°. 73.

voquer encore ici une autorité : c'est celle d'un célèbre protestant, le plus savant homme de son siècle. Grotius, ce profond politique, examine les causes des divisions qui se multiplient dans les églises protestantes : il en fixe l'origine au défaut d'une autorité qui réunisse toutes ces églises dans un centre commun ; & il ne voit point d'autre moyen de conciliation, que de se joindre à ceux qui sont unis à l'église romaine : il enseigne donc que la primauté de S. Pierre est nécessaire pour conserver l'unité ; que cette primauté ne soumet pas l'église à l'arbitraire du pape, mais qu'elle rétablit l'ordre qui avoit été sagement institué ; que la doctrine des catholiques romains sur l'obéissance qu'on doit au souverain pontife, comme successeur de S. Pierre, pour gouverner l'église, pour paître les brebis, & pour maintenir l'unité, n'est pas contraire au consentement de l'ancienne église ; puisque S. Ambroise appeloit S. Damase, alors évêque de Rome, le RECTEUR de l'église universelle de Jesus-Christ ». Il observe que, comme un navire ni une armée ne peuvent être bien gouvernés que quand les chefs qui commandent se terminent à un seul, il doit en être de même dans l'église, quand même elle ne seroit composée que de saints ; que Dieu n'aime pas à faire toujours des miracles ; mais que dans les meilleures choses, il indique les meilleurs moyens, tels qu'un certain ordre dans l'église, pour conserver l'unité, ordre que Jesus-Christ a établi quand il a donné les clefs à S. Pierre » (1).

Quel contraste, M., de la doctrine de ce

(1) Grotius, Rivetiani apologetici discussio, tom. 4, pag. 744, édit. 1679. Consult. Caslandri apud Grot. *ibid.*, pag. 568. Groti. in animadv. Riveti, *ibid.*, pag. 641.

célebre protestant avec votre catholicisme ? Grotius vouloit ramener les protestans à l'obéissance du saint siège : & vous, M., vous catholique, vous voulez y soustraire les catholiques mêmes. Grotius reconnoissoit dans le saint siège une primauté qui donne le droit de gouverner, de paître les brebis ; primauté que l'ancienne tradition a consacrée, dont l'expérience a fait sentir la nécessité, à qui toutes les églises doivent l'obéissance ; & une obéissance telle que les officiers d'une armée ou d'un navire doivent à leur général ou à leur capitaine ; obéissance nécessaire pour maintenir l'ordre dans tout gouvernement. Et vous, catholique, vous reconnoissez à la vérité une espece de primauté, mais seulement à l'effet d'inviter, d'avertir, d'exhorter : & qu'est-ce qu'un pareil titre, pour s'opposer à tant d'abus, par tout sans cesse renaissans ? Grotius observe que l'expérience de tous les siècles a suffisamment démontré que sans l'autorité du chef de l'église, l'unité disparoît à jamais, & qu'il ne peut y avoir nulle part que troubles, que divisions, & que désordre : & vous, catholique, vous voulez que votre patrie aggrave, de son propre exemple, les preuves trop multipliées de cet effroyable malheur.... Je laisse au lecteur le soin de pousser ce parallele & d'en tirer les conséquences. Revenons à votre page 61.

Vous y dites : « Est-il donc permis de douter que chaque évêque ne puisse transmettre la mission épiscopale » ? --- Oui, M., très-permis. Vous pouvez, vous devez même, & tous les chrétiens catholiques peuvent, doivent douter que M. d'Autun, par exemple, ou M. Barthe puissent donner à quelqu'un la juridiction sur ce diocèse. Eh ! comment la lui donneroient-ils ? ils ne l'ont pas eux-mêmes ; Jesus-Christ en est l'unique source ; il n'en a fait dépositaire que

son église, & il est de toute notoriété que cette église ne la leur a jamais communiquée : elle n'avoit établi M. d'Autun que sur le siège d'Autun. De qui l'auroient-ils donc reçue, pour la pouvoir ainsi transmettre à un homme élu contre toutes les règles, ainsi que je vous l'ai montré dans le paragraphe précédent ? Serait-ce de Jésus-Christ même ? Il ne peut être opposé à son église ; il n'agit que par son canal. Serait-ce de l'assemblée nationale ou de quelque département ? Mais ces deux especes de corps, auxquels nous nous faisons un devoir d'être soumis en tout ce qui est de l'ordre temporel, ne peuvent rien ici : c'est une vérité de foi, & que nous devons, vous & nous, croire fermement, sous peine d'être anathème (1). Ils ne peuvent pas plus commettre M. d'Autun pour instituer ou confirmer un évêque à Toulouse, qu'un concile ecclésiastique ne pourroit vous autoriser, M., à aller établir des juges ou un district dans l'Isle de France, ou dans le département de Loire & Saone. Les deux autorités sont absolument indépendantes l'une de l'autre, & chacune est souveraine dans les objets de son ressort : je vous l'ai prouvé ci-devant jusqu'à la démonstration.

« Chaque évêque, dites-vous, p. 61, a une juridiction pleine & entière pour tout ce qui concerne le spirituel ». --- Dans son diocèse ? Soit, car je ne dois pas vous dire ici tout ce que la dépendance d'un vrai chef, tel que le souverain pontife, peut mettre de restrictions à cette prétendue plénitude de droits : mais pour

(1) Si quis dixerit episcopus aut eos qui nec ab ecclesiasticâ & canonicâ potestate ritè ordinati, nec missi sint, sed aliundè veniunt legitimos esse verbi & sacramentorum ministros, anathema sit. *Conc. trid. sess. 23, can. 7.*

demeurer catholique & ne pas devenir absurde ; je suis forcé de vous nier absolument que chaque évêque ait une juridiction pleine & entière hors de son diocèse ; dans le reste de l'église. Eh quoi ! M. , quelques pages plus haut , vous vous escriviez à ôter au pape un droit si étendu , si général ; & maintenant vous voulez l'accorder aux plus simples évêques ! Quel homme êtes-vous donc , M. ? Quelle nouvelle révolution , quel entier bouleversement vous voudriez tout d'un coup introduire aussi dans l'église ?.... Mais elle est fondée sur le roc ; & une main toute-puissante & divine la soutient. Vous avez beau continuer , multiplier , redoubler vos efforts : vous pourrez bien avoir le malheur d'en ébranler quelques pierres ; mais vous ne la renverserez point. C'est la maison bâtie par le sage : vos flots & vos torrens , vos orages & vos tempêtes la pourront agiter ; mais rien ne pourra la détruire. Le passé nous répond de l'avenir.

» Les apôtres indistinctement , continuez-vous , ordonnoient les évêques , & les envoyoit dans les cités ». --- Qui est-ce qui en doute ? mais sans vous faire remarquer la contradiction qui se trouve entre ce que vous dites ici , & ce que vous avez dit au sujet du prétendu droit , *essentiellement civil* , qu'a le peuple d'élire ses évêques ; je vous prie de tirer votre conséquence & de nous la manifester : donc s'il plaisoit à un prétendu successeur des apôtres , à un évêque constitutionnel , d'ordonner pour Toulouse & d'y envoyer un autre évêque différent de celui que vous avez fait élire ; il nous faudroit reconnoître ce troisième prélat & lui être soumis ? Cette conséquence ne suit pas mal de votre principe , que chaque évêque peut , comme les apôtres , transmettre la mission épiscopale. Mais

qu'en pensez-vous ? Je vous avoue que , si jamais l'envie me prenoit d'adopter votre nouvelle maniere de raisonner , je ne faurois trop lequel des deux préférer , de l'envoyé de M. d'Autun , ou de celui d'un nouvel évêque constitutionnel. Mais tant que je conserverai les vrais principes & le bon sens catholique , je dirai : Sans doute tous les apôtres pouvoient ordonner des évêques & les envoyer dans les cités. Jesus - Christ leur avoit donné ce droit en leur disant : *Allez , enseignez tous les peuples* , & les chargeant ainsi d'établir sa religion par toute la terre. Mais ni l'homme-Dieu , ni l'unique organe qu'il s'est choisi , l'église , n'ont donné à chaque évêque de France une mission aussi étendue , aussi illimitée. Eh ! quels troubles , quels désordres , quelle horrible confusion ne s'en seroient pas ensuivis ! & peut-on soupçonner la Sageesse éternelle de ne les avoir pas évités dans son plan tout divin ?

Le pouvoir donné dans l'ordination est général sans doute ; mais seriez-vous si peu instruit que de ne pas savoir le distinguer de la juridiction ? Voyez les prêtres. Lorsqu'ils sont ordonnés , ils reçoivent le pouvoir radical de remettre tous les péchés , mais : vous dit le concile de Trente , d'après la tradition ; s'ils n'ont de plus une juridiction ordinaire ou déléguée , ce premier pouvoir demeure comme lié dans leurs mains ; & les absolutions qu'ils oseroient donner , ne seroient d'aucune valeur. Aussi le même concile général décide-t-il qu'un évêque n'est ministre légitime des sacremens , à moins qu'il n'ait été non-seulement sacré , mais canoniquement envoyé : or , direz-vous qu'un constitutionnel ait cette condition ? Sont-ce les canons qui vous autorisoient à le faire élire de la maniere que

nous savons ? Nous vous avons démontré qu'ils vous le défendoient au contraire, & très-expressément. Est-ce d'après les canons, que vous avez consommé, dans cette antique & précieuse portion de l'héritage du Seigneur, un schisme manifeste & damnable ; en y mettant un simulacre de second évêque, tandis que le premier évêque, véritable & légitime, est encore plein de vie, ne s'est point démis, ni n'a été dépacé par l'église, qui, l'ayant seule établi, peut seule le destituer ?.... Sont-ce les canons, qui permettoient à M. d'Autun de donner, en pareil cas, l'institution canonique à un constitutionnel de quelque province que ce pût être ? Quoique votre Adresse fourmille de toutes parts de citations de mille especes ; nous n'y en voyons aucune qui seulement paroisse tant soit peu favorable à de pareils excès : & nous pourrions vous en faire cinquante qui les proscrivent formellement comme des attentats, criminels, sacrilèges, *anathématisables*. Nous savons bien qu'autrefois, lorsqu'un diocèse étoit vacant, les évêques provinciaux s'assembloient & lui donnoient un chef. Telle étoit alors la discipline en vigueur dans toute l'église ; discipline approuvée, formée par l'église elle-même, & qui sans doute devoit sa première origine aux apôtres. Mais depuis long-temps cette discipline n'existoit plus ; & quand l'assemblée nationale auroit été miraculeusement suscitée du Ciel, pour la créer de nouveau, vous ne pourriez justifier ce que vous avez fait. Voyez combien il y a loin de-là à ce qu'on faisoit autrefois. Vous avez voulu remplir un siège qui n'étoit pas vacant : pas même un seul évêque n'a concouru à l'élection : & M. d'Autun, loin de représenter tous les provinciaux,

provinciaux, n'est pas lui-même de la province, &c. &c.

Enfin, dites-vous, » Tous les évêques exercerent, pendant les siècles de persécution, le droit naturel & divin de consacrer les nouveaux élus ». --- Nous vous avons déjà donné, M., vingt preuves de ces fausses suppositions : nous pourrions en ajouter de nouvelles ; mais pour finir cet article, déjà trop long, nous nous bornons à deux mots. Dans le temps de tyrannie & de persécution, plus encore que dans tout autre, les vrais & dignes pasteurs de l'église observoient religieusement les règles établies ; & nous vous avons montré qu'elles étoient tout opposées à vos modernes prétentions. S'ils furent quelquefois forcés, par de malheureuses circonstances, de manquer à quelqu'une de ces règles, ils n'y manquèrent que du consentement de l'église, dont une des premières lois a été dans tous les temps, le zèle pour le salut des âmes. Mais ce consentement ne fut jamais pour les oppresseurs & les tyrans : il fut toujours uniquement en faveur des opprimés. Vous ne pouvez donc, M., vous en prévaloir de votre côté : ne nous réduisez pas à craindre que nous le puissions bientôt du nôtre.

§. V.

Nouvelle circonscription des Diocèses.

A ne considérer, M., que les principes & les notions les plus élémentaires, il est difficile de concevoir qu'on puisse raisonnablement contester à la puissance spirituelle le droit de régler les limites des diocèses. L'église est une société souveraine, indépendante dans son ressort : à

toute souveraineté appartient essentiellement le droit d'établir ses ministres, de fixer les bornes de leur pouvoir, de frapper de nullité les actes qui dépasseroient ces bornes; en un mot, de faire toutes les lois nécessaires pour prévenir le trouble & la confusion dans son gouvernement, & pour faire régner l'ordre & l'harmonie, sans lesquels il n'y a plus de société. Ce seroit la plus extravagante absurdité, que de concevoir la souveraineté, dépouillée de ce droit, qui la constitue. Comme la puissance temporelle a le droit d'établir ses magistrats, ses juges, ses tribunaux, & de régler l'étendue de leurs ressorts respectifs; de même la puissance spirituelle doit avoir celui d'établir ses pasteurs, & de prescrire les bornes de leur autorité. D'ailleurs l'établissement des sièges épiscopaux, l'étendue de la juridiction attachée à chaque siège, ne peuvent avoir pour objet que les besoins spirituels des fideles: or, à qui appartient-il de juger de ces besoins, si ce n'est à l'église?

On dispute beaucoup sur l'étendue des pouvoirs que les évêques reçoivent dans l'ordination, sans s'apercevoir que tout ce qu'on dit là-dessus est parfaitement étranger à la question présente. Quels que soient ces pouvoirs, quelque universalité qu'on leur suppose, l'exercice en est nécessairement subordonné aux lois de l'église, comme l'exercice de la liberté naturelle d'un individu est subordonné aux lois de la société dont il est membre. Il est donc ici très-indifférent de savoir si les Apôtres ont reçu une mission universelle, si le pouvoir que l'évêque reçoit dans l'ordination est universel. Il s'agit uniquement de décider si après que l'église a déterminé la partie du troupeau que chaque pasteur doit gouverner; après qu'elle a marqué à chaque pasteur ses bornes &

ses limites ; après qu'elle a frappé de nullité tout ce que les pasteurs entreprendroient au-delà des bornes qui leur sont marquées , un évêque , un prêtre peuvent , au mépris de ces lois , sans attendre que l'église ait elle-même changé cette distribution , s'arroger quelque autorité sur un troupeau que l'église ne leur a point assigné , sur un troupeau déjà confié aux soins d'un autre pasteur que l'église n'a point révoqué , & dont elle réclame au contraire la conservation. Tel est le véritable point de la question qui , considérée sous ce point de vue , ne peut souffrir la moindre difficulté aux yeux de tout homme impartial.

Des subtilités & des sophismes n'anéantiront pas les lois que l'église a faites en vertu de sa souveraineté , & qu'elle n'a point révoquées ; ils ne préserveront pas du vice de nullité les actes de juridiction exercés au mépris de ces lois ; ils n'effaceront pas , du front de l'infraacteur sacrilège , l'empreinte du schisme & de la rebellion. Qu'on ne croie pas éluder la force de ces vérités , en alléguant la maxime triviale dont on abuse tant ; Que l'église n'a point de territoire ; qu'au prince seul appartient le droit d'établir des bornes territoriales ; & que par conséquent la démarcation des diocèses & des paroisses , sous le rapport du territoire , est un acte temporel du ressort de la puissance civile. Il est facile de répondre , en suivant la même méthode , que cette démarcation , sous le rapport de l'étendue de la juridiction spirituelle , est un acte spirituel ; que si l'église n'a point de territoire , le prince n'a pas non plus de juridiction spirituelle ; & que toutes les opérations qu'il feroit pour étendre ou pour resserrer cette juridiction , seroient nulles & de nul effet , incapables de changer la distribution que

l'église a faite de ses pouvoirs. Ce changement suppose un transport de juridiction spirituelle, qui ne peut être opéré que par celui auquel cette juridiction appartient exclusivement.

Il est si vrai, que la limitation des pouvoirs ecclésiastiques n'appartient pas à la puissance séculière ; que quand bien même le prince refuseroit à l'église sa protection sur cet objet, & qu'il n'en voudroit pas marquer les bornes territoriales ; l'ordre que l'église auroit établi n'en seroit ni moins solide, ni moins inviolable. L'église a certainement le droit de parler aux consciences, & de dire aux habitans de tels & tels lieux : Je vous donne un tel pasteur ; vous n'en pourrez reconnoître d'autre : J'établis entre vous & lui des liens qui ne pourront être dissous que par ma puissance : Quiconque, au préjudice de celui auquel je confie le soin de vos ames, oseroit se dire votre pasteur, ne seroit qu'un intrus, sans mission, sans pouvoir, dont tous les actes de juridiction n'auroient d'autre efficacité que pour vous perdre. L'église planteroit alors dans les consciences les bornes que le prince refuseroit de planter sur le territoire. C'est ainsi qu'elle en usa sous la persécution, & jamais elle ne fut si florissante ; jamais sa police ne fut mieux observée.

Si de l'examen des principes, nous passons à celui de l'usage que l'église a fait de son autorité pour la démarcation des diocèses ; cette question sera portée jusqu'au dernier degré d'évidence. Il est incontestable que la circonscription de l'autorité des pasteurs remonte à l'origine du christianisme. Raïsonnez, M., tant qu'il vous plaira, pour en prouver l'impossibilité. A tous vos raisonnemens j'opposerai les faits les plus authentiques de l'histoire. S. Paul, dans sa seconde épître aux Corinthiens, reconnoît lui-même que

son apostolat avoit des bornes : » Nous renfermant, disoit-il, dans les bornes du partage que Dieu nous a donné, nous nous glorifions d'être parvenus jusqu'à vous ; car nous ne nous étendons pas au-delà de ce que nous devons ». Sur quoi le pere Quesnel fait cette judicieuse réflexion : Quoique l'autorité apostolique semble n'avoir point de limites pour la prédication de l'évangile, Dieu a néanmoins marqué à chaque apôtre le pays où il devoit prêcher : chacun a ses bornes, & S. Paul reconnoît les siennes. C'est ici le premier vestige de la distinction des territoires ecclésiastiques, dont la main de Dieu même semble avoir tracé le dessein (1).

Il seroit bien étonnant, en effet, que Dieu n'eût pas prescrit aux apôtres l'ordre qu'ils devoient suivre dans leurs travaux pour l'établissement de l'Eglise, & qu'il eût abandonné le sort de ce grand ouvrage à la fluctuation & à l'instabilité des vues & des pensées humaines. Aussi, quoiqu'il soit vrai de dire que Jesus-Christ envoya ses apôtres prêcher l'évangile dans tout l'univers, cependant tous les auteurs conviennent qu'avant de se séparer, ils firent entr'eux, *par l'inspiration de l'Esprit Saint*, un partage des différentes contrées du monde connu ; afin que chacun travaillât dans celle qui lui seroit échue (2).

La loi de la distinction des territoires devint de plus en plus nécessaire, à mesure que l'église s'étendit. On conçoit aisément qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de prévenir la confusion, &

(1) Reflex. moral., tom. 6, édit. 1736, in-12.

(2) Initio quidem ex communi mutuoque consensu, non tamen sine interâ spiritus sancti inspiratione..... admodum totas & distindas orbis partes, seu ut hodiè loquimur diœceses singuli sortiti sunt. Van-Espen juris eccles., part. 1, tit. 16, cap. 5.

de justifier l'éloge que l'écriture fait de l'église, en la comparant à une armée rangée en bataille. Les successeurs des apôtres s'appliquèrent, avec le plus grand soin, à maintenir ce bel ordre : » Chaque pasteur, disoit S. Cyprien, n'a qu'une partie du troupeau à gouverner » : *Singulis pastoribus portio gregis fuit adscripta quam regat unusquisque & gubernet* (1). L'autorité de chacun étoit tellement restreinte à la partie du troupeau qui lui étoit assignée, que par le canon 34^e. des apôtres, » L'évêque qui osoit franchir ses bornes & faire les ordinations dans un lieu hors de sa juridiction, devoit être déposé, de même que les clerics ainsi ordonnés par lui » (2).

A cette même époque, l'église ne s'étoit pas contentée de marquer à ses pasteurs les limites de leurs pouvoirs ; elle avoit encore établi dans chaque province un Evêque supérieur, sans l'autorité duquel les autres ne pouvoient rien faire d'important. Le canon 33^e. des apôtres ordonne que les évêques de chaque nation reconnoîtront celui qui est le premier parmi eux, le regarderont comme leur chef, & ne feront rien d'important sans son autorité. Il seroit facile de prouver, s'il étoit nécessaire, que la disposition de ce

(1) Apud Van-Espen. , *ibid.*

(2) Canon 34. apost. Comme je citerai souvent ces canons, je dois observer que quoiqu'ils n'aient pas été rédigés par les apôtres eux-mêmes, ils n'en ont pas moins d'autorité dans l'église. « Ce sont, dit Fleury, les regles de discipline que les apôtres donnoient aux églises en les fondant ; qui furent longtemps conservées par la simple tradition, & ensuite écrites sous le nom de canons des apôtres. Fleury, 7^{me}. disc. sur l'histoire eccl. Il est d'ailleurs constant que ces canons sont authentiques & de beaucoup antérieurs au quatrième siècle : on en peut voir les preuves dans différens auteurs, & notamment dans le savant ouvrage intitulé *Codex canonum ecclesie primitivæ vindicatus at illustratus*, autore Guillelmo Beveregio ecclesie Anglicanæ præbitero.

canon fut religieusement suivie pendant les trois premiers siècles. On pourroit citer tous les conciles qui furent tenus au sujet de la célébration de la Pâque, & une foule d'autres monumens recueillis par Beverege, dans l'ouvrage déjà cité. Ainsi long-temps avant que le nom de métropolitain fût connu, l'autorité métropolitaine existoit; & la hiérarchie des pouvoirs ecclésiastiques étoit complètement réglée par la seule autorité des canons, avant que la puissance séculière eût aucune influence sur le gouvernement de l'église.

Mais à quels sièges fut attachée la primauté de cet évêque supérieur? On fait que les évêques des sièges apostoliques, c'est-à-dire, des églises fondées immédiatement par les apôtres, la réclamèrent pour eux; que dans certaines églises le plus ancien évêque se l'attribuoit, ce qui donna lieu à plusieurs contestations, que le concile d'Antioche voulut terminer par son neuvième canon, où il est dit: » Que l'évêque de la métropole est chargé du soin de toute la province, parce que c'est dans la métropole qu'ont accoutumé de se rendre de toutes parts ceux qui ont des affaires. C'est pourquoi on a trouvé à propos de lui accorder une prééminence d'honneur, & d'ordonner que les autres évêques ne feroient rien d'important sans lui, conformément à l'ancien canon des peres ». C'est donc aux sièges métropolitains que fut attachée la primauté établie par le canon 33^e. des apôtres. Mais il est important d'observer que la cause de cette attribution telle que la présente le concile, n'est nullement fondée sur l'autorité impériale. Les Peres ne regarderent pas l'érection des métropoles ecclésiastiques comme une affaire civile, puisqu'ils se référoient uniquement à l'autorité du canon des apôtres & à l'utilité spirituelle des

fideles ; afin qu'en se rendant dans la capitale pour leurs affaires civiles , ils eussent aussi la facilité d'y traiter leurs affaires ecclésiastiques. Il est d'ailleurs bien évident que l'église seule pouvoit attacher à tel siège plutôt qu'à tel autre une supériorité de juridiction spirituelle. Aussi ne trouve-t-on jusques-là aucun vestige de l'intervention de la puissance civile dans ces arrangements. Ils émanoient de la seule puissance de l'église qui , long-temps encore après la conversion des empereurs , ne connut sur cet objet d'autre autorité que la sienne.

Vous nous dites , M. , en plusieurs endroits de votre adresse , & notamment à la page 101 , » Qu'il n'y eut de véritable circonscription qu'après que Constantin eut admis la religion chrétienne dans l'état ». J'ai déjà démontré d'avance la fausseté de cette assertion , en rapportant les 33 & 34^e. canons des apôtres , dont l'un regle la juridiction métropolitaine , & l'autre prononce la peine de déposition contre les évêques qui entreprendroient d'exercer leurs fonctions au-delà des limites de leurs diocèses. Il falloit bien sans doute que ces limites existassent pour que l'église infligeât une peine si grave à ceux qui les franchiroient. C'est une supercherie de votre part , M. , que de vouloir combattre ce fait par le 15^e. canon du concile de Nicée , qui défend aux évêques de passer d'une église à une autre ; il ne s'agit dans ce canon ni de faire respecter les limites des diocèses , ni d'établir une loi qui existoit de toute antiquité ; il s'agit seulement d'empêcher qu'un évêque ne soit transféré d'un siège à l'autre : on vous défie , M. , de citer un seul canoniste qui l'ait entendu autrement. Le motif de prévenir le tumulte & les séditions , dont parle ce canon , n'étoit pas non plus

plus de maintenir l'ordre des démarcations établies par la puissance civile. Si vous aviez été plus jaloux de chercher la vérité, que de vous livrer à la témérité de vos pensées, il vous eût été facile d'apprendre par le premier & le second canons du concile de Sardique, quels étoient ces troubles, ces séditions qu'on vouloit prévenir en défendant les translations. C'étoient ceux que pouvoit exciter un évêque avare ou ambitieux, en salariant des hommes suspects dans la foi, qui cabaloient pour le faire élire dans l'église dont il ambitionnoit le siège.

Cherchez maintenant, M., dans ces canons éclaircis, ces dispositions d'ordre civil, ce maintien des démarcations civiles, cette puissance impériale que vous voudriez nous faire appercevoir par-tout. Nous ne saurions y voir que le libre exercice de l'autorité souveraine de l'église, sur des objets qui la concernent essentiellement.

Revenons à la démarcation des diocèses. Nous avons vu que l'église en avoit réglé les limites avant la conversion des empereurs : elle continua d'exercer sur cet objet la même autorité depuis les lois de Constantin, en faveur de la religion. Le sixième canon du concile de Nicée nous en fournit une preuve bien convaincante : il y est dit » que les anciennes coutumes seront observées ; qu'en conséquence l'évêque d'Alexandrie étendra son autorité sur l'Egypte, la Lybie, & la Pentapole ; qu'il en fera de même des privilèges & de l'autorité de l'église d'Antioche, & de chacune des autres églises » (1). Il faudroit

(1) *Antiqui mores serventur, ut qui sunt in Ægypto, Lybiâ & Pentepoli, ut Alexandrinus episcopus horum omnium habeat potestatem.... similiter & in Antiochiâ, & in aliis provinciis sua privilegia, suæ dignitates, & autoritates ecclesiis serventur. Con. Nicæ., can. 6.*

être bien obstiné à tout nier , pour ne pas voir dans ce canon la confirmation des limites anciennement existantes , émanée de la seule autorité du concile. Il faudroit être aussi bien simple pour croire , ce que vous répétez sans cesse , sans jamais en donner de preuve , que Constantin organisa l'ordre hiérarchique des églises par de nouvelles divisions de l'Empire , lorsqu'on voit au même moment le premier concile général ordonner que l'ancien état des églises sera maintenu.

Ce fut encore en vertu de la seule puissance de l'église , que les peres du second concile général , premier de Constantinople , ordonnerent , sans aucune intervention de la puissance de l'empereur , « Que l'autorité de l'évêque d'Alexandrie ne s'étendrait pas au-delà du diocèse de l'Orient ; que celle des évêques d'Asie seroit concentrée dans les limites de la province de ce nom ; qu'il en seroit de même de l'autorité des évêques de Pont & de Thrace ; que les autres églises seroient gouvernées selon ce qui étoit prescrit par le concile de Nicée ; & que pour les églises qui étoient chez les nations barbares , on continueroit à suivre dans leur gouvernement la coutume qu'on y trouveroit établie ». (Can. 2 , 3 , 4.)

Dans ces anciens temps , on doutoit si peu que le droit de régler les territoires ecclésiastiques appartint à l'église , que les évêques d'Afrique désirant une nouvelle division de leurs provinces , s'adresserent au concile de Carthage , tenu sous le regne d'Honorius & de Théodose le jeune : « Nous demandons , disoient-ils , que dès à présent le concile daigne former nos provinces *Nunc per præsentem conventum petimus nostras formari provincias* ; & le concile accueillit leur demande , sans

faire aucune mention du recours à l'autorité des empereurs (1).

Non-seulement les conciles régloient ainsi les limites des territoires ecclésiastiques, mais ils établissoient encore, selon le besoin, de nouveaux primats & de nouveaux métropolitains. Le concile d'Afrique déjà cité, ordonne que la province de Mauritanie, auparavant soumise au primat de Numidie, auroit, en vertu du consentement de tous les primats & de tous les évêques d'Afrique, son primat particulier, à cause de l'éloignement des lieux (2).

Nous pourrions, s'il en étoit besoin, accumuler bien d'autres preuves de ce genre : nous en trouverions, M., jusques dans ce concile de Turin dont vous & M. Camus avez prétendu tirer tant d'avantage contre les droits de la puissance ecclésiastique. Vous avez rapporté en entier le texte de ce concile, que M. Camus avoit tronqué; mais à la mauvaise foi vous n'avez substitué qu'une fausse dialectique, en persistant à soutenir que cette autorité vous est favorable. Comment ne vous êtes-vous pas apperçu que si le concile permet aux évêques d'Arles & de Vienne de terminer leur différend en divisant la province, il devoit se croire compétent pour autoriser cette division & pour ériger, de sa propre autorité, en métropole ecclésiastique celui des deux sièges qui n'étoit pas métropolitain dans l'ordre civil? Cette conséquence vous étoit assez facile à déduire. Et vous voyez que ce ne sont pas ici des preuves tirées des fausses décrétales. Nous les puisons dans l'histoire d'un temps où l'on ne peut accuser l'é-

(1) Synodus Carthag. can. 55, apud Ges. idum Hervedum.

(2) Justel, codex canon eccl. African. 17.

glise ni les papes d'avoir franchi les bornes de leur autorité. Cependant à cette époque on étoit si généralement convaincu du droit de la puissance spirituelle sur les limitations des territoires ecclésiastiques, qu'Innocent I^{er}., dans sa lettre décrétale à Alexandre évêque d'Antioche, publioit hautement « que si l'empereur, par la division d'une » province, établissoit deux métropoles, il ne » devoit pas pour cela y avoir deux évêques métropolitains ; que l'ordre des dignités ecclésiastiques ne devoit pas se plier à l'instabilité des » besoins ou des nécessités du siècle ; & qu'il falloit toujours compter le nombre des métropolitains d'après l'ancien état des provinces ».

(*Labbe*, tom. 2, pag. 1269.)

Les empereurs eux-mêmes rendirent solennellement hommage à ces principes. L'Arménie avoit été partagée en deux provinces, dont chacune avoit son métropolitain. Justinien, ayant défait les barbares & reculé les bornes de l'Empire, trouva à propos de la diviser en quatre, & d'y établir autant de gouvernemens : « Mais pour ce qui » garde l'ordre ecclésiastique, disoit-il, nous voulons, comme nous l'avons souvent déclaré, » qu'il demeure dans l'ancien état ; cette affaire » n'étant susceptible par elle-même d'aucun changement ni d'aucune innovation, soit quant aux » droits des métropolitains, soit quant aux ordinations » (1).

Il en usa de même (Nov. 28.) dans la réunion qu'il fit des deux provinces de Pont en une seule.

(1) Quæ verò ad sacerdotia spectant, ea ut sæpè diximus, volumus in pristina manere forma; negotio ipso neque circa jus metropoliticum, neque circa ordinationes, vel mutationem, vel novationem suscipiente, Nov. 31, de descript. quatuor præfidum Armenia.

Nonobstant cette réunion , les deux villes d'Amasée & de Néocésarée , continuerent toujours d'être métropoles ecclésiastiques. La réunion des deux provinces de Paphlagonie , faite par le même empereur , n'empêcha pas non plus que les deux sièges de Gangres & de Claudiople ne conservassent la juridiction métropolitaine qu'elles avoient auparavant. (Nov. 29.) Ainsi ce prince , au milieu de tous les changemens qu'il introduisit dans les provinces , respecta toujours religieusement les droits de l'église & l'ordre qu'elle avoit établi. Il déclara souvent que l'ordre des dignités & des juridictions ecclésiastiques étoit indépendant des divisions ou des réunions politiques des provinces ; il professa les principes & la doctrine d'Innocent I^{er}. , la doctrine universellement reçue de son temps.

Nous convenons que cet empereur érigea en métropole ecclésiastique la ville de Mucissus , appelée depuis Justinianople ; mais il conste par la Nouvelle 131 , que cette création fut faite avec l'autorisation du pape Vigile , *Secundùm ea quæ definita sunt à sanctissimo papâ Vigilio*. Voilà , M. , ce qui explique le silence des peres du cinquieme concile général , lorsqu'Euphrate , évêque de Tyane , leur parla de cette affaire ; ce silence dont vous prétendiez tirer tant d'avantage.

Nous convenons encore que l'empereur Valens , par la division de la Cappadoce , érigea la ville de Tyane en métropole , & que l'évêque Anthime s'empressa de se mettre en possession de l'autorité métropolitaine ; mais St. Basile , l'homme le plus simple , le plus doux , le plus désintéressé , lorsqu'il ne s'agissoit pas des intérêts de l'église ou de la religion , déploya toute l'énergie du caractère épiscopal pour s'opposer à cette usurpation ;

& sa résistance, approuvée de St. Grégoire de Nazianze, justifie bien mieux à nos yeux les droits de la puissance spirituelle, que l'ambition d'Anthime ou les violences de Valens ne prouvent ceux de la puissance civile.

Il n'est donc pas vrai, M., que l'église ait reconnu dans les empereurs, le droit d'attacher la juridiction métropolitaine aux sieges des villes qu'il leur plaisoit d'ériger en métropoles, sans le concours de la puissance spirituelle, ou contre ses réclamations : & ce qui achevé de porter la lumière sur cette discussion, c'est ce qui se passa au concile de Calcédoine. Malgré tous les efforts que vous faites pour trouver dans ce concile le fondement de vos erreurs, il ne sera pas difficile de prouver qu'il renverse de fond en comble tout votre système. D'abord, dans l'affaire d'Eusthate de Bérythe & de Photius de Tyr, au sujet du partage de la première Phénicie, fait en vertu d'un rescrit de Théodose, les commissaires de l'empereur commencent par déclarer de sa part que les causes des évêques doivent être jugées selon les canons, & non d'après les rescrits de la puissance civile (1). Vous avez beau travestir cette déclaration en une concession généreuse de l'empereur en faveur du concile : la réponse des peres prouve évidemment qu'ils ne reconnoissoient pas dans le prince ce droit dont vous prétendez qu'il se relâchoit. « Aucun rescrit impérial ne vaudra contre » les canons, s'écrient-ils ; que l'autorité des canons tienne » (2). Cette réponse seroit bien

(1) *Gloriosissimi judices dixerunt: Sacratissimo orbis Domino placuit non juxta sacras litteras aut pragmaticos typos res sanctissimorum episcoporum procedere, sed juxta regulas à sanctis patribus latis. Conc. Calced. act. 4.*

(2) *Contra regulas nihil pragmaticum valebit: regulæ patrum teneant. Ibid.*

inconcevable dans la bouche des peres de Calcédoine, s'ils n'avoient été persuadés qu'ils exerçoient, dans le jugement de cette affaire, une autorité qui leur étoit propre : il faudroit les supposer bien dépourvus de sentiment & de raison, pour avoir employé l'expression de l'autorité la plus absolue, dans un moment où le langage de la plus humble reconnoissance eût été, selon vous, le seul qui pût leur convenir. Mais ils ne recevoient pas comme une grâce la faculté de juger, d'après les saints canons, une question que les canons seuls devoient décider. Ils étoient bien éloignés de révoquer en doute leur autorité sur cette matiere : non contents d'avoir ainsi décidé la querelle d'Eussthate & de Photius, la seule qui leur eût été déférée par les commissaires de l'empereur, ils étendirent leur jugement à toutes les pragmatiques du même genre précédemment accordées : ils statuerent, à la fin de la même session, que toutes cesseroient, & que les canons seuls seroient suivis. *Omnes eadem dicimus : Universa pragmatica cessabunt, regula tenent.* Ce décret de leur part ne fut pas vain : toutes les pragmatiques furent révoquées par un édit de l'empereur Marcien, de l'an 454. (Voy. Fleury, liv. 28, n°. 54.)

Il se présente encore, sur le même sujet, une autre réflexion décisive. Si Théodosè, en vertu de la puissance impériale, avoit réellement pu attribuer la juridiction métropolitaine à Eussthate de Béryte; les ordinations que celui-ci avoit faites étoient légitimes, les évêques qu'il avoit institués devoient être maintenus : l'empereur pouvoit bien consentir que son rescrit n'eût plus d'effet à l'avenir, mais il ne devoit ni ne pouvoit consentir que les actes, déjà faits en conséquence par Eussthate, fussent rescindés & annul-

lés. Cependant le Concile rejette les évêques établis par Eufthate , & maintient ceux que Photius avoit ordonnés ; tandis que dans votre opinion , Photius & ceux qui avoient de lui l'institution pour les sieges dépendans de la nouvelle métropole , ne pouvoient être regardés que comme des révoltés contre la puissance impériale : mais , sans doute , ce n'étoit point alors un crime de lèse-nation , que de rendre à l'église ce qui lui appartient , sans refuser au prince ce qui lui est dû.

C'est d'après ces mêmes principes , que le concile prononça son XII^e. canon , qui réduit les métropoles érigées par l'autorité impériale , à la simple prérogative d'honneur sans aucune juridiction. On cherche vainement à éluder la disposition de ce décret , en disant qu'il eut pour objet , « non pas de donner atteinte à la puissance civile , lorsque l'ordre public exigeoit » la division d'une province & par conséquent » l'érection d'une nouvelle métropole ; mais seulement de réprimer l'intrigue des évêques qui » obsédoient le prince , & lui extorquoient des » rescrits particuliers , pour s'ériger en métropolitains , sans autre intérêt que celui de leur » ambition ». Il faut , M. , soigneusement distinguer deux parties dans le canon : dans l'une , le concile réprime l'ambition des évêques qui sollicitèrent l'empereur d'ériger leur ville en métropole ; dans l'autre , il règle l'effet des érections que le prince accorderoit , & le réduit à un simple rang d'honneur sans juridiction & sans atteinte aux droits de l'ancienne métropole. Vous nous dites d'ailleurs , M. , d'après Fleury , « que ce canon fut fait à l'occasion des différens entre les évêques de Tyr & de Beryte , de Nicomédie & de Nicée ; d'où vous concluez qu'il

qu'il ne pouvoit s'appliquer qu'à des cas pareils ». Or, il est certain que le rescrit de Théodose qui érigeoit Béryte en métropole, contenoit une disposition politique : il divisoit la première Phénicie en deux provinces civiles : il y établissoit deux gouverneurs ; & Béryte devenoit entièrement semblable à Tyr, non-seulement dans l'ordre ecclésiastique, mais encore dans l'ordre civil. L'empereur disoit expressément : *Utraque dignitate simili perfruatur.* (*cod. lib. XI, tit. 21. cap. 1.*) D'où il suit évidemment que même dans le cas de la division civile d'une province, le concile de Calcédoine rejetoit l'érection d'une nouvelle métropole ecclésiastique.

Ce canon, dont l'évidence & la clarté repoussent les distinctions & les subtilités modernes, n'établissoit pas d'ailleurs un droit nouveau : il ne faisoit que consacrer la règle ancienne & constamment observée, qui maintenoit le droit des métropolitains, malgré les innovations dans l'ordre civil. Vous en fournissez vous-même la preuve la plus éclatante, en citant le canon 3 du troisième concile de Constantinople, « qui accorde à l'évêque de cette ville le second rang d'honneur après l'évêque de Rome, par la raison que Constantinople est la nouvelle Rome. » Vous ne deviez pas ignorer que, par ce canon, le siège de cette dernière ville n'acquiesçoit qu'une simple prééminence d'honneur ; qu'il ne fut pas soustrait à la juridiction du métropolitain d'Héraclée ; & que le privilège qu'on lui accordoit étoit semblable à celui que le concile de Nicée avoit accordé à l'évêque de Jérusalem, sans préjudicier aux droits du métropolitain de Césarée. Ce canon prépara sans doute les voies à la grande puissance qu'obtint dans la suite

le siege de Constantinople : mais il est constant qu'il ne lui en attribuoit aucune ; tant on étoit persuadé que l'ordre hiérarchique des églises n'étoit point assujetti aux variations de l'ordre civil. Van-Espen prouve très-solidement ce fait, d'après Socrate , Sozomene , & Bévérége (*tract. histor. canon. ad canon. 3, concil. Constanti.*)

Ainsi Constantinople , la capitale de l'empire d'Orient , la rivale de Rome , étoit soumise dans l'ordre ecclésiastique au métropolitain d'Héraclée : elle n'avoit qu'une simple prérogative d'honneur ; eh ! l'on voudroit nous persuader que lorsque les empereurs , par la réunion ou la division des provinces , érigeoient une ville en métropole , elle devenoit par le seul fait métropole ecclésiastique !... Combien d'autres capitales de provinces & de royaumes ne pourroit-on pas citer à l'appui de ces réflexions ? Le savant Bévérége , l'un des hommes les plus versés dans la connoissance de l'antiquité ecclésiastique , observe que « selon les saints canons , une église qui étoit métropolitaine depuis la fondation , ne pouvoit cesser de l'être , quoiqu'elle cessât d'être métropole civile. Je n'ignore pas , continue-t-il , que dans l'église d'Orient les provinces ont subi de fréquens changemens , & que les empereurs Grecs érigerent de nouvelles métropoles ; mais ces érections impériales ne préjudicioient point aux anciennes métropoles , & ne purent jamais les priver des privilèges que le premier concile général leur avoit assurés. En conséquence les villes érigées en métropoles par l'autorité des empereurs , en avoient à la vérité le rang & le nom ; mais elles n'avoient aucune puissance , aucune juridiction ; & les privilèges de l'ancien métropolitain demeuroient

en leur entier , conformément au douzieme canon de Calcédoine ».

« Mais , dites-vous , ce qui acheve de justifier nos prétentions , c'est le canon 17 du même concile de Calcédoine , rappelé dans tous les écrits des vrais amis de la religion , & soigneusement passé sous silence dans tous les écrits fanatiques ».-- Sans prendre la peine de relever les qualifications odieuses que vous distribuez avec tant de profusion à ceux qui n'encensent pas aveuglement les systêmes de la démagogie ; nous observerons qu'il est véritablement inconcevable que vous & les autres amis de la religion , ayez imaginé de fonder vos prétentions sur ce canon. M. Jabineau a fort bien prouvé , dans sa réponse à M. Berthelot , que vous n'en pouviez rien induire en votre faveur. Nous irons plus loin ; & , sans fanatisme , avec le sens froid de la raison , nous démontrerons que ce canon vous est formellement contraire. Il nous suffira de le rapporter en entier , & tout lecteur impartial comprendra aisément qu'il n'y auroit jamais eu de difficulté là dessus , si vous & les autres amis de la religion n'aviez pas eu le soin de le tronquer. Voici la traduction littérale de ce canon. « Les paroisses de la campagne , dépendantes de différentes églises , appartiendront incontestablement aux évêques qui en sont en possession ; sur-tout si , les ayant obtenues sans violence , ils les gouvernent depuis trente ans. Que si dans l'intervalle de trente ans , il y a ou il y a eu quelque querelle sur cette possession , ceux qui se croiront lésés porteront leurs plaintes au concile de la province : si quelqu'un est lésé par son métropolitain , il s'adressera au primat ou au siège de Constantinople ; mais si quelque ville a

été renouvelée ou vient à l'être dans la suite par l'autorité impériale, l'ordre des paroisses ecclésiastiques suivra les dispositions civiles & publiques » (1).

Pour peu qu'on réfléchisse sur ce canon, on s'aperçoit d'abord qu'il ne s'agit nullement de divisions de provinces. Vous avez beau nous dire que le mot *parochia* s'entend de tout le territoire compris dans un évêché : cette assertion, vraie dans quelques circonstances, est ici notoirement fautive ; puisque le canon parle expressément des paroisses de la campagne, *rusticas parochias*, ou bien, selon une autre édition, suivie par Bévérège, *rurales vicanaque paracia*. D'après cette observation, il vous est facile de voir le sens naturel, le seul raisonnable, de ce canon. Comme il n'étoit pas rare que les empereurs fondassent de nouvelles villes, ou en rétablissent d'autres qui avoient été ruinées, & que les canons, notamment le sixième de Sardique, avoient ordonné d'établir des évêques dans les villes qui en avoient eu autrefois, & dans toutes celles dont la population seroit assez considérable ; il falloit prévenir les contestations des évêques dont le territoire seroit démembré pour la formation du nouvel évêché. C'est pourquoi le concile ordonne qu'alors on ne pourra se prévaloir de la

(1) Si singularum ecclesiarum rusticas parochias vel in possessionibus manere inconcussas illis episcopis qui eas retinere noscuntur, & maxime si per triennium eas absque. Vi obtinentes sub dispensatione rexerint. Quod si intra triennium facta est de his vel fiat altercatio, licere eis qui se laesos asserunt apud sanctam synodum provinciae de his movere certamen. Quod si quisquam à suo metropolitano laeditur apud primatum dioeceseos, aut apud sanctam Constantinopolitanam sedem judicetur ; si qua verò civitas potestate imperiali novata est aut protinus innovetur, civiles dispositiones & publicas ecclesiasticarum quoque parochiarum ordines subsequantur.

possession trentenaire ; que la voie du recours au concile provincial fera fermée , & que toutes les contestations seront réglées par les limites de l'arrondissement civil de la nouvelle cité , qui seront aussi celles du nouveau diocèse.

Si cette interprétation , ou plutôt cette traduction fidelle, du dix-septième canon de Calcédoine , n'étoit pas assez évidente par elle-même , & qu'il fût besoin de l'étayer par des autorités ; nous ne serions pas embarrassés pour en trouver des plus respectables. Nous citerions Bévérège & Marca , qui n'ont certainement pas puisé leurs principes dans les fausses décrétales , & qui prouvent très-solidement que c'est l'unique sens de ce fameux canon ; & qu'on ne peut lui en supposer d'autre , sans le mettre directement en opposition avec le douzième du même concile (1).

Eh ! c'est par ce décret qu'on prétend justifier les entreprises , jusqu'à présent inouïes , de l'assemblée nationale , pour bouleverser tout l'ordre hiérarchique des églises de France ; pour supprimer d'un seul coup 53 évêchés , & pour en ériger de nouveaux !... Par ce canon , le concile de Calcédoine établissoit , de sa propre autorité , la loi d'après laquelle devoient être décidées les contestations sur les limites des diocèses ; il en attribuoit le jugement au concile de la province ; il faisoit un règlement pour pour préve-

(1) Bevereg. *ibid.* pag. 215 ; Marca , *de concor. lib.* 1 , cap. 8 , n. 6. C'est encore le sentiment de Thomassin & de tous les auteurs qui ont considéré le 17 canon de Calcédoine en son entier. Ceux qui se sont écartés de cette interprétation si naturelle & si conforme à la pratique constante de l'église , ont été induits en erreur par l'autorité des canonistes Grecs schismatiques , qui ont isolé la dernière partie de ce canon , pour attribuer aux Empereurs , par une adulation inouïe , le droit de changer à son gré l'état de toutes les églises.

nir les différens dans le cas d'érection d'un nouvel évêché. Eh ! l'on voudroit en conclure qu'il reconnoissoit que l'église n'avoit aucun droit sur ces objets ; que tout cela dépendoit uniquement de la puissance du prince ; & qu'il ne restoit à la puissance spirituelle que la faculté passive de se soumettre à toutes les innovations qu'il plairoit au prince d'introduire ! Fut-il jamais de conséquence plus absurde & plus révoltante ?

Enfin , s'il pouvoit rester quelque doute sur la doctrine & les principes du concile de Calcédoine ; une dernière réflexion suffiroit pour le dissiper. On fait que par le 28^e. canon , ce concile attribue au siege de Constantinople le second rang d'honneur & de juridiction ; mais les peres étoient si loin de penser que cette innovation dépendît en aucune maniere de la puissance impériale , qu'en écrivant à St. Léon pour lui demander la confirmation du décret , ils lui disent qu'ils ne l'ont fait qu'en présumant de son consentement ; & que les empereurs eux-mêmes ne l'ont approuvé que comme une loi du saint siege. *Rogamus igitur, tuis decretis nostrum honora judicium.... sic enim & pii principes complacébunt qui tanquàm legem tuæ sanctitatis judicium firmaverunt (1)*. Cependant saint Léon casse & annulle ce décret comme attentatoire à l'autorité des canons de Nicée , qui accorderoient le second rang au patriarche d'Alexandrie : « Nous déclarons nulles , disoit-il dans sa » lettre à l'impératrice Pulquérie , toutes les consti- » tutions des évêques , contraires aux regles éta- » blies par les canons faits à Nicée... Et , nous » trouvant munis de l'autorité de saint Pierre ,

(1) Epistola concilii Calcedo. ad Leonem papam apud Binium , tom. 2 , pag. 352.

» nous cassons , par une définition générale , toutes ces prétendues constitutions ». Que n'eussiez-vous pas dit , ô grand pontife ! si , pour votre malheur ; vous aviez pu prévoir que ce même concile serviroit un jour de prétexte , pour livrer à la merci de la puissance civile l'état & le sort de toutes les églises ? Mais on ne s'étoit pas encore avisé de soupçonner , dans ce canon , un sens qui lui est contraire , & qui mettroit le concile en contradiction manifeste avec lui-même & avec toute la tradition. Bien moins sans doute auroit-on pu s'imaginer qu'un jour viendroit où les besoins spirituels des fidèles seroient calculés sur les désordres des finances d'un grand empire , ou sur les projets destructeurs d'une philosophie anti-chrétienne.

Page 122 , vous dites , M. , « que dans les beaux siècles de l'église , la puissance civile exerçoit le droit d'ériger des évêchés sans le concours de la puissance ecclésiastique ».-- Ce n'est pas de bonne foi qu'on peut tenir un tel langage : il faut que votre cause soit bien désespérée , puisque vous êtes réduit à la soutenir par des faussetés si palpables. Nous ne vous parlerons point des trois premiers siècles : tout le monde fait qu'alors la puissance civile n'eut presque d'autres rapports avec l'église , que ceux de la persécution & de la tyrannie. Nous pouvons assez vous confondre en vous appelant au temps même qui suivit la conversion de Constantin.

A peine l'église commence-t-elle à respirer , qu'on la voit s'occuper de l'érection des évêchés. Le sixième canon de Sardique , en 347 , défend d'établir des évêques dans de petits lieux où un prêtre peut suffire ; crainte que le nom & la dignité d'évêque ne soient avilis : « Mais les évêques

» de la province doivent , dit-il , en établir dans
 » les lieux où il y en avoit auparavant , & même
 » dans les autres qui seroient assez peuplés » ; *Sed*
provincia episcopi debent in iis urbibus episcopos
constituere ubi etiam prius episcopi fuerunt , &c.
 N'est-il donc pas plus clair que le jour , que l'église décidoit alors en quels lieux on devoit établir des évêques ; & qu'elle attribuoit exclusivement au concile de la province l'érection des évêchés ? Le concile d'Afrique , de l'an 407 , s'exprime encore sur ce sujet d'une manière plus précise : il ordonne que les peuples qui ne sont point en possession d'avoir des évêques particuliers , n'en pourront obtenir sans un décret du concile de la province & du primat , & sans le consentement de l'évêque au diocèse duquel cette église appartenoit (1).

Ces canons n'empêcherent pas à la vérité que les métropolitains ou même des évêques particuliers , avec le consentement des métropolitains , n'érigéassent quelquefois des sièges épiscopaux. Ainsi St. Basile érigea le siège de Sazimes ; St. Augustin , celui de Fussale ; St. Remi , celui de Laon : mais dans aucun cas on ne recouroit à la puissance civile ; & , suivant Thomassin , *l'histoire des cinq premiers siècles ne fourniroit pas un seul exemple de ce recours* (2). L'église de France en particulier s'attacha constamment à cette discipline : les évêques opposèrent la résistance la plus courageuse , aux princes qui voulurent ériger de nouveaux sièges , de leur propre autorité. Le roi Sigebert ,

(1) *Placuit ut plebes que nunquam habuerunt proprios episcopos , nisi ex concilio plenario uniuscujusque provincie & primatis , absque consensu ejus ad cujus diocesim ecclesia pertinebat decretum fuerit minimè accipiant. Cod. can. eccl. Afric. can. 98.*

(2) *Thom. part. 1, lib. 1, cap. 54.*

secondé par Gilles évêque de Rheims, avoit érigé un nouveau siege à Chateaudun dans le diocèse de Chartres : l'évêque de cette dernière ville en ayant porté des plaintes au quatrième concile de Paris, tenu en 573, le concile, par un décret adressé à l'évêque de Rheims, déposa le prétendu évêque de Chateaudun, & rend à l'évêque de Chartres l'autorité sur tout son diocèse. Les expressions du décret méritent d'être remarquées. « Que votre Sainteté sache, y est-il dit à l'évêque » de Rheims, que tout le concile a ordonné que si » ce prêtre, soutenu par quelque puissance ou » par sa seule contumace, sous le prétexte d'une » dignité qu'il n'a obtenue que par subreption, » a l'audace de demeurer davantage dans l'église » de Chateaudun, d'en retenir les biens, de bé- » nédire des autels, de confirmer des enfans, de » faire des ordinations dans quelque paroisse que » ce soit, ou de résister à son évêque, *il sera » frappé d'un anathème éternel*, & séparé de la » communion des évêques... De plus, nous avons » ordonné que quiconque, après la publication » de ce décret, demandera ou recevra la bénédiction de ce prêtre, soit excommunié »... Que d'utiles réflexions ce canon ne peut-il pas fournir aux intrus, qui s'étoient de la puissance séculière, & à leurs adhérens ! L'anathème éternel est le partage des uns & des autres...

La lettre que le concile écrivit au roi Sigebert n'est pas moins remarquable. « S'il est agréable au concile, disent les peres, d'apprendre qu'un prince catholique fait quelque nouvelle entreprise pour la gloire de J. C. ; autant il leur paroît déplorable & digne d'exécration qu'on excite dans l'église des troubles contre Dieu, & contre la discipline des canons ». Après avoir ensuite exposé le fait de

l'érection du siége de Chateaudun , ils continuent ainsi : « Nous pouvons à peine nous persuader que » cela ait été fait avec le consentement de votre » majesté. Mais si quelqu'un , par ses mauvaises » suggestions , vous a induit à ces excès si hon- » teux & si contraires à l'autorité de l'église , ne » chargez pas votre conscience d'un nouveau tort » en protégeant ce scandale ». (*Labbe , tom. 5 , pag. 918.*)

Quelques années auparavant , c'est-à-dire , en 541 , le roi Childebert avoit résolu d'établir un évêché à Melun dans le diocèse de Sens ; il avoit mandé St. Léon évêque de cette ville pour ordonner le nouvel évêque. Mais le saint prélat lui répondit avec fermeté , qu'il ne pouvoit consentir à cette violation des canons. « Grand prince , ajou- » ta-t-il , gardez , je vous en conjure , les canons » des peres , & ne souffrez pas que du vivant d'un » évêque on en ordonne un autre , comme vous » écrivez que les habitans de Melun le deman- » dent ; car s'ils le font , ce qu'on ne peut croire , » il faut les regarder plutôt comme déserteurs , » que comme des ouailles fidelles ; & un prince » ne doit pas prêter l'oreille à de pareilles deman- » des , qui ne peuvent causer que du scandale , au » lieu de procurer la paix chérie de Dieu.... Au » reste , vous devez être persuadé que si l'on en- » treprend d'ordonner un évêque à Melun contre » les canons & sans notre consentement , ceux qui » l'ordonneront & celui qui sera ordonné demeureront » séparés de notre communion , jusqu'à ce » que le pape ou le concile ait pris connoissance » de cette affaire ». --- Il paroît que Childebert se rendit à ces raisons , & qu'il sacrifia les vues de la politique à l'observation des regles de l'égli-

se : dumoins cette affaire n'eut pas d'autres suites (1).

De tous ces faits on peut sans doute conclure avec Marca (2), que l'église de France, fondée sur l'autorité du concile de Calcédoine & sur le décret d'Innocent I^{er}, dont nous avons déjà parlé, fut persuadée qu'il n'étoit pas permis d'ériger de nouveaux évêchés par la seule autorité des princes. Thomassin observe que s'il en fut quelquefois établi de cette manière, ils ne purent se soutenir long-temps, & qu'ils disparurent laissant à peine quelques traces dans l'histoire (3). C'est donc une vérité rigoureusement démontrée, que pendant les six premiers siècles la puissance ecclésiastique exerça seule le droit d'ériger les sièges épiscopaux; que si les princes tenterent d'en établir, les évêques intéressés en appellerent aux conciles & au pape, qui ne firent pas difficulté de lancer les foudres de l'excommunication & contre ceux que les princes élevoient sur ces sièges, & contre ceux qui les reconnoissoient pour évêques. Il ne paroît pas que cette possession de l'église ait été troublée pendant le septième siècle. Ce n'est qu'au huitième que la puissance civile commença de s'immiscer dans ces opérations; mais ce ne fut jamais que par voie de simple concours: la principale autorité demeura toujours à l'église; & toujours l'on fut persuadé que les érections de nouveaux sièges ne pouvoient se faire sans l'autorisation de la puissance spirituelle. C'est une doctrine constante attestée par tous les auteurs. Thomassin, l'homme le plus versé dans la connoissance des

(1) Hist. de l'égl. gall. tom. 2, p. 469.

(2) De concor. lib. 2^o. cap. 9^o. n^o. 4^o.

(3) Cité corruerunt quæ sine episcoporum autoritate tentata fuerant. Thom. part. 1, lib. 1^o. cap. 55^o. n^o. 2^o.

écrivains ecclésiastiques , en rapportant l'érection faite par Othon I^{er}. de sept évêchés en Bohême & de la métropole de Prague, assure après la chronique d'Hildeheim & Duchene, que cette érection fut faite dans un concile, avec l'autorisation du St. Siege : *Coadunatâ synodo episcopia septem disposuit, & Gaudentium in principali urbe Pragâ, ordinari fecit archiepiscopum licentiâ romani pontificis*. Il ajoute ensuite ces paroles remarquables : « Il est plus que constant que dans ces sortes d'affaires, la principale autorité a toujours appartenu à l'église ». *Quanquam alioqui plus satis constet in istius modi negotiis principatum semper autoritatis penes ecclesiam fuisse* (1). Cette doctrine étoit si profondément gravée dans tous les esprits, que les Grecs eux-mêmes ont continué à la soutenir ; quoique, par un effet naturel du schisme, ils eussent transporté à l'empereur presque toute l'autorité de l'église. Le canoniste Balsamon, dans ses notes sur le 74^e. canon d'Afrique, se propose cette question : « Un évêque peut-il transférer son siege d'une ville à l'autre » ? Et il répond qu'il le peut avec l'autorisation de l'empereur & le jugement du concile ; mais que sans cette double condition il ne le peut nullement. *Potest cum imperiali mandato & synodali cognitione, aliâs nullo modo potest.*

On n'en avoit jamais douté en France, jusqu'au moment où nous nous sommes avisés de croire que nos subtilités & nos systèmes sont d'une autorité bien supérieure à celle de tous les siècles. Et vous, M., après quelques autres, vous doublez d'efforts pour combattre cette doctrine constante ; & pour le faire avec succès, vous remon-

(1) Thom. part. 1, lib. 1^o. cap. 55^o. n^o. 2^o.

rez jusqu'à Clovis , dont l'histoire ne vous présente pas un seul siege épiscopal que ce prince ait érigé : à la vérité , celui de Laon commença sous son regne ; mais ce fut St. Remi qui l'érigea , qui le forma d'un démembrement du diocèse de Rheims , qui le dota d'une partie des biens de son église , sans aucune intervention du prince (1).

« Clovis , nous dites-vous , ne relâcha jamais rien de l'autorité souveraine , par rapport au gouvernement extérieur de l'église : c'étoit communément dans des assemblées générales de la nation qu'il faisoit rédiger les lois , soit ecclésiastiques , soit civiles ». -- Il vous seroit bien difficile , M. , de donner la moindre preuve de cette assertion. On ne connoît d'autres lois ecclésiastiques , rédigées sous le regne de Clovis , que les canons du premier concile d'Orléans ; & certainement vous n'aurez pas la témérité de prétendre que ce concile fût une assemblée générale de la nation , puisqu'il ne fut composé que d'évêques , ne fut soucrit que par les évêques , & qu'enfin il n'y est fait mention que des évêques. Mais ce qui seroit plus difficile encore , ce seroit de prouver que les actes de ce concile sont un véritable concordat , passé entre Clovis & les évêques de France ; « concordat par lequel , dites-vous , après mûre délibération , les évêques répondent & se soumettent aux articles & conditions qui leur ont été proposées par le roi ». Ainsi vous prétendez que Clovis proposa *des articles & des conditions* aux évêques. Mais puisque vous mettiez tant d'intérêt à réaliser la chimere de ce concordat , pourquoi n'avez-vous pas articulé quelqu'une de *ces conditions* ? La lettre de Clovis aux évêques existe : Binius , que vous

(1) Hist. de l'égl. gallic. tom. 2 , pag. 245.

aviez sous les yeux, la rapporte à la tête des actes du concile. C'étoit là que vous deviez naturellement chercher *ces conditions, ces articles* que Clovis imposoit au clergé : mais bien loin d'y rien trouver qui ressemble à des conditions, on n'y voit pas même que ce prince ait proposé aucun sujet de délibération. La lettre du concile à Clovis ne justifie pas mieux ces prétendues conditions. Les évêques y disent, à la vérité, qu'ils répondent à la consultation du roi sur les titres ou questions qu'il leur a proposées ; *Secundum voluntatis vestrae consultationem & titulos quos dedisti* : « Par où il paroît, comme l'observent les savans auteurs de l'histoire littéraire de France (tom. 3, p. 64.) que Clovis les avoit consultés sur divers articles, soit avant le concile, ou pendant sa tenue ». Mais peut-on, de bonne foi, travestir en conditions d'un contrat, ou plutôt en ordres souverains, de simples questions sur lesquelles le prince consultoit ? Les évêques disent d'ailleurs expressément, dans cette même lettre, qu'ils répondent selon la définition qu'ils ont trouvée à propos ; *Eâ quæ nobis visum est definitione respondimus*. Ils disent qu'ils ont statué : *Nos statuimus*. Ils disent que le consentement du roi donnera une plus grande autorité à leurs canons : *Majori autoritate firmet*. Est-ce là le langage de quelqu'un qui ne fait que se foudretre à des conditions, à des ordres émanés du souverain ? N'est-ce pas au contraire celui par lequel tous les conciles ont exprimé leur autorité ?

Mais quand même les actes du concile d'Orléans seroient un véritable concordat, quel avantage pourriez-vous en retirer ? On sent bien que vous n'avez eu recours à cette supposition que pour justifier l'invasion des biens du clergé, en disant, comme vous l'avez fait dans votre fameux réqui-

sitoire du mois de Décembre , que par le 5^e. canon de ce concile , les biens donnés à l'église par le prince devoient être employés aux réparations des églises , à l'entretien des ministres , à la subsistance des pauvres , à la rédemption des captifs ; & que , par l'inexécution de ce contrat , le prince a été en droit de reprendre ce qu'il avoit donné. Sans examiner jusqu'à quel point peut être vraie l'imputation que vous faites au clergé , d'avoir enfreint les dispositions de ce canon , nous nous contenterons d'observer que l'existence de ce concordat auroit seulement autorisé le prince à le faire exécuter , & non à le rescinder. C'est là l'unique conséquence qu'en tire en effet Auboul , que vous citez , pag. 87 : « Il en est résulté , dit-il , un acte synallagmatique , qu'il n'a plus été au pouvoir de l'église de France de ne pas exécuter , & qu'il a été au pouvoir du roi de faire exécuter ». Mais est-ce donc la même chose de faire exécuter un acte ou de l'annuler ? de faire remplir les fondations , ou de les supprimer ? de réduire les ministres de l'église à une honnête médiocrité , ou d'en retrancher un très-grand nombre ? . . .

Combien de difficultés , d'ailleurs , ne vousiferoit-il pas à surmonter , malgré ce concordat ? Tous les biens de l'église ne proviennent pas assurément de la libéralité du prince ; la plus grande partie étoient le fruit des donations des particuliers & des anciens évêques , du travail , de l'industrie , & de l'économie des anciens religieux. Quel droit le concordat pouvoit-il donner au prince sur cette partie des possessions ecclésiastiques , que l'équité naturelle , les capitulaires , & toutes les autres lois du royaume défendoient rigoureusement de détourner de la destination fixée par les donateurs ? Enfin , M. , c'est une vraie dérision d'avoir voulu

trouver dans le cinquieme canon d'Orléans un concordat , un acte synallagmatique ; tandis que ce canon n'a rien de particulier , & qu'il ressemble en tout à cent autres sur la même matiere , faits , soit avant , soit après ce concile.

Du prétendu concordat de Clovis , vous passez aux assemblées générales de la nation , « où l'on érigeoit de nouveaux dioceses & de nouvelles métropoles : c'est là , dites-vous , qu'en 742 , Carloman créa des évêchés dans les villes de Germanie , & les soumit à la juridiction métropolitaine de Boniface , archevêque de Mayence ; qu'en 744 , le roi Pepin établit des évêques dans tous les lieux où il les crut nécessaires , & les soumit à la juridiction métropolitaine des archevêques Abel & Ardober ; qu'en 834 , Louis le Débonnaire érigea un siege épiscopal dans le lieu qui lui parut le plus convenable ». -- Nous ne nous ferions pas attendre , M. , que vous insisteriez encore là-dessus , malgré les réponses victorieuses qu'on y a faites. Il faut bien , puisque vous nous y obligez , reprendre cette discussion , & la traiter de maniere qu'on ne soit plus tenté d'y revenir. Pour cela nous établirons , 1°. que les deux assemblées de 742 & de 744 , étoient de véritables conciles. 2°. Que dans aucune de ces deux assemblées , il ne fut question d'ériger de nouveaux sieges , mais seulement de nommer des évêques à des sieges déjà établis. 3°. Que Louis le Débonnaire n'érigea le siege d'Hambourg qu'avec le consentement des évêques , & qu'il envoya une ambassade à Rome , pour demander au pape Grégoire IV , de confirmer cette érection ; d'où il résultera évidemment que tout cela n'a été fait qu'avec le concours de la puissance ecclésiastique.

1°. L'assemblée convoquée par Carloman , en

742, étoit un véritable concile. Vous n'auriez pas songé à le contester, M., si vous aviez lu en entier le préambule du capitulaire que vous citez. Voici comment il est conçu : » Au nom de Notre Seigneur Jesus-Christ, moi, Carloman, duc & prince des Français, l'an de l'incarnation de Notre Seigneur 742, le 21 d'avril, j'ai fait assembler en concile, par le conseil des serviteurs de Dieu & des seigneurs de ma cour, les évêques de mon royaume avec leurs prêtres; c'est-à-dire, Boniface, archevêque, Burchard, Regeinfroi, Vintans, Vitbaud, Dadan, Eddon, & les autres évêques avec leurs prêtres; afin qu'ils me donnassent les conseils nécessaires pour rétablir la loi de Dieu & la discipline de l'Eglise, dont on a violé toutes les règles sous les regnes précédens; afin d'empêcher que le peuple chrétien, conduit par de faux pasteurs, ne s'égare & ne périsse. (Voy. Baluze, tom. 1, pag. 145, & l'hist. de l'égl. gal., tom. 4, pag. 284.)

Un lecteur impartial peut-il assez s'étonner que vous nous donniez cette assemblée, pour une assemblée générale de la nation? Carloman convoque *en concile* les évêques & les prêtres: s'il parle des Grands de sa cour, c'est uniquement pour dire qu'il a convoqué le concile par leur conseil & par celui des serviteurs de Dieu. Il dit ensuite que l'objet de l'assemblée est de rétablir la loi de Dieu, la discipline ecclésiastique, & d'empêcher que le peuple chrétien ne s'égare & ne périsse. Si ce n'est pas là un pur concile, à quels caractères pourroit-on donc les reconnoître? Ce n'est pas ainsi, M., que sont caractérisées dans les capitulaires, les assemblées générales de la nation. Voyez celui de l'an 803, où Charlemagne parle expressément *de la présence, du consentement, & de la souf-*

cription du peuple. Voyez encore le capitulaire de l'an 813, où le même prince parle de la présence des évêques, des abbés, des comtes, des ducs, & de tous les fideles de l'église chrétienne. Il est bien étonnant que vous ayez si-tôt oublié qu'en 1789, la réfutation de votre mémoire pour la noblesse vous démontra que le peuple étoit appelé aux assemblées générales de la nation, & vous réduisit à ne pouvoir répondre que par des injures.

Si je mettois quelque intérêt à prouver que S. Boniface présida ; en qualité de légat apostolique, le concile de 742 ; je pourrois vous accabler par le témoignage de presque tous les historiens, & sur-tout par celui de Mezerai, qui le dit en termes exprès, en parlant des divers conciles convoqués par Carloman & Pepin. Mais ce fait est assez indifférent, dès qu'il est prouvé que les dispositions du capitulaire de 742, émanoient de l'autorité du roi avec le concours d'un véritable concile. Je ne puis cependant m'empêcher de remarquer la manière dont vous répondez à la preuve que M. Jabineau avoit tirée du témoignage de S. Boniface lui-même. Vous nous dites tout simplement que c'étoit *un flatteur du pape, un agent de l'ambition de la cour de Rome.* Quoi ! M., c'est en parlant à des curés, à des vicaires, que vous osez vous permettre un pareil blasphème, à l'égard d'un apôtre, d'un martyr, d'un des plus grands saints que l'église honore ! Vous osez réléguer dans la classe des vils flatteurs & des courtisans, un homme que Dieu tira des trésors de sa miséricorde, pour faire fortir les églises d'Allemagne & de France, de l'état le plus déplorable où elles se soient jamais trouvées ? Entendez ce langage, curés, vicaires, &

deffervans ; il est bien propre à vous faire connoître l'esprit de vos nouveaux apôtres. Rien n'est respectable à leurs yeux que ce qui favorise leurs opinions : chaque fois qu'il s'agit de l'autorité de l'église & de celle des rois, ils ne trouvent plus dans l'histoire que des flatteurs des papes & des despotes : mais ne nous parleront-ils jamais des flatteurs des peuples ? » Cependant, dit Bossuet, tout flatteur, quel qu'il soit, est toujours un animal traître & odieux ; & s'il falloit comparer les flatteurs des rois avec ceux qui vont flatter dans les cœurs des peuples, ce secret principe d'indocilité, & cette liberté farouche qui est la cause des révoltes, je ne fais lequel seroit le plus honteux ».

On ne peut donc raisonnablement douter que l'assemblée de l'an 742, convoquée par Carloman, ne fût un véritable concile. On le peut encore moins de celle que Pepin convoqua à Soissons en 744. Les historiens ont eu soin de remarquer qu'elle fut composée de vingt-trois évêques, présidés par S. Boniface, & qu'il n'y eut que trois seigneurs de la cour qui en soucrivirent les actes. On fait d'ailleurs que la doctrine de la foi fut le principal objet de ce concile, qui confirma la foi de Nicée, & condamna les erreurs de l'hérétique Adalbert (1).

2°. Dans aucun de ces conciles il ne fut question d'ériger de nouveaux évêchés. Le fait est incontestable pour celui de Soissons ; on ne fauroit citer aucun siège érigé par Pepin. Ce prince ne fit que nommer aux évêchés vacans : il en trouva un grand nombre à remplir à son

(1) Hist. litt. de la France, tom. 4, pag. 82.

avènement au trône; parce que depuis soixante ans, les seigneurs & les grands s'étant emparés des biens ecclésiastiques, la plupart des évêchés étoient donnés à des laïques ou à de faux clercs (1). Ce fut pour remédier à ce désordre, qu'il fit, dans le concile de Soissons, le capitulaire que vous citez. Aussi Mezerai, en parlant de ce capitulaire, dit qu'il ordonnoit *que les évêques seroient rétablis dans leurs sièges; & les églises dans la puissance de leurs biens; & il ajoute que ces deux points ne furent exécutés que sous Charlemagne.* (tom. 1^{er} pag. 219.) Il est encore important d'observer que Pepin s'étoit fait autoriser par le Pape, pour nommer aux évêchés: nous en avons la preuve dans une lettre que Loup, abbé de Ferrières, écrivit à Amolon, archevêque de Lyon, par ordre de Charles - le - Chauve. » Le roi m'a ordonné, disoit-il, de vous faire observer que ce n'est pas une entreprise nouvelle, lorsqu'il nomme des personnes de son palais, sur-tout, pour remplir les grands sièges; *car Pepin, dont notre roi descend par Charlemagne, ayant exposé au pape les besoins de ce royaume, dans un concile où présidoit le S. martyr Boniface; le pape consentit qu'il apportât remède à ces maux, en nommant, après la mort des évêques, ceux qu'il jugeroit les plus dignes de leur succéder.* (2)

Quant au concile de 742, il n'érigea point de nouveaux évêchés. Ceux dont l'érection se rapproche le plus de l'époque de ce concile existoient déjà auparavant. S. Boniface les avoit établis par l'autorité du saint siège. Mezerai

(1) Hist. de l'égl. gall., tom. 4, pag. 279.

(2) Hist. de l'égl. gall., *ibid.*, pag. 296.

nous apprend qu'en 739, S. Boniface divisa la Baviere en quatre évêchés ; que l'année suivante il en rétablit trois en Germanie, un à Virtsbourg, l'autre à Burabourg, & le troisieme à Herpfords (1). Le pere Mabillon atteste la même chose (2); & les auteurs de l'histoire littéraire de la France disent, en parlant du capitulaire de Carloman, « qu'il confirma les nouveaux évêques établis par S. Boniface » (3). Ce fait est d'ailleurs si constant, que les évêques de Virtsbourg & de Burabourg, que S. Boniface avoit établis, se trouverent eux-mêmes présens au concile de 742. On peut encore observer que le capitulaire de Carloman contient exactement les mêmes expressions que celui de Pepin : *Ordinavimus per civitates episcopos*. Or, puisqu'il est démontré que ces expressions ne signifient point une érection de nouveaux sièges dans le capitulaire de Pepin; pourquoi auroient elles une signification différente dans celui de Carloman ?

3°. L'érection du siège d'Hambourg par Louis le Débonnaire, en 834, nous montre le concours de la puissance ecclésiastique, de la maniere la plus éclatante. Le décret de ce prince se trouve en entier dans Baluze; & il y est dit expressément que cette érection est faite avec le consentement de la puissance ecclésiastique : *Unde cum consensu ecclesiastico*. Il y est fait une mention particuliere du consentement des évêques dont on démembroit les diocèses : *Assistentibus quoque specialiter & consentientibus atque consecrantibus episcopis à quibus jam dictæ paro-*

(1) Mezerai, *ibid.*, pag. 219.

(2) Mabill. *præf. in 3. sæcul. Benedict.*, pag. 113.

(3) Tom. 4, pag. 80.

chiæ partes à nobis sibi olim commendatas recepimus. Enfin, pour mieux affermir l'érection du nouvel archevêque, l'empereur fit prier le pape par ses ambassadeurs, Bertholde de Strasbourg & Rothalde de Soissons, de la confirmer.

Il me reste encore à examiner, M., ce que vous dites de Charlemagne sur le même sujet. Quand on connoit l'histoire de cet empereur, on ne peut qu'être surpris de le voir cité pour exemple d'un prince jaloux de son autorité à l'égard de la puissance ecclésiastique; lui dont le pape Adrien I^{er}. disoit qu'il étoit docile à tous ses avis, & qu'il exécutoit en tout sa volonté: *Carolus, rex Francorum, nostris obtemperans monitis atque adimplens in omnibus voluntates*; lui qui, promettant aux évêques l'assistance de son autorité, se servoit de ces fameuses expressions citées par Bossuet: *Famulante ut decet nostrâ potestate*; lui enfin, qui n'entreprit de rien faire pour l'érection des sièges épiscopaux dans la Saxe, sans s'être concerté avec le pape Adrien. On fait en effet qu'en l'année 780, Charlemagne envoya des évêques en Saxe sans y établir des sièges épiscopaux (1). Il fit tenir ensuite un concile à Leypsik, après quoi il se rendit à Rome, pour en communiquer les actes au souverain pontife. C'est ce qu'atteste Baronius, d'après un ancien annaliste français, dont il rapporte les propres expressions: « Or, continue Baronius, quoique les canons du concile de Leypsik soient perdus, il conste par le témoignage de divers auteurs, qu'il y étoit question de l'érection des sièges épiscopaux (2).

Charlemagne soumit donc cette opération au

(1) Abrégé chronol. de l'hist. eccl., tom. 1, pag. 577.

(2) Annal. Baro. ad ann. 780; n^o. 8.

jugement d'un concile & à l'autorité du pape. S'il pouvoit rester quelque doute à cet égard, il seroit détruit par la manière dont ce prince lui-même s'exprime, au sujet du siège de Brême; voici ses propres paroles : (1) « Par l'ordre du souverain pontife Adrien, par le conseil de Lullon, évêque de Mayence, & par celui de tous les évêques qui se sont trouvés présens, en présence de Dieu & de ses Saints, nous avons confié l'église de Brême, avec toutes ses dépendances, à Villéade, homme irréprochable ». On est donc forcé d'en revenir à la doctrine du pere Thomassin, qu'il est plus que constant que dans ces sortes d'affaires, la principale autorité appartient toujours à l'église : *Quanquam alioqui plus satis constat in istius modi negotiis principatum semper autoritatis penes ecclesiam fuisse.*

Terminons cet article par une observation décisive de M. Jabineau : « C'est que les érections d'évêchés & de métropoles par les empereurs, n'ont d'autre fondement que certaines expressions équivoques des historiens, qui, comme l'observe S. Augustin à l'égard des Pélagiens, *securius loquebantur vobis non litigantibus*, & qui disent que Charlemagne, Louis le Débonnaire, & les autres ont érigé des évêchés à Brême, à Hambourg, &c.; lors qu'eux-mêmes déclarent que ç'a été par l'action de la puissance ecclésiastique; par des bulles de Grégoire IV, de Léon IV, de Nicolas I^{er}.; en sorte qu'ils les ont érigés comme des laïcs fondent des abbayes & des bénéfices : ils ont déclaré leurs desirs, fourni les fonds, & préparé les voies à l'action de la puissance spirituelle ».

Enfin, M., nous voici parvenus au long extrait que vous faites de *l'esprit ou principes du droit*

(1) Baluz., tom. 1, pag. 247.

canonique : « L'auteur, dites-vous, est également célèbre par l'étendue de ses connoissances positives & morales, & par la manière dont il fut allier le plus profond respect pour la religion, avec le courage de dévoiler les abus introduits par ses ministres ». Vous ne nous en imposerez point par cet éloge : nous savons que l'ouvrage fut toujours compté parmi les productions des ennemis de la religion ; & l'auteur, parmi des *incredules hypocrites*. Bien long-temps avant qu'on pût prévoir les questions qu'on agite aujourd'hui, cet écrit avoit été victorieusement réfuté par l'auteur de *l'accord des lois divines, ecclésiastiques, & civiles*. Il le fut encore depuis par le célèbre abbé Bergier, dans l'onzième volume de son traité de la religion. N'aurez-vous donc jamais que des auteurs suspects à nous citer ? L'abeille ne se repose jamais que sur les fleurs, pour en extraire un suc utile : mais vous, M., vous faites comme ces insectes qui s'attachent de préférence aux ordures, & qui en deviennent degoutans. Quoi ! vous nous donnez pour une autorité respectable, un écrivain qui met en principe (tom. I, pag. 16, 20, 36 & *alibi*) « que Jesus-Christ n'a pas donné aux pasteurs sa puissance, ni aucune autorité sur les fideles ; qu'il leur a même défendu tout usage d'autorité sur eux ;... que la puissance ecclésiastique, même dans l'ordre des décisions de la foi & de l'interprétation des écritures, est donnée au corps de l'église, & non à ses ministres, qui ne sont que ses mandataires ». Mais cette doctrine, M., est l'erreur de Viclef & de Jean Hus, condamnée par le concile de Constance ; la même que celle de Luther & de Calvin, proscrite par le dernier concile général de Trente. De tels principes du droit canonique sont
fans

fans doute fort respectables. Les autres maximes du même auteur ne sont ni plus exactes, ni plus orthodoxes. Il nous apprend « que Jesus-Christ a interdit à ses disciples toute possession ;.... que l'ame est indépendante de toute autorité ;.... que l'église une fois admise dans l'état, n'a plus aucune autorité indépendante de la puissance civile ;.... que la publicité de la foi concerne uniquement l'autorité du prince, & que pour cette raison certains dogmes proposés par le concile de Trente n'ont pas reçu le caractère de la publicité, & ne le recevront jamais ». Notre dessein n'est pas de réfuter de pareilles absurdités : nous ne les rapportons que pour mettre le lecteur en état d'apprécier cette autorité si respectable aux yeux de M. notre procureur-général-syndic, qui a cru devoir faire une adresse pour nous instruire.

Mais indépendamment de ces préjugés si légitimes contre cet écrivain ; ce que vous en rapportez, M., se réfute lui-même par l'évidence de sa fausseté. Il suppose d'abord, qu'avant Clovis la religion chrétienne n'avoit en France aucune publicité, aucun exercice extérieur, approuvé par le souverain ; & que Clovis, en lui accordant la publicité, en regla tout l'ordre, toutes les circonstances, jusqu'au nombre des ministres. Voilà certainement encore l'histoire ecclésiastique arrangée à la manière des Velly, des Burnet, des Frapaolo. Avez-vous donc oublié, M., avec votre grand auteur, qu'en 313 Constantin & Licinius étoient seuls maîtres de l'empire, lorsqu'ils permirent le libre exercice de la religion, & qu'ils ordonnerent de rendre aux églises les fonds qui leur avoient été enlevés pendant les persécutions ? Cette loi ne regardoit-elle pas les Gaules, comme tout le reste de l'Em-

pire ? Jusqu'à la conquête de cette contrée par Clovis, les successeurs de Constantin furent tous chrétiens, à l'exception de Julien : les édits qu'ils publièrent en faveur du christianisme, regardoient les Gaules, aussi bien que l'Italie, l'Orient & l'Afrique. Il y avoit eu vingt-sept conciles tenus dans les Gaules, tant sur le dogme, que sur la discipline, avant le premier d'Orléans; & malgré tous ces faits si constans, vous voudriez, avec l'auteur de vos principes, nous persuader » que sous Clovis la foi sort de son obscurité; que les églises se forment; que les temples se bâtissent; que leurs chefs paroissent à découvert; que leurs ministres étendent leurs fonctions; & que Clovis introduit la religion chrétienne dans ses états » ? A la vérité les ravages des barbares qui inonderent les Gaules vers le commencement du cinquième siècle, troublèrent le repos des églises de France, & dissipèrent une partie de leurs possessions : mais l'exercice public de la religion n'y fut point interrompu; il étoit en pleine vigueur, lorsque Clovis se convertit au christianisme : l'effet de la protection de ce prince fut de réparer une partie des ravages causés par ses propres soldats, & par les autres barbares qui avoient précédé. Ce qu'il rendit aux églises étoit, dans le fond, une restitution, plutôt qu'une pure libéralité. Votre auteur a senti, M., cette difficulté; & dans l'endroit que vous citez, pag. 107, il se retranche à dire » qu'elle ne nuit pas à cette proposition : Qu'avant les empereurs chrétiens, il n'y avoit aucun édifice public; que ceux qui existoient dans les Gaules, étoient accablés de servitudes très-dures; & que les seigneurs s'emparoisent des biens que la faveur des empereurs pouvoient leur avoir accordés ». Se contente

qui voudra d'une pareille défaite : pour nous ; M. , nous ne favons pas concilier des contradictions manifestes & absurdes : nous ne favons pas faire honneur à Clovis de la publicité de la religion chrétienne en France ; tandis que cette publicité existoit depuis deux siècles avant lui. Nous ne favons pas attribuer à Clovis l'origine des possessions ecclésiastiques , tandis qu'avant lui les églises de France possédoient de grands biens , qu'elles tenoient de la faveur des empereurs & de la libéralité des fideles : nous ne pouvons lire , sans quelque pitié , *que sous le regne de Clovis les temples publics se bâtissent* ; tandis que les historiens ont eu l'attention de nous parler de la magnificence des églises de France , non-seulement avant la conversion de Clovis , mais même avant son entrée dans les Gaules ; & ce qu'il y a de plus remarquable , c'est que les superbes églises de S. Martin de Tours , des Sts. Vital & Agricole , d'Auvergne , furent bâties quelques années avant l'invasion des Francs , à l'époque où , selon votre chronologie , » les églises des Gaules étoient accablées de servitudes très-dures ; où les Seigneurs s'emparoisent des biens que la faveur des empereurs pouvoit leur avoir accordés ». Enfin , M. , l'histoire , quand elle ne sera point défigurée par des hommes qui veulent tout plier à leurs préventions , ne nous montrera dans Clovis qu'un prince qui , converti au christianisme , protégea l'ordre public établi avant lui dans l'église , le maintint contre les perturbateurs , fit rendre aux églises ce que lui-même , ses soldats , ou d'autres barbares leur avoient enlevé , & joignit à cet acte de justice les largesses de sa piété.

Nous ne saurions non plus vous accorder qu'avant la conversion des empereurs , il n'y eût

aucun édifice public consacré pour l'exercice de la religion chrétienne. Lampride rapporte, dans la vie d'Alexandre Sévère, que cet empereur adjugea aux chrétiens un lieu public changé en église, & que des gens d'un certain état vouloient enlever : il écrivit, dit cet historien, qu'il valoit mieux que Dieu fût honoré dans ce lieu, de façon ou d'autre, que de l'abandonner à des cabaretiers. L'empereur Aurelien ordonna que la maison épiscopale occupée par Paul de Samosate, après sa déposition, appartiendroit à celui des deux contendans qui seroit dans la communion de l'évêque de Rome (1) ; car, aux yeux même de ce prince païen, c'étoit là le signe pour reconnoître, jusques dans l'Orient, quels étoient les évêques légitimes. Il falloit bien d'ailleurs qu'il y eût à cette époque des églises publiques ; puisque Diocletien, par son édit du 23 février de l'an 303, ordonna qu'elles fussent rasées, & leurs biens confisqués : & l'histoire nous apprend que cet ordre fut exécuté dans les Gaules par les soins du César Constance, qui y commandoit.

N'insistons pas davantage sur ces erreurs de fait : passons aux conséquences que vous en tirez, pag. 110, avec votre auteur favori. La plus importante, celle qui renferme toutes les autres, c'est que » Le ministère spirituel reste indépendant des puissances de la terre, parce que sa création est l'ouvrage de la divinité, mais que l'exercice de ce ministère en est totalement dépendant ». Voilà qui est certainement clair, M. ; le ministère en lui-même & dans sa nature, abstraction faite de tout exercice ; le ministère considéré comme un être idéal, est indépendant du souverain : mais

(1) Euseb., hist., lib. 7, cap. 30.

si on le considère quant à son exercice , à ce qu'il peut avoir de réalité dans la pratique , il est sous la dépendance absolue de ce même souverain. Ces idées , M. , sont neuves assurément ; mais elles sont impies & absurdes : » Il est absurde , comme l'observe Bergier , de distinguer le ministère d'avec son exercice. Lorsque Jésus-Christ a dit à ses apôtres *Préchez l'évangile* , il ne leur a pas donné un simple pouvoir , il leur a prescrit une action extérieure & sensible. Supposer qu'il a laissé aux princes le droit de permettre cette fonction ou de la défendre , de l'étendre ou de la restreindre , c'est vouloir que Jésus-Christ ait soumis l'autorité de Dieu à celle des hommes. Dès qu'un souverain est convaincu de la mission divine des pasteurs de l'église , il ne peut en défendre ni en gêner l'exercice , sans résister à l'ordre de Dieu. L'auteur des principes n'a pu se dissimuler ces vérités , puisqu'il dit dans un autre endroit : *Le ministère & la liberté du ministère* sont indépendans des puissances de la terre : l'un & l'autre auront lieu jusqu'à la consommation des siècles , nonobstant l'opposition même de ces puissances ; parce que la création de l'un & de l'autre dépendent de Jésus-Christ. Cependant il n'en soutient pas moins , » Que la publicité accordée par le souverain au ministère & à la liberté de son exercice , est une faveur totalement dépendante du souverain ». L'on ne peut pas , dit Bergier , déraisonner d'une manière plus révoltante. Pour nous , M. , nous trouvons que vous & votre auteur raisonnez parfaitement , pour établir le dogme hérétique de la suprématie du Prince au spirituel. Qu'on réfléchisse un moment sur cette proposition : *Si le ministère est indépendant de la puissance civile , il faut convenir que l'exercice de ce ministère en est totale-*

ment dépendant. Qu'on fasse attention à la manière dont vous cherchez à l'établir : » Tout homme, dites-vous ; revêtu du ministère sacré, n'est pas, pour cela seul, en droit de l'exercer.... Pour l'exercice de ce ministère trois choses doivent concourir : 1^o. le bon plaisir du Prince : 2^o. un nombre de fideles à gouverner : 3^o. un lieu fixe pour cet exercice : ces trois choses ne dépendent ni du ministère, ni de l'église ; elles dépendent uniquement de la puissance extérieure ou civile : *donc l'exercice de ce ministère dépend en entier de cette puissance, sans l'autorité de l'église, qui n'a aucune relation avec ces objets* ».

Quelque ténébreuse que soit pour l'ordinaire la métaphysique de votre auteur, elle est cette fois bien facile à saisir. Le ministère est indépendant en lui-même par rapport à son institution, qui est l'ouvrage de Jesus-Christ : les Princes ne peuvent l'instituer ni le détruire. Mais cette indépendance n'est que dans la spéculation ; c'est une abstraction toute pure (1), un être de raison, parce que tout l'exercice, toute la pratique du ministère est *en entier* sous la dépendance du souverain,

(1) Cette abstraction est rendue bien sensible par l'exemple dont M. le procureur-général se sert à la page 122. » L'assemblée nationale, dit-il, n'a pas ôté à l'évêque de Rieux le pouvoir spirituel qu'il a reçu de l'église ; il le conserve tout entier : elle a seulement disposé d'un territoire sur lequel l'église n'a aucune autorité ». L'église toute entière seroit donc dans la position de l'évêque de Rieux, si le souverain vouloit l'empêcher d'exercer son ministère. On pourroit lui dire qu'elle conserve tout le pouvoir qu'elle a reçu de Jesus-Christ, & que le Prince ne fait que disposer d'un territoire sur lequel elle n'a aucune autorité : elle seroit donc perturbatrice de l'ordre public, coupable du crime de lèse-nation, si elle osoit exercer le ministère. Voilà ce qu'on peut appeller l'apologie complete des Neron, des Diocletien, & de tous les autres tyrans qui persécuterent les chrétiens. C'est tout-à-la-fois le comble de la déraison & de l'absurdité.

qui peut les régler à son gré, *sans l'intervention de l'autorité de l'église*. Or, c'est précisément à la lettre la doctrine de la suprématie du Prince au spirituel. » La prétention de Cranmer & de ses adhérens, dit Bossuet, étoit que *Jésus-Christ instituait les pasteurs pour exercer leur puissance, comme dépendante du Prince dans toutes leurs fonctions*. Ce qui est sans difficulté la plus inouïe & la plus scandaleuse flatterie qui soit jamais tombée dans l'esprit des hommes ». La conformité de votre doctrine, M., avec celle de Cranmer ne peut être plus parfaite : la seule différence, c'est que Cranmer ne disoit pas, comme vous, que l'exercice du ministère fût sous la dépendance du souverain *en entier* sans l'autorité de l'église. Les réformateurs Anglais, en reconnoissant le Prince pour chef suprême de l'église au spirituel, n'eurent pas l'absurde prétention que le prince pût établir ou détruire le ministère établi par Jésus-Christ : ils ne contestèrent pas l'indépendance du ministère sous le rapport de son institution divine : ils reconnurent la même indépendance que vous ; & vous soutenez la même dépendance qu'ils enseignèrent, une dépendance absolue dans l'exercice & la pratique.

Il vous est donc échappé, M., ce grand secret que les apologistes de la constitution avoient dissimulé avec tant de soin. Il n'est plus permis de douter que vous & les autres amis de la religion, ne cherchiez à établir l'erreur fondamentale de la réforme anglicane, la suprématie de la puissance civile, tant au spirituel qu'au temporel. A la vérité, ce n'étoit point un secret pour les hommes clairvoyans ; ils n'avoient pu s'y méprendre lorsqu'ils virent consacrer la maxime *que toute autorité émane du peuple*, sans ajouter le mot *civile*, qui se présentoit si naturellement, & qui

suffisoit pour prévenir toutes les difficultés, dissiper tous les doutes, & calmer les consciences. Dès ce moment ils conçurent des craintes & des alarmes que l'événement n'a que trop justifiées. Mais les simples y étoient encore trompés, & votre ouvrage doit nécessairement dessiller leurs yeux. Vous bénissez la providence, M., de vous avoir inspiré le dessein de faire de profondes méditations sur les matieres ecclésiastiques; & nous aussi, M., nous la bénissons bien sincèrement de nous avoir fourni, par votre écrit, l'occasion de dévoiler les pièges qu'on tend à la crédulité publique.

Poursuivons donc l'examen de votre doctrine. » Tout homme, dites-vous, revêtu du ministère sacré, n'est pas pour cela seul en droit de l'exercer ». --- Cela est vrai sans doute: l'ordination qui revêt un homme du saint ministère, ne suffit pas pour que cet homme en exerce toutes les fonctions. Mais que lui manque-t-il dans votre système? --- » Trois choses qui dépendent uniquement de l'autorité du prince: 1^o. Le bon plaisir du prince: 2^o. Un nombre de fideles à gouverner: 3^o. Un lieu fixe pour cet exercice ». Ainsi, selon vous, l'ordination réunie avec ces trois choses, suffit pour être en droit d'exercer le ministère. C'est en effet ce que vous vous efforcés d'établir, conséquemment au système de la mission illimitée, attachée à l'ordination; on fait d'ailleurs que c'est-là le pivot sur lequel roule toute l'exécution de la constitution prétendue civile du clergé. Cependant, M., cette doctrine a été frappée d'anathème par le concile de Trente. Ce saint concile, dont vos sarcasmes n'affoibliront pas l'autorité dans l'esprit des vrais catholiques, a dit *anathème* à quiconque enseigneroit » Que ceux qui, outre l'ordination, n'auroient pas encore
une

une mission de la puissance ecclésiastique, & qui seroient envoyés de toute autre part, sont légitimes ministres de la parole & des sacremens. *Si quis dixerit... Eos qui nec ab ecclesiasticâ & canonicâ potestate ritè ordinati, nec missi sunt, aliundè veniunt, legitimos esse verbi & sacramentorum ministros, anathema sit. (Sess. 23, can. 7.)* Il est donc de foi, qu'outre l'ordination, il faut, pour l'exercice du saint ministère, la mission de l'église, & que ceux qui étant ordonnés, recevoient leur mission du peuple ou de la puissance séculière; ou seroient assez téméraires pour s'ingérer d'eux-mêmes dans le saint ministère, ne sont pas des ministres de l'église, mais des voleurs & des larrons, qui ne sont pas entrés par la porte : *Decernit sancta synodus eos qui tantummodò à populo aut sæculari potestate ac magistratu vocati & instituti ad hoc ministerium exercendum ascendunt, & qui ea propriâ temeritate sibi sumunt, omnes non ecclesiæ ministros, sed fures & latrones, per ostium non ingressos habendos esse. (Ibid. c. 6.)* Non, M., ce n'est point au prince à déléguer le soin des âmes, à confier aux pasteurs la conduite de leurs troupeaux : ce droit n'appartient qu'à la puissance spirituelle. Lorsque M. l'évêque de Clermont énonça cette vérité dans la formule de serment qu'il offrit à l'assemblée nationale, il ne fit qu'exprimer la doctrine constante de l'église universelle. Le voluptueux despote, Henri VIII, fut le premier qui osa dire aux évêques de veiller sur le peuple dont il leur avoit commis la conduite; & Bossuet observe, que ce langage avoit été jusqu'alors fort inconnu dans l'église (1).

(1) Hist. des vari. liv. 7. n°. 29.

« Quand le souverain , dites-vous encore , retireroit sa publicité , & remettrait le ministre dans l'état qu'il étoit avant sa conversion , le ministre n'auroit rien à lui reprocher ; parce qu'il n'ôteroit rien au ministère , & qu'il ne feroit que reprendre son propre ouvrage & ses propres bienfaits ». Tout cela fera vrai , M. , lorsque vous aurez démontré que les souverains ont fait grâce à Dieu , à J. C. , en embrassant le christianisme , & en cessant de s'opposer à la prédication de l'évangile ; lorsque vous aurez justifié l'axiome impie de M. Camus , *Que l'assemblée nationale peut détruire la religion* : jusque là , il sera évident pour tout homme sensé , que le prince ne peut pas retirer ce que vous appelez *sa publicité* ; à moins que , dans votre idée , la force , l'injustice , l'apostasie ne constituent un *véritable pouvoir*. Jusque là il sera évident qu'on ne compose point avec la vérité , & qu'un prince , qui en est convaincu , doit reconnoître le christianisme en entier , tel qu'il a été établi par J. C. : or , l'Homme-Dieu a consacré , comme un article fondamental , l'autorité de l'église ; autorité pleine , autorité libre dans son exercice comme dans son principe. Le souverain , en l'admettant dans ses états , n'acquiert pas le droit de l'affervir ; mais il s'impose le devoir de la protéger : si sa protection est un bienfait , c'est encore plus un acte de justice , une obéissance nécessaire à l'ordre du Dieu suprême. Vouloir que par reconnoissance les ministres de l'église soient obligés de soumettre au civil l'exercice des divins pouvoirs , c'est une absurdité ; & ce seroit , de notre part , une détestable trahison , de laisser mettre ainsi l'église sous un joug dont le ciel la veut exempte.

Vous nous répétez , avec vos auteurs du jour , que l'église n'a point de territoire ; & , par cette

trivialité, vous croyez avoir démontré que l'exercice du ministère spirituel dépend de la puissance des rois. Mais quoi, M. ! vous ne trouvez pas un territoire au ministère ecclésiastique ! Eh ! il est par-tout ; dans les régions civilisées comme dans les pays sauvages ; dans les républiques comme dans les monarchies. La terre entière est le théâtre des ministres sacrés : c'est J. C. lui-même qui le leur assigna, lorsqu'avant sa glorieuse ascension, il dit à ses apôtres : « Vous me rendrez témoignage à Jérusalem, dans toute la Judée, dans la Samarie, & jusqu'aux extrémités de la terre. Toute puissance m'a été donnée dans le ciel & sur la terre : allez donc de ma part dans tout le monde, instruisez tous les peuples, prêchez l'évangile à tous les hommes, enseignez-leur tout ce que je vous ai prescrit, & soyez persuadés que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. Celui-là sera sauvé, qui suivra fidèlement vos leçons ; & celui-là sera damné, qui refusera de vous croire » (1). La divine société peut donc, & doit même, au nom du divin fondateur, exercer par-tout son ministère, régler sa police & son gouvernement, établir ses ministres, & graduer leurs pouvoirs selon les vues de sa sagesse & les besoins spirituels de ses enfans. Les princes, en la contrariant ou en la protégeant, ne font qu'avouer ou méconnoître ses droits. Elle ne peut, sans doute, exercer de pouvoir politique ; ses lois ne peuvent avoir pour objet l'ordre civil ; il ne lui appartient pas de régler les rapports des citoyens entre eux, ni des sujets

(1) Voyez la concorde des évang. ou la vie de J. C., qui l'expose & l'explique.

avec le souverain : elle excéderoit alors ses bornes. Mais les rapports des brebis avec les pasteurs , des fidèles avec l'église ; mais tout ce qui concerne *l'ouvrage du ministère , l'édification du corps mystique de J. C. , la consommation des saints , & le salut des peuples* , dépend uniquement de sa puissance. Le prince peut le lui contester , parce qu'il peut être injuste & persécuteur ; parce qu'il peut confondre la justice avec la force : mais alors encore elle exerceroit son droit : elle l'a fait autrefois , & elle est toujours la même : pendant trois siècles de persécution , sa juridiction se soutint par elle seule ; elle se conserva dans toute sa pureté , malgré tous les efforts des fiers maîtres du monde ; jamais même l'église ne fut plus forte ni plus indépendante : cette liberté , cette force , elle n'a pu les perdre par la conversion des souverains , à moins qu'on ne veuille nous persuader que la protection que lui accorda Constantin est un titre de servitude pour elle ; à moins que l'église de France , en disant à Clovis , par l'organe de St. Remi : COURBE HUMBLEMENT TA TÊTE , FIER SICAMBRE , n'ait prétendu se donner un maître , & lui livrer ce qu'au prix de tant de sang , elle avoit fait triompher de toutes les violences des sénats , des rois , & des empereurs idolâtres...

C'en est sans doute assez , M. , sur cet immense article de votre Adresse ; nous ne pouvons cependant nous dispenser d'ajouter un mot sur ce canon du 10^e. concile de Tolède que vous avez cité. Vous avez eu l'infidélité de le tronquer ; & , à ce qu'on nous rapporte , vous vous vantez de l'avoir fait sciemment & à dessein. Ne sauriez-vous donc pas , M. , rougir d'un vice aussi odieux que le mensonge ? Il vous

attira beaucoup d'applaudissemens lorsque vous en fîtes la lecture au club des Jacobins. Sans doute vos auditeurs, si bénévoles, ne vous soupçonnoient pas d'une faute dont eux-mêmes ne se sentoient point capables. Mais qu'ils apprennent enfin, ce que vous savez déjà, que ce canon regarde seulement ces hommes coupables qui trament, dans l'obscurité du crime, des projets de révolte & de sédition contre leur prince & leur patrie.

§. V I.

I. Conseil de l'évêque. II. Choix des vicaires par les curés.

I. Nous vous avons fait voir, M., p. 27, le vice de la constitution prétendue civile du clergé, en ce qu'elle prescrit (1) que l'évêque ne pourra faire aucun acte relatif au gouvernement du diocèse, sans en avoir conféré avec son conseil, & avoir pris une délibération à la pluralité des voix. Nous avons donné par avance une réponse générale à toutes les citations que vous faites ici pour justifier cet article : un lecteur impartial s'en pourroit contenter ; il faut

(1) Voyez cette constitution, & entr'autres le titre 1, art. 14; & le tit. 2, art. 17, 22, 36; voyez aussi le meilleur commentaire, sans doute, de cette const., l'instruction que l'assemblée elle-même a envoyé là-dessus. Il y est dit qu'il étoit impossible de ne pas exiger dans tous les actes de la police, ou, pour mieux s'exprimer, du gouvernement ecclésiastique, des délibérations communes, seules garantes de la sagesse... Donc aucun évêque, qui aura juré de maintenir de tout son pouvoir tous ces beaux réglemens, ne pourra jamais prendre un seul parti contraire à ces délibérations communes : donc le gouvernement du diocèse est livré, suivant le vœu des hérétiques puritains ou presbytériens, à la pluralité des prêtres, ayant voix délibérative.

ajouter pour vous quelque chose de particulier ; cela fera court, comme votre article ; mais pourtant très-suffisant.

Pour prouver que *les apôtres, & , à leur exemple, les évêques de la primitive église, ne faisoient rien sans avoir assemblé & consulté le clergé & souvent tout le peuple*, vous nous rappelez que les premiers s'assemblerent *une fois* avec les prêtres, pour décider la grande question sur l'observation de la loi de Moïse, question alors si importante, & dont l'objet concernoit toute la terre. Ce raisonnement, M., n'est pas juste ; le simple exposé doit vous en faire appercevoir le défaut : le plus petit logicien fait que du particulier on ne peut conclure au général.

« St. Cyprien, ajoutez-vous, ne faisoit rien sans le conseil des prêtres & le consentement du peuple. » --- Ce second raisonnement vaut encore moins que le premier : il a d'abord le même défaut, celui de supposer que tous les évêques faisoient, & que tous doivent faire encore ce que St. Cyprien s'étoit très-librement prescrit à lui-même : nous disons, M., *très-librement* ; & les propres paroles que vous citez de lui, nous suffiroient pour justifier cette clause ; les voici : *Quando à primordio episcopatus mei statuerim nihil sine concilio vestro & in sine consensu plebis.... gerere.* 2°. En raisonnant à votre mode, on pourroit chicaner votre propre constitution, en ce qu'elle ne demande point le consentement du peuple, ainsi que St. Cyprien le faisoit, selon vous. 3°. Quand même tous les saints évêques auroient jusqu'ici, & devroient toujours consulter sur quoique ce soit leur presbytere, il ne s'en suit pas qu'ils fussent assujettis à ne rien statuer qu'à la pluralité des voix. Tous les jours des

gens sages prennent conseil pour mieux se décider ensuite eux-mêmes.

Enfin, M. , les canons recommandent aux évêques, ou même leur ordonnent, si vous voulez, de ne rien faire d'important, sans en avoir conféré avec leurs prêtres; mais ils n'ajoutent point que dans ce conseil, la décision doive se faire à la pluralité des suffrages. Vous devez connoître mieux que nous les plaidoyers du célèbre M. Talon; & cet auteur vous dit dans celui du 23 Mars 1674, que *le conseil que l'évêque prenoit, ne lui étoit pas son caractère épiscopal ni son autorité supérieure.* St. Cyprien lui-même, quoique en général fidelle à sa résolution de toujours consulter son église, s'en dispensoit quelquefois. Lisez les lettres qu'il écrivoit lorsque la persécution l'obligeoit à se tenir caché; vous verrez que ce sont presque toujours des décisions qu'il donne, seul, avec autorité, & non des avis qu'il demande. Ce saint docteur n'étoit pas seulement modeste & prudent, il étoit encore très-instruit de l'ordre établi dans l'église par l'esprit saint. Il savoit que la juridiction hiérarchique, sur tout son troupeau, étoit renfermée dans sa personne; & l'amour, le zele de l'unité, lui faisoit même tenir à cet égard un langage que nous aurions peine à pardonner aujourd'hui à quelque évêque que ce fût. Il disoit que quoiqu'il y ait dans un diocèse plusieurs prêtres, plusieurs pasteurs, il n'y avoit néanmoins au fond qu'un prêtre & qu'un pasteur, à qui tous doivent obéir, parce qu'il est seul juge, établi pour tenir la place de J. C., dans le temps de la vie présente. Voyez sa lettre 19e., vous y trouverez entr'autres ces énergiques paroles: *Nec aliundè hæreses oborta sunt & nata*

schismata quàm indè quod sacerdoti Dei non obtemperatur , nec unus in ecclesiâ ad tempus sacerdos , & ad tempus iudex cogitatur.

Nous pourrions vous citer plusieurs autres autorités semblables. Mais notre plume est déjà, depuis long-temps , trop lasse de n'avoir à exposer que des vérités élémentaires , & à ne résoudre que de légères difficultés. Toutefois , comme l'apôtre , redevables à tous par notre état , aux sages & à ceux qui ne le sont point , *sapientibus & insipientibus* , nous surmonterons encore un moment notre dégoût pour vous prouver que vous ne justifiez point vos décrets touchant le choix des vicaires par les curés.

II. Ces décrets veulent que les curés , sans consulter l'évêque , & même malgré lui , puissent choisir , & par conséquent approuver tout prêtre ordonné ou admis dans le diocèse. Nous vous avons déjà montré , p. 30 , que c'est là une doctrine pernicieuse & damnable , manifestement opposée aux décisions formelles du dernier concile général de Trente.

Mais vous argumentez , & vous dites : « L'approbation exigée par le concile de Trente , est un point de simple discipline... Or , les conciles , soit généraux , soit particuliers , n'ont de force en France , pour tout ce qui regarde la discipline , qu'après qu'ils ont été approuvés & publiés par nos rois ; & tout le monde fait que le concile de Trente n'a jamais été reçu dans le royaume » .--- Il n'y a , M. , dans ce raisonnement , que trois propositions ; & la première , ainsi que la seconde , sont fausses comme la troisième.

1^o. L'approbation exigée n'est pas un simple point de discipline ; c'en est un de doctrine des mieux caractérisés. Le concile ne fait pas ici une
nouvelle

nouvelle loi ; mais , d'après toute la tradition , il décide que pour absoudre valablement , il faut , de toute nécessité , outre la puissance d'ordre , une vraie juridiction. Pourquoi ? Est-ce seulement parce qu'on juge à propos de la prescrire ? Non ; mais *parce que* , dit le concile , *la nature même & l'idée de jugement* , que tout confesseur prononce , *demandent qu'il ne soit porté que sur des sujets*. Ce concile enseigne aussi que quoique tous les prêtres aient le pouvoir d'ordre , tous néanmoins n'ont pas celui d'administrer le sacrement de pénitence ; & que ce qui peut leur manquer , c'est la juridiction ordinaire ou déléguée , que l'évêque est seul capable de donner par son approbation. Enfin , le même concile frappe d'anathème quiconque dira que les évêques n'ont pas le droit de se réserver des cas ; ou que , malgré leur réserve , un prêtre peut valablement absoudre (1). Tout cela , M. , n'est-il pas manifestement de pure doctrine ? Eh ! à quel autre titre , qui ne se trouve pas ici , pourriez-vous donc la reconnoître ?

L'approbation , dites-vous , pag. 136 , est prescrite dans une session intitulée *de reformatione* (2). Donc elle est un point de simple discipline. D'abord , M. , l'article sur les cas réservés est tiré

(1) Si quis dixerit episcopus non habere jus sibi reservandi casus , nisi quoad externam policiam ; atque adeo casuum reservationem non prohibere quominus sacerdos à reservatis validè absolvat , anathema sit. *Seff. 14 , can. 11.*

(2) M. le procureur-général-syndic croit bonnement qu'il y a des sessions intitulées *de Reformatione* : c'est une petite erreur , un peu risible , il est vrai , de la part d'un homme qui se mêle autant que lui de parler théologie ; mais cette erreur n'a rien de dangereux : il faut la lui passer , ainsi que bien d'autres , de même espèce , & n'exiger d'un laïque tel que lui , sinon qu'il entende bien son catéchisme , qu'il le suive fidèlement ; & que même , après cela , il ait assez de modestie & de prudence pour ne pas entreprendre d'endoctriner tout un clergé sur la religion.

d'un canon avec anathême ; & c'est là le signe ordinaire qu'il s'agit d'une doctrine de foi : or , aux yeux de tout bon théologien , de ce seul article , tout le reste s'ensuit. Cela seul nous fait voir que l'évêque peut restreindre , modifier , étendre , distribuer la juridiction comme il le juge convenable ; & enfin , rien n'empêche de dire que l'évêque se réserve toute sorte de péchés , exclusivement aux prêtres qui n'ont pas reçu de lui une vraie approbation. Mais d'ailleurs , M. , qui est-ce qui vous a mis dans la tête qu'aucun point de doctrine ne pouvoit se trouver dans ce que vous appelez *une session intitulée* de reformation ? Dans une pareille session (1) , le même concile dit que c'est un crime abominable , tant pour un homme libre que pour celui qui ne l'est pas , d'entretenir un commerce contre les mœurs. Est-ce que , sous votre prétexte , & parce que le concile n'auroit pas été publié & approuvé par nos rois , vous vous croiriez permis de vivre dans le vice infame & honteux ?.....

2°. Il est encore faux que les décrets des conciles , soit généraux , soit particuliers , n'aient de force en France , pour tout ce qui regarde la discipline , qu'après avoir été approuvés & publiés par la puissance civile. Nous vous l'avons déjà prouvé dix fois dans cet ouvrage ; voyez , entr'autres , p. 34 & 35.

3°. Il est encore faux que le concile de Trente , quant aux articles dont nous parlons , n'ait pas été reçu dans le royaume. Tous ces articles ont été inférés , de la manière la plus expresse , & avec leurs propres termes , dans les neuf conciles provinciaux qui se sont tenus parmi nous depuis le

(1) Sess. 24 , cap. 8 , de Reformatione.

concile général qui les fit. Tous ces articles sont encore consignés dans les ordonnances, les rituels, les statuts synodaux de tous nos diocèses ; & il n'y a pas une seule conscience de catholique français un peu instruit, qui ne les porte gravés au-dedans de soi en caractères ineffaçables. N'est-ce pas là, M., de la part de l'église gallicane, une acceptation très-positive, très-authentique, très-solennelle ? Et, puisqu'il s'agit d'objets purement spirituels, par quelle autre autorité faut-il qu'ils soient encore acceptés, pour lier les consciences ? Nous vous défions de nous montrer qu'on ait jamais mieux reçu, parmi nous, ces conciles généraux de Nicée, de Constantinople, de Sardique, si respectés pourtant par toute la terre. Et le célèbre canon de Latran, sur la communion paschale, a-t-il jamais mieux obtenu la sanction de nos rois & l'homologation de nos anciens parlemens ? Vous croiriez-vous néanmoins bien innocent, si, sous ce beau prétexte, vous passiez dix ou douze années sans satisfaire à votre devoir paschal ? Seroit-ce là une de ces recherches & de ces méditations profondes, pour lesquelles vous croiriez devoir encore rendre grâces au ciel ?

« Mais, dites-vous encore, ce concile est le premier monument qui exige l'approbation de l'évêque ». -- C'est encore là, M., une insigne fausseté, ou une erreur grossière. Ce concile vous dit lui-même que sa doctrine, à cet égard, a toujours été professée dans l'église, *In ecclesiâ semper persuasum fuit, &c.* (1). Comment osez-vous

(1) Pour prouver, d'après quelques théologiens, ou plutôt d'après des théologastres du jour, que le concile fit une innovation par son décret de la 23 session, M. Mailhe cite la clause de ce décret, *nonobstant tout privilege ou coutume contraire, même immémoriale*. Nous lui répondrons, avec le vrai théolo-

lui donner un démenti ? Il ne le mérite point ; & vous êtes par conséquent plus que téméraire. Nous trouvons en effet sa doctrine dans des écrits , dans des conciles , & d'autres incontestables monumens des divers siècles. Nous n'en ferons pas ici le détail ; ce seroit peine perdue : il a été fait avant nous ; & il ne tient qu'à vous de le voir dans le savant auteur des conférences d'Angers (1), ouvrage solide & assez répandu par-tout. Vous y verrez, entr'autres, les paroles même d'un célèbre écrivain de l'église grecque, qui, vers l'an 800, disoit en termes exprès : Que les prêtres ne doivent administrer le sacrement de pénitence qu'avec la permission de l'évêque ; & que telle étoit la tradition des peres & des apôtres ; *Hoc enim vult paterna & apostolica traditio*. Vous y verrez que ce témoignage, si précis, se trouve soutenu par deux anciens canonistes non moins fameux de la même église, Zonaras & Balsamon : ce dernier, en interprétant le 4^e. canon du concile de Carthage, tenu au commencement du cinquième siècle, dit que de ce décret notre doctrine s'ensuit évidemment : *Ex prasenti canone evidenter concluditur sacerdotibus non licere hominum confessiones audire nec peccata remittere sine episcopali permissione ; quia episcopus tenet locum apostoli , & accepit à Christo potestatem ligandi , atque solvendi*. Vous y verrez que cette même doctrine n'est pas seulement appuyée sur toute la tradition,

gien que nous citons plus bas ; qu'on ne peut tirer aucun avantage de cette clause : au contraire, puisqu'elle ne parle que de privilèges & de coutume, elle suppose une loi commune, plus ancienne, à laquelle ces coutumes & ces privilèges auroient mal-à-propos dérogé : & elle ne suppose pas même la vérité de ces privilèges, & la légitimité de ces usages.

(1) *Passim*, & nommément conf. 5, sur la hiérar. q. 2.

ce qui néanmoins suffiroit pour fixer la croyance de tout bon catholique (1) ; mais qu'elle est encore fondée sur l'écriture elle-même. Vous y verrez que dans ceux des écrits des premiers peres qui n'ont pas eu occasion de s'expliquer positivement sur ce sujet , on trouve quelque chose d'équivalent , ou même de plus fort ; c'est que *tout , dans une église , se doit faire sous la dépendance & de l'autorité de l'évêque*. Vous y verrez enfin qu'on a répondu depuis long-temps à toutes les petites objections que vous faites sur cet article , & qu'on a fait sentir d'avance la fausseté palpable de ce que vous nous dites avoir été démontré par M. Camus , touchant les capitulaires.

Mais d'ailleurs , M. , quand il seroit vrai que le concile de Trente est le premier , & même l'unique monument , qui exige des prêtres l'approbation épiscopale comme indispensablement nécessaire pour confesser , vous auriez encore tort ; & nous serions inexcusables de ne pas nous soumettre ; beaucoup plus encore d'oser jurer que nous ne nous soumettrons jamais. Si le premier concile général de Nicée eût exigé , dans les mêmes termes , une pareille condition ; quel catholique , dans l'univers , oseroit aujourd'hui soutenir qu'elle n'est pas nécessaire ? Or , M. , le concile de Trente n'a pas moins d'autorité. Général , comme cet autre , ils représentoient tous les deux , cette église catholique , qui toujours vivifiée par l'ame de son divin fondateur , n'a jamais éprouvé

(1) Si M. le procureur-général-syndic ne croyoit pas à la tradition , il n'auroit pas moyen de prouver seulement qu'un simple prêtre , fût-il curé , peut confesser & absoudre ; car à s'en tenir à la seule écriture , on diroit que la faculté de remettre & de retenir les péchés , de lier & de délier les consciences , ne fut accordée qu'aux apôtres , dont les seuls évêques sont les vrais successeurs.

les foibleſſes de l'enfance , ni n'éprouvera jamais celles de la vieilleſſe : cette église éternellement infaillible , qui , malgré tout le jeu des petites paſſions humaines , eſt toujours dirigée par l'Esprit-Saint , & ne peut jamais donner que des déciſions juſtes & des reglemens ſages ; cette église divinifiée en quelque forte par ſon chef , qui ſ'eſt uni à elle , l'a acquiſe par ſa mort , l'a lavée dans ſon ſang , lui a laiſſé toute l'adminiſtration du tréſor de ſes grâces , & l'a faite enfin l'unique mere des élus de tous les ſiecles & de tous les pays , à laquelle par conſéquent tout doit ſ'empreſſer d'obéir avec reſpect , ſous peine d'être à jamais anathème. O église vénérable , immortelle , divine ! église ſainte , catholique , apoſtolique , romaine , ſi jamais nous t'oublions , duſſions-nous bientôt nous trouver au milieu d'une autre infidelle Baby-lone ; que notre main droite , qui trace ces lignes , ſe ſeche à l'inſtant ; & que notre langue , devenue alors ſacrilege & parjure , ſ'attache pour jamais au palais de notre bouche ! C'eſt là le ſerment que nous voulons prêter ; & il eſt ſincere : & en l'obſervant juſqu'à la mort , nous ſerons en même-temps auſſi amis de la paix & de l'ordre politique , auſſi portés pour les intérêts du peuple , auſſi **BONS CITOYENS** que perſonne , & infiniment plus que tous ces hypocrites , qui , faiſant ſans ceſſe errer ce beau nom dans leur bouche , n'ont dans le cœur que le vil amour d'eux-mêmes & de leurs intérêts temporels.

La divine religion à laquelle nous ſommes conſacrés , nous inſpire de tout autres ſentimens. Le miniſtere auguſte dont nous ſommes chargés , nous dévoue au bien , à l'avantage des peuples. Juſqu'à préſent nous n'avons pas trahi ce miniſtere ſacré , qui ſeul fera un jour notre couronne :

nous ne le trahirons jamais. Si notre exemple apprend aux peuples qu'il est des cas où il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes ; nos leçons & notre exemple leur apprendront aussi que dans tous les cas la rébellion est un crime contre Dieu autant que contre la société.

Eh comment pourroit-on nous soupçonner d'être des conspirateurs , nous dont les entrailles se déchirent chaque fois que la renommée publie quelqu'un de ces forfaits qui souillent l'histoire de la révolution ! nous , qui arrosons de nos larmes jusqu'aux écrits que nous sommes forcés de faire pour notre défense ! Comment le dessein de troubler la tranquillité publique entreroit-il dans nos cœurs flétris par la douleur , & sans cesse tremblans pour la destinée de cette antique église gallicane , dont la foi & l'union avec son chef visible , nous sont plus chères que notre vie. Ah ! c'est trop d'injustice & de cruauté tout à la fois , que de supposer altérés du sang de leurs concitoyens , des hommes qui , privés de leur état & de leur fortune , recevraient encore comme un grand bienfait , dans les circonstances actuelles , de pouvoir couler le reste de leurs jours dans l'indigence & dans l'obscurité , mais avec le libre exercice de leur immuable religion.

Cependant on a osé soupçonner les prêtres d'avoir provoqué les meurtres commis dernièrement dans l'enceinte de notre ville. La tribune de l'assemblée nationale a retenti de cet horrible soupçon.... Que vous êtes coupables ! ô vous , qui que vous soyez , qui par vos perfides manœuvres , par vos calomnieuses délations , soufflez ainsi les fureurs de la haine & de la vengeance contre des prêtres innocens , qui ne savent que souffrir & prier pour leurs plus grands ennemis ! Mais vous ,

citoyens sensibles & généreux, vous dont l'estime & l'amitié faisoient autrefois une partie de notre gloire & de notre bonheur ; seriez-vous donc accessibles aux suggestions de la haine & de la calomnie qui nous poursuit ? Nous sommes aujourd'hui ce que nous étions hier, vos freres & vos amis. La révolution ne nous a ravi ni nos principes, ni nos vertus. Notre crime, c'est de vouloir les conserver encore ; c'est de ne pas immoler nos consciences, & de préférer l'autorité des siècles à des opinions d'un jour. Rassurez-vous sur les desseins perfides qu'on nous impute. Le vœu le plus ardent de nos cœurs, c'est que notre patrie soit heureuse sans nous, si nous ne pouvons être heureux avec elle. Si telle est notre destinée, que cette terre chérie, qui nous a vus naître, ne doive plus être pour nous qu'un lieu d'exil & d'humiliation ; nous aurons toujours présentes à notre mémoire les paroles que le Seigneur, par la bouche du prophete, adressoit aux juifs, transportés des rives du Jourdain sur les bords du fleuve de Babylone : « Cherchez, leur disoit-il, la paix de la cité où vous devez être captifs, & vous trouverez votre repos dans le sien : *Quærite pacem civitatis ad quam transmigrare vos feci, & pax vestra invenietur in eâ* ». Nous la rechercherons avec ardeur cette paix, aussi nécessaire à notre infortune qu'au bonheur public ; & jamais, non, jamais, nous n'oublierons ces immortelles paroles de Tertullien, dans son apologie pour les chrétiens : « Dans les principes de notre religion, il est permis de donner son sang ; mais non de répandre celui des autres : *Apud istam disciplinam occidi licet, non occidere.* »

ENFIN, Monsieur, nous voici parvenus, à travers un tas d'erreurs, de contradictions, de paralogismes, de fausses citations, de vraies hérésies, d'absurdités de toute espece, à la fin de votre Adresse, jusqu'à présent si vantée. Nous n'avons pas relevé, il s'en faut de beaucoup, tout ce que nous y avons apperçu de repréhensible & de vicieux : mais nous en avons sans doute assez dit pour remplir notre dessein & le juste devoir que notre conscience nous impositoit de vous répondre. Qu'en pensez-vous vous-même, M. ? Nous demanderez-vous encore (1) ce qu'il y a dans vos maximes qui blesse la religion ? Vous avez dans vos mains cent de nos réponses : & pour vous dire encore ici quelque chose de précis, nous vous répondrons en deux mots, que

(1) Il ne faut pas s'étonnier que M. le procureur-général-syndic nous ait fait si hardiment cette interpellation, lorsqu'on voit qu'à la page 128 de son Adresse, après avoir dit avec M. Grégoire : Que les parlemens jugeoient les contestations de territoire entre deux paroisses, sans que personne s'avisât de dire que ces tribunaux conféroient l'autorité spirituelle, il ajoute : *Voilà un fait, un fait irréfragable : qu'on réponde.*

M. Le procureur-général-syndic ignoroit-il donc que les parlemens, en prononçant sur ces contestations, ne faisoient que déclarer le fait de la possession ; qu'ils ne jugeoient que le possesseur ; & que s'il avoit été question d'union de nouveaux territoires à une des deux paroisses, il eût fallu suivre les formes canoniques & s'adresser au tribunal de l'Eglise ? On ne justifiera jamais les nouvelles maximes par l'exemple des parlemens. La distinction que ces tribunaux avoient établie & consacrée dans leur jurisprudence, entre le *pétitoire* & le *possessoire*, étoit un hommage solennel qu'ils rendoient aux droits de la puissance ecclésiastique. S'ils l'éluident quelquefois dans le fait, ils ne cessèrent jamais de la reconnoître dans le droit ; & ces infractions accidentelles ouvrieroient d'ailleurs la voie de la cassation.

tout le corps de l'église catholique , si auguste & si majestueux , est violemment attaqué , par là même qu'on voudroit asservir à l'autorité temporelle l'exercice de ses divins pouvoirs. Une sainte indépendance , à cet égard , est l'unique & le plus ferme appui de l'auguste religion : c'est la clef de la voûte , qui ne peut être ébranlée sans que tout l'édifice tombe bientôt en ruines. Ils l'avoient bien senti ces deux hommes immortels , Thomas Morus & Fischer , qui portèrent leur tête sur l'échafaud , plutôt que de reconnoître la primatie ecclésiastique d'Henri VIII. Ils le sentirent bien eux-mêmes à leur tour , les adhérens du perfide Cranmer. Effrayés des suites scandaleuses de cette primatie qu'ils avoient reconnue dans l'ivresse de la révolution , ils cherchèrent de tous côtés à pallier leur lâcheté. Ils protestèrent même au synode de Londres , de 1562 , qu'ils avoient seulement prétendu reconnoître dans le roi « la prérogative que » l'écriture attribue aux princes pieux , de pou- » voir contenir dans leur devoir tous les ordres , » soit ecclésiastiques , soit laïques , & réprimer les » contumaces par le glaive de la puissance civile » (1). Mais le mal étoit fait , & ce tardif remède d'un mors de clergé désenivré , ne pouvoit plus servir que pour apprendre à toutes les nations catholiques , par un grand & terrible exemple , à quels maux incurables peut insensiblement mener l'enthousiasme de la nouveauté.

Puisse cet exemple être utile à ma patrie ! puissent mes concitoyens calmer un moment l'effervescence des passions qui les animent pour

(1) Hist. des vari. liv. 10 , n°. 13.

le méditer avec attention ! qu'ils daignent parcourir l'histoire que le grand Bossuet, l'oracle du dernier siècle, en a tracée. Malgré tous les nuages impurs qu'on amoncelle pour cacher la sainte vérité ; ils trouveront, à chaque pas, des traits de lumière qui pénétreront jusqu'au fond de leurs consciences ; ils seront effrayés d'entendre dire à ce grand homme : « Que dans toute » réforme, où l'on a rejeté l'autorité du pape, » le magistrat s'est fait pape lui-même, & que » c'étoit un malheur inévitable ; puisque la ré- » forme s'établissoit en se soulevant contre les » évêques sur les ordres du magistrat ». (1) On ne fera pas moins effrayé de lui entendre dire encore, « Que c'est une doctrine affreuse de faire » la puissance des évêques révoicable à la vo- » lonté des souverains, ... & que si les puissan- » ces ecclésiastiques, à qui l'autorité des apôtres » est venue par succession, sont méconnues, les » autres ministres qui prennent leurs places ne » pourront subsister » (2). Comment en effet, ceux qui, au mépris des anathèmes & des foudres de l'église, ont osé prendre la place de nos évêques, pourroient-ils se flatter de maintenir long-temps l'autorité du ministère, à la vue du progrès terrible des opinions effrenées que forme & que propage de plus en plus la tourbe impie des écrivains du siècle, depuis long-temps conjurés contre le trône & l'autel ? Ah ! ils ne tarderont pas à sentir combien sont dérisoires, les éloges qu'on leur prodigue ! ils seront bientôt réduits à tenir le langage d'un

(1) Hist. des vari., liv. 7, n°. 8.

(2) *Ibid.*, liv. 7, n°. 45, liv. 5, n°. 7.

fameux docteur de la prétendue réforme : « l'au-
 » torité des ministres , disoit-il , est entierement
 » abolie ; tout se perd ; tout va en ruines... Le
 » peuple nous dit hardiment : Vous voulez vous
 » faire les tyrans de l'église , qui est libre &
 » où vous ne tenez que de nous une place dis-
 » tinguée : vous voulez établir une nouvelle
 » papauté... Dieu me fait connoître ce que c'est
 » qu'être pasteur , & le tort que nous avons
 » fait à l'église , par le jugement précipité & la
 » véhémence inconsidérée qui nous a fait rejeter
 » l'autorité du pape ; car le peuple , accoutumé
 » & nourri à la licence , a tout-à-fait rejeté le
 » frein ; comme si , en détruisant la puissance
 » des papistes , nous avions en même-temps
 » détruit toute la force des sacremens & du
 » divin ministere » (1). Voilà ce que l'histoire
 du passé & les dispositions présentes des esprits ,
 ne nous autorisent que trop à présager pour
 l'avenir. Quelque grands que soient déjà les dé-
 sordres dont nous sommes les malheureux té-
 moins ; il s'élevera , par-tout en foule , des désor-
 dres plus grands encore. On a fait déjà franchir
 au peuple les bords du précipice : il sera bien-
 tôt au fond. On tâche de lui inspirer du mépris
 pour l'authentique jugement de tous ses pasteurs ,
 & pour l'imposante autorité de tous les siècles.
 Quelle autre regle imaginera-t-on , qui puisse
 mieux le diriger , le contenir ? Il n'en voudra
 pas d'autre que son sens : or , celui de liberté ,
 devant toujours lui être naturellement le plus
 cher , il aura pour suspect & pour odieux jus-

(1) Capiton , ministre de Strasbourg , *hist. des var. liv.*
 5 , n^o. 7.

qu'aux tristes débris de l'autorité du ministère ; dans quelques mains qu'ils reposent ; & de là, qu'attendre , grand Dieu ?...

Dieu de Clotilde , Dieu de St. Louis , Dieu de nos peres , détournez ces désastres , ces fléaux , loin de notre patrie , qui depuis si long-temps vous étoit consacrée. Les crimes , la corruption , l'indifférence irréligieuse , les impiétés prononcées des français de tout état avoient sans doute allumé votre juste colere : mais qu'elle soit maintenant apaisée , à la vue de tant de maux qu'ils ont déjà soufferts. Que l'horrible tempête , excitée de toutes parts à leurs côtés & sur leur tête , cesse enfin de ravager les uns , de consterner les autres , & de tout tenir dans les alarmes. Que le doux calme renaisse , & amene à sa suite la sage liberté , la juste réforme des abus , la sainte pureté des mœurs , l'auguste empire de la divine religion. Seigneur , nous ne vous demandons rien pour nous-mêmes : nous saurons vivre , comme vos apôtres , dans les humiliations , la pauvreté , les souffrances : nous ferons encore alors assez heureux & assez riches , si le bonheur public s'accroît de nos anciennes jouissances. Qu'ils prospèrent en d'autres mains ces biens , ces prétendus avantages qui nous ont attiré tant de jalousie & de malheurs.

Mais , ô notre Dieu ! que le soleil de la foi ne s'éclipse jamais pour nous ni pour nos concitoyens : que l'autorité de la chaire de Pierre , de cette auguste , vénérable , indestructible *église* , *maîtresse de toutes les églises* , soit par-tout inviolablement reconnue , pour le maintien de l'unité. Que la succession légitime de nos pasteurs ne soit jamais interrompue : que des mains irrégulièrement consacrées , & qui n'étoient faites que pour

répandre des bénédictions , ne viennent pas servir uniquement à resserrer les liens d'iniquité , à aggraver dans les ames l'esclavage du démon , à faire sceller dans le ciel des arrêts d'impénitence & de réprobation. Que l'église ne soit pas dépouillée parmi nous de la sainte indépendance que son divin fondateur lui a transmise , & qui lui est nécessaire pour le succès de ses fonctions. Que les horreurs du schisme ne déchirent pas le sein sacré de notre mere : que nos temples ne soient pas prostitués à des usages criminels ni profanes , auxquels nos peres , qui les bâtirent , ne les avoient pas destinés : que des profanations plus lamentables encore , l'hypocrisie , l'impudence , la dégradation & l'avilissement de la sainte parole & des redoutables mysteres ; que les sacrilèges de toute espece en soient bannis à jamais.

Que la génération présente ne soit pas pour les générations futures un étendard de révolte contre vous & votre Christ ; qu'elle ne devienne point une fatale pierre d'achoppement , qui puisse faire tomber nos neveux & arriere-neveux , & peupler de leurs ames les enfers. Seigneur , comme votre apôtre , nous voudrions plutôt être pour eux anathème. Qu'ils soient donc tous sur leurs gardes , & qu'ils demeurent ou redeviennent incessamment fidelles & attachés à l'antique société ; ou , s'il faut , pour vos desseins impénétrables , qu'il en reste quelques-uns loin de nous , que ce ne soit que ceux qui déjà nous déshonoroient par la frivolité de leurs pensées & par la corruption de leurs mœurs ; leur perte , leur séparation sera pour nous un gain : mais que nos rois , encore augustes , méritent jusqu'à la consommation des siecles , le glorieux & salutaire titre de fils aîné

de l'église. Que tous ceux qui participant , comme nous , à l'honneur du sacerdoce , se sont laissés séduire par les malheurs du temps , par de vaines espérances , par des préjugés & des sophismes , par des menaces & des craintes , hélas ! indignes d'eux , se rendent attentifs à leurs premiers principes , & fassent avec un invincible courage , ce qu'ils avoient jusqu'ici enseigné , prescrit aux autres. Ils peuvent avoir été trompés , séduits , ou foibles ; mais nous aimons à penser qu'ils ne voudront pas demeurer endurcis , mettre en lambeaux la robe de J. C. , arracher ses ouailles au vrai pasteur , devenir l'instrument de leur perte éternelle , exercer un empire désastreux , qui de tous nos moyens de salut , & de tous nos sacremens , ne feroit qu'une suite , peut-être interminable , d'horribles profanations. Nous avons lieu de penser plus favorablement de la plupart de ces pasteurs : ils retourneront à leurs vertus premières , à leur amour sincère pour l'église & l'unité ; ils mériteront encore d'être honorés , sinon comme des Athanases , au moins comme des Fénétons ; & ce partage est encore assez beau. La voix de Pierre s'est fait en endre ; on cherche vainement à l'étouffer : elle est parvenue jusqu'à nous ; elle retentit par-tout. Nos ennemis se prévalaient de ce qu'elle ne sonnoit pas l'alarme (1) : elle l'avoit sonnée plusieurs fois ; elle la sonne encore : elle fait plus ; elle menace de frapper , de séparer , de livrer à Satan les nouveaux Dioscotes & Majorins , & tous leurs partisans.

(1) Voyez l'Adresse de M. le procureur-général-syn-dic , pag. 147.

ROME A DONC PARLÉ : LA CAUSE EST DONC
JUGÉE : il ne doit donc plus rester de doutes. Que
toute erreur finisse ! *Jam de hâc causâ missum*
fuit ad sedem apostolicam : indè etiam rescripta
venerunt. CAUSA FINITA EST : utinàm aliquando
finiatur error ! St. August. ser. 2 de verb. apost.
cap. 10.

F I N.

